

colorchecker CLASSIC



x-rite



Institut

Mss. N. ~~S~~ 859Carlou 20 ~~7~~

Dossier B

Liasse 1

Constituante

—
1789

[Faint, illegible markings]

[Faint, illegible markings]

[Faint, illegible markings]

a

36

Incomua

36

Sur les Droits du
Citoyen



Trésorier

36

*Sur les Brevets de
Citoyen*



Sur une déclaration des Droits

il n'est aisé de me former
 une idée des droits de citoyen
 mais il m'est impossible d'en
~~attacher~~^{avoir} une lors qu'on
 ne parle des droits de
 l'homme. pour que l'homme
 ait des droits indépendamment
^{de sa qualité}
 de membre de la société, il
 faudrait que ces droits
 derivassent essentiellement de
 sa nature et de son existence
 individuelle, considérons le

donc, par abstraction, d'une
manière tout à fait isolée. je
vois un être sensible c'est à
dire cherchant le ~~plein~~ bien-
être et faisant la peine, doué
de facultés pour parvenir
à ce but et de raison pour
diriger ces facultés; il est clair
que dans cet état il doit vouloir
tout ce que la raison lui
conseille et l'exécuter autant
que ses facultés lui en
donnent la puissance. je ne
vois là aucun droit. Si cet
homme rencontre un être

semblable à luy et que tous
deux ayent envie de la même
chose, chacun des deux ne
peut supposer à son concurrent
d'autre titre à l'objet de leur
pretention ~~couronne~~ que
les mêmes des desirs et des
besoins semblables à ceux
qu'il éprouve, je ne trouve
dans leur nature aucune raison
pour que l'un des deux cède
aux desirs et aux besoins
qu'il suppose à son semblable
plus tôt qu'à ceux qu'il ressent
luy même, la force seule

peut dans décider ^{quelques} leur prétention
je ne vois encore la aucun
droit. Si les deux Sauvages
se rencontrent dans un
moment où ils n'ayent point
de prétention semblable et
qu'en lieu de se battre
ils consentent à s'unir et à
s'entraider mutuellement,
dès lors ils forment société, ils
font entre eux des conventions
tacites ou formelles et celles de
ces conventions qui dérivent
nécessairement de ~~cet~~ ^{leur} état de
union ne paroissent la seule
chose qu'on puisse appeller des droits.

Les droits dérivent donc de l'existence
 de la société et non de la nature
 de l'homme; ainsi une déclaration
 des droits ne doit être autre chose
 que l'énoncé du pacte social
 ou, ce qui est la même chose,
 des conséquences nécessaires de
 toute réunion entre des êtres
 sensibles doués de facultés et
 de raison. — en suivant l'exemple
 de nos deux sauvages il est clair
 que les conséquences nécessaires
 de leur réunion seront 1° que
 les règles d'après lesquelles ils
 vivront ensemble seront le résultat
 de leur volonté commune 2° que

Chacun pourra user de ses
facultés comme bon luy semblera
en tout ce qui ne sera point
contraire aux regles convenues.
3^o que chacun jouira et disposera
d'après la seule volonté de ^{tout} ce
que luy produira l'usage de
ses facultés, moins la part de
ce produit que les associés
jugeront nécessaires a la
communauté. 4^o que l'obéissance
aux regles et la contribution
aux besoins de la communauté
seront égales — Lorsque la Société
devient plus nombreuse il devient
aussi nécessaire d'établir un
gouvernement c'est a dire une

force publique pour ~~veiller à~~^{généraler}
 l'execution des volontés et le
 maintien des droits particuliers.
 L'établissement de cette force
 publique est une nouvelle
 règle pour la société, il ne
 peut donc être que le résultat
 de la volonté commune et c'est
 ce qui est un corollaire
 nécessaire de la première
 conséquence. — ces cinq vérités,
 conséquences nécessaires et directes
 de toute réunion d'hommes, me
 paraissent contenir une déclaration
 des droits aussi complètes que
 possible, du moins toutes celles
 que j'ay dues jusqu'à présent

estant que des developemens de celle
cy ~~et je trouverais mieux que~~
~~ces developemens fussent rangés~~
~~à un developemens tres~~
importans a la verité et que
je voudrais admettre comme
lois fondamentales mais qui
ne peuvent pas étre considérés
comme droits essentiels de
la société puisqu'une
société ~~pourrait~~ libre et bien
ordonnée pourrait exister
sans avoir sanctionné ces
verités, au moins pour la
plus part. — ainsi donc si

j'étais dans l'assemblée nationale
voici à peu près la Déclaration
des droits que je proposerais

art 1^{er}

La Loi ne peut être que l'expression
de la volonté de la nation

art. 2^o

Tout pouvoir émane de la nation,
ne peut être possédé légitimement
que par la volonté, et employé
légitimement que pour l'embouche.

art 3

La liberté de l'homme ne peut
être restreinte que par la loi

art 4

Toute propriété est inviolable et
ne doit être soumise qu'à une

contributions nécessaires aux
dépenses du gouvernement qui
la protège

art. 5.

Tous les hommes sont égaux
en droits. ils doivent être
également soumis à la loi
et contribuer aux charges
publiques proportionnellement
à leurs fortunes.

Les deux premiers articles sont
les droits de la nation, leur
développement est l'établissement
d'une constitution c'est à dire
de la loi qui fixera le partage

et l'organisation des pouvoirs par lesquels la nation veut être gouvernée. Les trois derniers articles sont les droits de l'individu, et leur développement est, la réforme de tous les abus qui violent ces droits et l'établissement des moyens les plus propres à en assurer la jouissance à chaque citoyen, c'est à dire une bonne législation. je voudrais, comme je l'ay dit cy dessus, qu'on la fit preceder d'un code de lois fondamentales qui servirait de



base a la reformation si
necesaria de toutes nos loix

Trois contradictions

evidentes aux art. IV et V
de la déclaration des droits
par ^{communiqué} M. le chapelier.
le 20 Juin 1790.

1^{re} Défense de peindre
des armoiries sur les carrosses.

Cela ne nuit ni ~~à~~ à autrui
art IV, ni à la Société art V.

2^e Défense de galonner les
habits de ses domestiques. idem.

3^e Défense de mettre
avant ou après son nom
tels sobriquets qu'on juge
convenables. idem.

On supplie de vouloir
bien prouver de plus

comme La liberté de
mettre du noir sur du
papier blanc, et La défense
de barbouiller un panneau
de la robe peuvens le
concilier.

Ms. N. S. n^o 20
Dossier n^o B 1
n^o 8

44

Notes pour une déclaration
des Droits

9

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Declaration des Droits

45

En attendant que
ne pourrions plus
I. Nous en sommes.



J. des D.

Les Devoirs bornés aux violations des Droits naturels.

I Mantes. ~~Paris~~

J. 203 D.

46



Les délits jugés par des tribunaux étrangers par
la nation.

I Maures ~~et~~ INa

D. des Droits

Moyen de Defense Contre les aux allés

I Mantes. N. 2

Des droits
servitude la glèbe des Noirs
1 Martes N.



47

11
De son salut,
Lectures de Lagleba

I. Mantou. N.

Paris 1800
Lectures de Lagleba
Mantou. N.

D. de D
Remettez la Distribution des loix & ordonnances
à la suite de la liberte des biens.
1. Mantei Noblesse.

18



37
P. dei D.
Marta Nobilia
1

D. J. J.
Devises des Capitaines

48

1 Mantas N.



81
D. des D.
Commission pour examiner les droits
feodaux -
1 Mantas. N^o

D. des D

50

Puisque des biens ne peut être enlevés que par la voie de
cette assemblée et après le remboursement effectué
par un autre que
cette assemblée.



1. Mautes. N.

D. los D -
Hasta la Domicile

1. Mantas N.

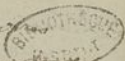
Mantillas.

D. de D

Liberte de travail, ordonnance

1 Mante noblesse

D. de D.
Destruction des loix Contraires
à la pureté ou à la liberté des penitentes
1 Mantel. N.

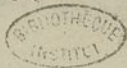


D. des D.

52

Je vous envoie des lettres à La poste condamnée

I. Mantes, N^o



Des. des Des.
Liberte de la proutte absolue en prouissance
Les delitt.
I Mantec. N.

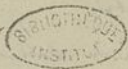
D Des D

Jugemens réguliers exigés pour les
impures

1 Mantes noblesse

É des D.

Impôts ne sont légitimes que du consentement
des représentants des contribuables.



L. Mante N.

De Du droit
Rapport en question sans forme legale 54
et l'usage pour l'usage



L. Mantas N.

D. 201. P.

Ne puis garder en prison sans page
ordre du juge, tant que

I. Montbr N.

D. des D.

55

Limite la terre de la Delusion

1 Mantos N.

D. des D
fixer les motifs des secrets.



I Mont-es N.

Comp
a. Soubles nationale.

56

republicaine
culturelle

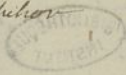
I. Martos, N.

perodija



Constitution

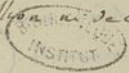
For La Constitution
t. Mauton N.



Cons.

57

Pour sa commission de corps intermédiaires
ayant droit législatif



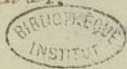
1 Montar N.

Constitution non perpétuelle
ou changée par un act. }
extra. ad hoc

I Mantos N.

Les ~~attentions~~ les membres des diverses
assemblées se nommeront par leurs Præfixes
inferieures ou Superieures.

1 Mantes N.

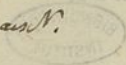


Const.

Assemblée nationale

1. Montes N.

1. Beauvais N.



Louise

59

Assemblée de provinces

et de districts

I. Nantes N.

Seulement

1 Beauvais N.

Reunion des perouillais de Campagna

1 Mantel N.



Ms. N. S. n° 20

Dossier n° B¹

n° c

60

Vus

Pièces relatives à un ouvrage sur la
Déclaration des Droits

1870
1871

1872

There is a very large
quantity of goods

J'écrirai d'abord un tableau de
toute ce qui existe dans une
telle loi bien réglée, je
le comparerai ensuite à ce qui existe
en France aujourd'hui, et j'ajouterai
de quoi comment on peut ou
arriver à ce qui manque ou
ajouter ce qui manque encore.



Le premier but de l'association
politique est d'assurer, d'étendre,
de rendre possible la jouissance
des droits naturels que sont
la liberté et la liberté des Personnes,
la liberté et la liberté des propriétés,
en fin l'égalité. Les droits
sont antérieurs à la loi, mais
la puissance n'en peut être ni
leur, ni entrave ni possible que
dans une loi bien réglée, et
plus ces règles seront dans une
loi mieux plus l'exercice de ces droits
aura d'étendue.

Pour jouir de ces droits, il faut
que la société ou ait reconnu les
conséquences évidentes et immédiates
après que ni aucun pouvoir social,
ni aucun individu ne puisse se
croire permis d'y donner atteinte,
Tel est l'objet d'une déclaration
des droits.

~~Le Libérateur de~~

Le maintien de la Droits

ayant l'établissement de
deux pouvoirs, il faut reconnaître
une puissance autorité qui
en déterminera la forme de ces différents pouvoirs,
et les règles suivant lesquelles
ils doivent agir.

Les pouvoirs sont 1° celui de
déterminer les règles générales
d'après lesquelles les citoyens doivent
exercer leurs droits, et celle
d'après lesquelles on doit prouver
et arrêter les atteintes portées
à ces droits

Les pouvoirs sont 1° ^{et les} ~~le droit de~~
fixer les règles générales d'après
lesquelles l'étendue des droits
de chaque individu dans toutes
les actions ou ses droits peuvent
se trouver en concurrence avec
le droit d'un autre. 2° ~~le droit de~~
de fixer les règles d'après lesquels
la Société ~~est~~ ^{maintient}
— protéger les droits de ses
membres, et déterminer
enfin suivant quelques règles
générales, les citoyens doivent jouir

Si on ~~examine~~ ~~considère~~ la
manière d'agir

A

Si on considère la manière
d'agir de ces pouvoirs il
paraît qu'ils réduisent à
trois, celui qui détermine
les règles générales, égales pour tous
d'après lesquelles la société doit être
gouvernée, celui qui applique ces
règles à des cas particuliers
Celui qui exécute ^{ou fait exécuter} ces ~~déterminations~~
Le dernier seul est proprement
un pouvoir, les deux premiers
sont des actes de la raison
et non de la volonté, le premier
~~est~~ celui qui fait la loi, celui
qui les applique n'ordonne pas
ne crée pas, n'ordonne pas il décide
que telle règle générale est
conforme à la justice, et ne peut
être maintenue des droits naturels
de citoyens, et il juge que
dans telle circonstance, telle ^{est} ~~est~~
est une conséquence nécessaire de
la règle générale, mais le pouvoir
est dans la ~~volonté~~
volonté commune de lui qui
est que ces décisions soient exécutées



~~et qui se~~ et il est dans ceux
qui sont chargés de faire
exécuter la volonté commune.

B

Cette même division a lieu
relativement à l'autorité qui
établit les pouvoirs, et de

Il faut donc examiner sous la
triple point de vue les divers
actes de l'autorité sociale
appliqués aux divers objets
sur lesquels elle doit s'exercer.

Ces objets sont 1°

L'établissement même de
l'autorité sociale, comme
les hommes se donnent souvent
par leur intérêt ou leur passion
ceux que par leur raison, comme
on ne connaît d'eux que leurs
passions et non leurs pensées ou
leur qu'on ne peut avoir égard
aux juges si les opinions qu'ils ont
qu'il est permis de supposer que celles
qu'ils expriment sont leurs vraies
opinions, ce que ces opinions ne
sont pas dictées par des passions
qui les égarent.

Les membres de la société
n'ont donc pu consentir, si
premier pour base de leur
volonté commune

~~Est~~ L'acte Toute allocation
 autorisée d'associations légales, s'elle,
 pour avoir à s'en défendre, ~~peut~~
~~être obligé de~~ ~~son~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
 membres contractés son end. pendant
 le les droits de ses membres.

Enfin aucun des pouvoirs
 peut l'exercer, aucun de ses
 actions qui doivent être le résultat
 de la volonté commune ne peuvent
 être faites qu'avec des formes
 auxquelles la générale des
 citoyens doit contribuer.



Il n'en avons déjà exposé ~~contre~~
 que le sort véritable pouvoir qui
 réside dans la volonté commune,
 ce que cette volonté est exercée
 par des délégués, mais ce délégué
 de la volonté commune doivent avoir
 une force à la quelle nulle
 résistance particulière ne peut
 résister dans l'intérieur de la
 société, sans cela il serait inutile
 d'établir des règles générales
 et de les appliquer aux
 circonstances particulières qui
 les présentent, si en application
 n'ont pas un effet réel, si la
 volonté commune ne se conformer
 pas à ce qu'elle a été adoptée
 pour règle, si elle ne défend point
 plus ce qu'elle ordonne.

Examinons ~~les~~ maintenant
jusqu'à quelle point les
trois ~~aut~~ pouvoirs naturels
de chacun des objets
qui constituent l'établissement
d'une Société sont établis
en France de manière à
pouvoir passer ces pouvoirs
maintenant des Droits de chacun, à
l'avantage de tous.

Dans un pays très peu
étendu il peut n'y avoir aucune
division, mais elle devient
nécessaire, dans une grande
Société, si l'on veut la considérer
sous ^{deux} trois points de vue
différents.

D'abord il y a une division
naturelle, tous ceux qui occupent
une partie d'habitations distinctes
entre elles ont des intérêts
communs, et des Droits qui
résultent de ces intérêts, il a
euth des actions qu'il s'agit
faire en commun, ~~ils sont~~
~~dans la Société~~ si ils se réunissent
par cela qu'ils doivent
exercer aucun pouvoir séparé
mais seulement qu'ils doivent
avoir des représentans des
ages qui gouvernent leurs
propriétés communes défendre
leurs intérêts communs ~~et~~
diriger les actions qu'ils doivent
exercer ensemble.

L'autorité des lois, adhérentes à
 elles ont pour objet une distribution
 de deux pouvoirs plus utiles
 avantageux à tous, par conséquent
 de deux objets qui bien que circonscrits
 dans ce acte distribution peut être
 de deux espèces, ou chaque pouvoir
 peut agir séparément d'une manière
 indépendante pour ce toute fois qu'il
 exécute les règles y ont été de l'état
 ou il peut ce tout autre impacter
 la réalité d'obéir ces règles
 qui ne peut être seulement l'agent
 d'un pouvoir unique, cette
 distinction s'il existe dans un état
 plusieurs ordres de divisions et cette
 distinction se renouvelle pour chaque
 corps par exemple un fonctionnaire
 avoir dans son sein un pouvoir
 qui ~~indépendant~~



1° L'Assemblée a reconnu d'une
 manière solennelle la distinction
 de la volonté du corps de représentants
 qui par la volonté nationale en ce sens
 de la nation ^{disciplinée} et ~~est~~ ~~par~~ ~~les~~ ~~pouvoirs~~
 les règles générales suivant lesquelles
 tous les pouvoirs doivent être
 établis, et ceux qui déterminent les
 autres règles générales nécessaires
 pour la maintien de la société.

Mais elle n'a rien statué sur
la manière de séparer les
deux fonctions qui elle réunir
aujourd'hui, ni les règles auxquelles
qui les règles générales par
lesquelles elle doit déterminer
la forme, ~~de son~~ ^{après l'époque}
d'assemblée la manière
d'agir du corps qui doit
la remplacer dans la première de
ces fonctions.

L'application de ces règles
générales à des cas particuliers
peut suivre ^{la nature} l'importance de ces
applications être laissée au ^{pouvoir}
legislatif ordinaire.

L'exécution est proprement
l'exécution de ces lois qui comprennent
les pouvoirs, et l'exercice de ces
fonctions.

L'assemblée nationale n'a rien
fait encore sur la partage de cette
application.

La ^{fonction} ~~pouvoir~~ de faire des règles
générales quel que soit l'objet
~~de~~ est dans notre
constitution réunie dans un seul
corps, donc la volonté, ^{qui} ~~qui~~ ^{conven}
n'a rien de loi que s'il en est
confirmé par trois de ces corps ou
adopté par le Roi.

T qui se réunissent dans le même cas

l'opinion d'un ou de quelques uns
 de ses membres, sans que dans
 la supposition que cette opinion
 puisse être regardée comme
 impartiale, ainsi et les mêmes
 hommes ne doivent pas être chargés
 d'établir une autorité quelconque et
 de l'exercer, de la car et ~~car~~
~~qui établissent toutes les autorités~~
~~possibles, ne doivent~~ Il faut donc un
 pouvoir constitutionnel distinct des
 tout autre, et comme le pouvoir
 doit avoir lui même ses règles,
 ses bornes, ses époques, il faut
 que ces objets soit déterminés pour
 chacun ~~des~~ ^{des} corps ~~par~~ ^{par} celui
 qui exerce ce pouvoir par celle
 qui l'a immédiatement
 précédé.

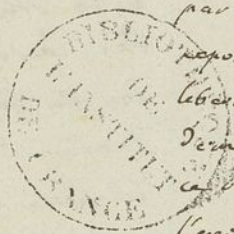


Un des premiers avantages de
 la Bastille est de garantir des
 attentats de la violence et de
 fraude les droits des hommes,
 de substituer la voix à l'épée
 représailles aux vengeances
 personnelles, une réparation des
 torts, une punition des délits
 qui vendent la puissance des
 droits plus qu'ils ne les
 assurent.

Mais il faut que l'exercice de
cette force publique soit assujéti
à des règles générales, que ces
règles soient appliquées
avec impartialité, exécutées avec
régularité afin que non seulement
elles remplissent leur objet mais
encore est qu'elles ne violent
pas les mêmes droits qu'elles
sont destinées à défendre.

Le droit de propriété derive de
la nature, mais dans les sociétés
nombreuses et associées, les
conséquences de ce droit naturel
qu'il faut déduire
pour décider à qui telle ou telle
chose appartient ne sont pas
tellement évidentes qu'à l'état
peu nombreux de les déterminer
d'une manière formelle et de les
exiger en loi, les transmissions de
propriétés, les conventions dont elles
sont l'objet ne sont pas tellement
évidentes, les autres tellement
simples qu'il ne soit pas
nécessaire de les assujétir à des formes
régulières, et de soumettre
leur exercice à des constatations à des
règles générales.

Le rapprochement de hommes
 établit entre eux deux espèces de
 relations qui dérivent également
 de la nature, mais ou les contageuses
 ou droit sont encore difficile à
 saisir, D'abord de usages de la
 liberté ou de la propriété qui en eux
 mêmes ne sont pas contraires au
 droit d'autrui, peuvent la devenir
 par l'effet de ce rapprochement,
 par le abus de la liberté, nuire à la
 liberté ou son bien être, qu'on
 détermine la propriété. De plus,
 ce rapprochement conduit à
 l'existence d'une foule de choses
 qui sont d'un usage commun
 qui appartiennent à tous, telles
 sont les vues, les eaux. Il faut donc
 d'un côté veiller l'exercice de ces
 droits qui peut nuire opposés, et
 chercher celui qui n'est un véritable
 droit et celui qui n'est qu'un être
 un devient une violation du droit
 d'autrui une véritable injustice,
 Il faut de l'autre veiller le mode
 de cette jouissance commune
 Tout ce qui peut être augmenté
 les facultés naturelles des hommes
 soit leur en rendre l'exercice
 plus facile, tend à étendre
 celui de leurs droits, par exemple
 le droit de propriété d'une



Dans la partie ou il vint
celle dans le fait circulaire de
limites très étroites dans un pays, qui
n'a point de chemins, et a des
limites bien plus reculées dans celui
ou il existe, de chemins des canaux
de port de mer. Les travaux
entrepris en grand peuvent rendre
à la culture des terres condamnées
à la stérilité, rendre habitables
des cantons déserts, prolonger la
vie des hommes qui y étaient
peu. Enfin si dans l'ordre de
la nature la pauvreté est la souffrance,
si chaque famille prend soin de ses
malades, si chaque homme
secourt l'infortuné à qui ni son
propriété ni son travail ne donnent
une subsistance suffisante, il peut
exister des moyens de suppléer
par une éducation commune
au défaut de l'éducation
domestique ^{qui se fait} ~~laine~~ nulle.
Pour le plus grand nombre des
citoyens, de des Hôpitaux des secours
publics aux malades et aux
pauvres.

Toute religion suppose dans une
 qui la professe le croyant
 intérieur de dogmes de cette
 religion, ~~et de la profession~~
~~accorde~~ de la conformité des
 devoirs qu'elle prescrit avec la
 volonté de l'être suprême, ~~ou~~
~~de Dieu~~ de la préférence
 qu'il accorde au culte extérieur
 adopté par elle. ~~de l'Etat~~

Or l'homme ne ~~peut~~ ^{peut} être
 assujéti à des lois ~~parce qu'il~~
~~éprouvant~~ que veut qu'il
 a le pouvoir d'agir suivant sa
 volonté, ~~et de conformer~~ ^{la}
~~volonté~~ avec ceux qui lui sont
 prescrits: Il n'est pas le bon de
 croire, il ne peut pas d'accepter
 une religion, et de lors la
~~volonté~~ religion ne peut être
 l'objet des lois.

Aucun acte extérieur de
 religion ne peut être prescrit
 par une loi parce que cet
 acte extérieur n'a aucun mérite
 s'il est forcé; c'est-à-dire qu'il importe
 peu qu'un homme ait respecté
 volontairement ou non la ^{propre} ~~bonne~~ ^{volonté} d'autrui
 pourvu qu'il écoute la loi que
 l'Etat exige.

⊕ Oblige~~ment~~ comme on l'a
 fait dans certains pays ~~et~~
 ou oblige seulement
 de professer une religion en
 général, ou une religion
 particulière entre ~~autres~~
 hommes certains croyans
 dans dont on fait la chaine
 et ~~on~~ on n'est ni
 moins absurde ni moins
 tyrannique; et l'on est un
 peu plus ridicule puisqu'il
 puisqu'il peut exister des hommes
 qui regardent toutes les religions
 également fausses; on avoue
 de plus l'opinion hypocrite
 qui une religion fautive et
 que l'on peut par politique
 obliger les hommes à respecter
 des erreurs que l'on même on
 méprise, mais qu'on voit
 politiquement utiles. N'est
 évident en effet que les hommes
 qui imposent une telle loi ne
 peuvent vouloir toutes les
 religions à la fois.

N'est donc absurde d'obliger
 les hommes à professer ou à
 pratiquer une religion, ~~ou~~
 faire dépendre ^{se servir}
 Mais la tyrannie se justifie
 ici à l'abandon. Les hommes
 humains ne peuvent professer
 Non tyrannique d'obliger un
 homme à ~~faire~~ Dieu qui
 veut en fait ne voit point on
 de le punir pour s'y être
 refusé. N'est tyrannique de
 l'obliger à des actes extérieurs
 qui blessent la conscience, ou qui
 s'il les regardent comme indifférens
 de manière à obliger de paraître
 adopter ce qu'il voyait, et de
 le punir pour y avoir manqué.
 Quelques-uns ~~disent~~ qu'il doit la punir
 La tyrannie, si ce n'est par un
 de l'ordonner de ~~faire~~ ~~certains~~
 actes en formant de
 certains, ou de faire certains
 actions qui innovent que
 l'on partage cette croyance, et
 ordonner de mentir, c'est
 prescrire un crime, ou de
 commettre un. ⊕

Empêcher un homme de
 faire les actes de la religion
 qu'il doit, c'est l'empêcher
 de la liberté naturelle toute
 les fois que ces actes extérieurs

ne nuisent point aux droits 68
des autres citoyens.

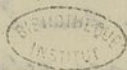
Mais disent les partisans de
l'intolérance religieuse, le liberté
des cultes troublerait la
tranquillité des états, exaltait
le fanatisme des sectes vivantes,

~~Mais cependant à cette objection~~
~~on répond~~

La religion n'a troublé la
tranquillité publique que dans
les pays où elle n'a pas été
libre, et ne l'a troublée que
parce qu'elle ne l'était pas.

C'est ce que prouve l'histoire
de tous les peuples, et n'est-il
point évident par ces soi
l'exemple le plus récent que
la ^{Revue} ~~Revue~~ de Londres a eu
pour cause l'intolérance à l'égard
des catholiques, et non la liberté
des cultes. Quelle étrange logique
de citer pour preuve des ~~faits~~
dangers de la liberté, ~~les~~ ^{les} excès

D'un fanatisme excité par l'in-
terférence d'intolérance,
Osera-t-on prétendre qu'il faut
violenter et gêner la liberté de
l'humanité, parce que des
supposés excès d'un acte de
justice surferont pour s'y
opposer des troupeaux de
fanatiques et de brigands.
L'intolérance même qu'elle subvertit
est une cause ^{propagatrice} de troubles
la liberté ne peut plus en l'absence
de qu'elle est une fois établie. T



† ~~Mais~~ ~~disent~~ ~~les~~ ~~partisans~~ ~~de~~ ~~l'intolérance~~ ~~religieuse~~, ~~le~~ ~~liberté~~
n'a troublé la tranquillité publique que dans
les pays où elle n'a pas été libre, et ne l'a
troublée que parce qu'elle ne l'était pas.
C'est ce que prouve l'histoire de tous les
peuples, et n'est-il point évident par ces
soi l'exemple le plus récent que la ^{Revue}
~~Revue~~ de Londres a eu pour cause
l'intolérance à l'égard des catholiques,
et non la liberté des cultes. Quelle
étrange logique de citer pour preuve
des dangers de la liberté, les excès
d'un fanatisme excité par l'intolérance,
oserait-on prétendre qu'il faut violenter
et gêner la liberté de l'humanité, parce
que des supposés excès d'un acte de
justice surferont pour s'y opposer des
troupeaux de fanatiques et de brigands.
L'intolérance même qu'elle subvertit
est une cause ^{propagatrice} de troubles
la liberté ne peut plus en l'absence
de qu'elle est une fois établie. T

La peine, dira-t-on, végua
 en Espagne et dans les pays
 soumis à l'intolérance ou l'on
 ne en soin de ~~elle~~ ^{seul} conserver
 qu'une religion, oubliet-on
 à quel prix cette peine a été
 achetée à quel prix on la
 conserve. ~~Le peuple~~
 Quelle peine que celle qui
 ne subsiste qu'en tenant le
 peuple dans l'abrutissement, et les
 hommes éclairés dans l'ignorance
 Si on y joint l'obligation de professer
 la religion établie, dans l'irreligion
 Si on souffre qu'ils la méprisent.
 L'irreligion qui dans un pays
 étoit un point un mal se
 devient un dans les pays
 d'intolérance, ~~parce qu'elle~~
 parce qu'elle s'y unit avec
 toujours au malheur de l'âme,
 parce qu'elle n'y est point celle
 de philosophes ~~ou de~~
~~hommes~~ ~~qui~~ ~~ont~~ ~~été~~
 toutes toutes les chaînes de la
 raison qui vagabondent toute ensemble
 tout par usage comme un mal se
 voit vainc de l'âme l'avaient
 humaine de toutes les chaînes,
 manifestant ^{de l'irreligion} de l'irreligion occupé
 de tous parts pas de bien
 fait de l'âme, population, et de
 la laisser au peuple et les erreurs
 et les ~~mal~~ ~~de~~ ~~la~~
~~se~~ ~~en~~ ~~profiter~~.

† une irreligion politique
 qui s'est

Quelques hommes d'ailleurs estimer
 son propos d'une exception à la
 liberté absolue de Religion, L'un
 contre les athées, l'autre contre les
 Religions intolérantes ou qui contre
 elles qui ~~adoptent~~ adoptent une
 morale corrompue.

Les premiers supposent que
 l'Athéisme, dans lequel ils comprennent
 le doute sur l'existence d'un être
 Suprême est incompatible avec
 la morale. ~~Et ils comprennent~~
 dans le doute ceux qui restent dans
 ce doute absolu sur l'existence
 de l'être Suprême, ceux qui le
 croient indifférent aux actions
 du homme. Les autres qui
~~l'ont~~ l'ont sans qu'il y ait
 en effet lieu d'y voir un doute
 du doute sont en trois petit nombre,
 ce ~~l'opinion de l'intolérance~~
 que la font quelques hommes
~~de caractère indépendant qui~~
 se ~~admettent~~ admettent cette supposition
 ils ont ^{dans} la même motif que les
 derniers.

Le motif est-il juste, la crime
 existante dans l'action ce n'est
 la disposition à le commettre
 encore moins dans l'opinion que
 ce crime est une action
 indifférente. Le droit de punir
~~publiquement~~ publiquement ne s'étend
 que ~~à l'acte et juste de~~



Tout au moins la preuve de
ses droits naturels

Il en la permission sur ds, qu'il
a fait mais de ce qu'il ~~peut~~
faire, qu'on suppose qu'il
pouvait aussi enve de
faire un jour.

Puis un honnet parce qu'on
l'imagine d'après un
raisonnement ~~spéculeux~~
qu'il ^{est} mieux de mourir qu'un
autre ~~de ne pas de vivre~~
comme n'est-ce pas exerce
un acte de tyrannie, ~~mais~~
~~pas fait enve, en loi de~~
~~peu que qu'on~~ ~~Alors pas~~
c'est sur le ~~suces~~ l'intere commun
des hommes sur l'attentive
qu'on la que les ~~suces~~ son
fondés, ~~comme~~ ^{c'est} sur l'esperance
de voir leurs droits ~~être~~ allurés
contre la violence ou la ruse
par la force de la loi, et non
posés sur le plus ou moins de
pouvoir de malice sur eux qui
portent en bien ce qui éloignent
de mal.

Le loi doit ^{l'indoute} prévenir le crime
mais c'est en ne donnant point
la tentation de le commettre en
diminuant l'intas et qui peut
y porter, en ~~non~~ ~~étant~~
l'esperance de l'impunité.

D'ailleurs quel serait l'obje
de cette loi de peu relativement
aux atchis de punir ceux qu'on
attaq d'honneur ou de probité
pouvant par mort, et de
lailler les autres en paix.
Ce n'est pas le vrai point

Et que ~~quelles~~ ~~docteurs~~
~~que~~ ~~celle~~ ~~qui~~ ~~se~~ ~~is~~ ~~son~~
 produira de ~~leur~~ ~~conscience~~ ~~des~~ ~~fronnes~~
~~de~~ ~~la~~ ~~maniere~~ ~~que~~ ~~l'or~~ ~~est~~
 sans morale, ~~l'homme~~ ~~est~~ ~~triste~~
~~et~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~qui~~ ~~l'oune~~
 a une peine ~~celui~~ ~~qui~~ ~~de~~
 prouve qu'il en a e
 prouvant se ~~conscience~~ ~~a~~ ~~la~~
 justice, ~~mais~~ ~~quelques~~ ~~celui~~ ~~de~~
 punira ~~celui~~ ~~qui~~ ~~a~~ ~~prove~~ ~~qu'il~~ ~~en~~
 avait ce ~~sa~~ ~~m~~ ~~de~~ ~~prova~~ ~~la~~
 conscience a la justice, ~~par~~ ~~ce~~
 epasquel ~~celui~~ ~~qui~~ ~~n'en~~
 a vraiment ~~peut~~ ~~peut~~ ~~qu'il~~
 prouve la justice a la
 conscience



Compte →

preuve de precaution tenue
 la come, mais encourage la
 mensonge. Cerve. Tout un
 athee moins dans ce que
 parce qu'on l'a ^{force a de venir}
 hypocrite. ⊕
 Qu'importe s'est uniquement
 si un reste de prejudice religieux
 qui il faut attribuer cette evange
 doctrine a dans quelques
 hommes comme Rousseau
 l'abbé de Mably en leur honneur.
~~Comme d'autres de certains~~
~~qu'ils envenime~~ ~~athees~~, ~~a~~
~~qui~~ ~~avaient~~ ~~Rousseau~~ ~~qui~~
~~tantot~~ ~~se~~ ~~evocait~~ ~~en~~ ~~Dice~~
~~que~~ ~~par~~ ~~ce~~ ~~qu'il~~ ~~ajoutait~~ ~~de~~ ~~debut~~
 puid, de l'epave a laquelle
 de la ~~parten~~, et tantot avait
 une conviction elle forte pour
~~peut~~ ~~peut~~ ~~peut~~ ~~peut~~ ~~peut~~ ~~peut~~
 punir ~~comme~~
 Athée ^{que} ~~qui~~ ~~comme~~ ~~de~~ ~~ceux~~ ~~est~~
 un ~~autre~~ ~~de~~ ~~cette~~ ~~opinion~~
~~le~~ ~~sentiment~~ ~~de~~ ~~ceux~~ ~~peut~~
 C'est Qu'importe ne peut attribuer
 cette evange doctrine qui e un
 reste de ~~sentiment~~ ~~religieux~~
 prejudice religieux a dans
 Rousseau comme dans l'abbé de
 Mably qui a leur honneur
 contre quelques certains
 qu'ils croient a thees parqu'ils
 les ~~supra~~ ~~de~~ ~~ceux~~ ~~est~~
 admirer ~~elle~~ ~~leur~~ ~~ouvrage~~

⊕ Note Rousseau

L'abbé de Mably qui ont
souillé leur ouvrages par sa
prouer par particuleurs par un
fausse une exception. Mais le
premier heuillait les penseurs
trop hardis, ^{comme} ^{neutelles}
~~les~~ ^{qui} ^{se} ^{permettent}
~~de~~ ^{la} ^{lecture} ^{qu'il} ^{doit}
d'écarter sur les vices de
Christianisme et de la philosophie.
L'autre ~~soit~~ de l'homme

~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~

~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~
~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~qu'il~~ ~~doit~~

⊕ Note Rousseau et Mably

ont souillé leur ouvrages
par sa principes par auteurs,
mais L'un aigri par la malheur
et l'autre par la de France.
regardait ~~sur~~ ~~les~~ ~~philosophes~~ ~~comme~~ ~~les~~
penseurs ~~avec~~ ~~franchise~~ ~~comme~~
des athées, par conséquent les
croient les ennemis. ^{L'abbé}
~~croient~~ ~~les~~ ~~ennemis~~ ^{de} ^{la} ^{religion}
~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~
~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~

Qu'ils ne peuvent être attribués

cette étrange doctrine qu'on
^{de} ^{l'abbé} ^{de} ^{Mably}
proposait ~~religieuses~~ et donc
il subsiste souvent des vices
dans les hommes qui
de la doctrine qui croient
avoir ~~eu~~ ~~quelques~~
la plus hautement
brave ~~en~~ ~~certes~~ ~~croient~~ ~~comme~~ ~~de~~
si souvent ~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~
peut même à leur ~~ennemi~~ ~~de~~

Rousseau et l'abbé de Mably

ont souillé le même
principe par leurs livres
les philosophes quelques
hommes célèbres, ~~qu'ils~~
regardent ~~comme~~ ~~les~~ ~~ennemis~~
Il y a même dans l'abbé de
Mably de long, subsiste sur la
presque plus ou moins loigne d'
L'abbé et dans l'abbé de
qu'ils ~~longue~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~
à la ~~religion~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~religion~~
l'abbé de Mably ~~qui~~ ~~adopte~~
dans quelques uns de leurs écrits
ces principes particuleurs,
entraînés l'un par la prévention
l'autre par son humeur contre
quelques hommes célèbres

à l'écrite Mably et Rousseau
ont souillé leur ouvrages de
les principes particuleurs, mais
ils étaient entraînés par leurs
laine pour quelques hommes célèbres
accusés d'athéisme par leurs ennemis

Et si Rousseau et Mably ont soulevé
leurs ouvrages par les principes
pernicieux, mais on voit plutôt

on accuse leur humeur que
leur ame ou leur raison,
L'un visait des ennemis dans
tous les hommes éclairés ~~incorruptibles~~
~~d'athéisme par les fanatiques~~
l'autre dans tous les hommes
d'une réputation brillante et
des ~~honnêtes~~ ^{honnêtes} qui accusent les mêmes
accusent pour que tous accusent. Et là
d'athéisme par les fanatiques.



~~Il ne pardonnait~~ ne pardonnait
point à ceux ne reconnaissant
pas mieux que la saine
loi ~~et~~ pour eux. L'écrit
des prosélytes.

Rousseau ~~avait~~ voulait établir une
saine philosophie sur le droit
du Christianisme et la philosophie.
l'abbé de Mably qui visait
appelé à reformer les nations
par ce qu'il avait écrit et
~~redonné~~ ^{redonné} quelques
fragments de la politique et de
morale des anciens ne pardonnaient
pas aux modernes d'en avoir
du d'écrit

~~Il n'était~~ ~~ce qui~~ ~~prole~~ ~~malheur~~,
en L'écrit est-il vrai que
la morale ne puisse exister
sans la croyance d'un être
suprême.

Réflexion sur son même
observons la œuvre hommes et
nous verrons la idée morale
de justice, de droit, de

Traissent de nos réflexions
sur nous mêmes & sur nos
rapports avec les autres
hommes. ~~Les principes d'être~~
~~déterminés avec précision,~~
elles déterminées par notre
nature même par celle de
nos rapports elle, ne sont
ni arbitraires ni vagues,
~~elles ne qu'on entend~~
pour le mot de justice est le
résultat naturel dans
relation avec la autre homme,
résultat des capables de précision
et qu'il n'est pas possible
de le dissimuler la réalité

de devoir, ~~être~~ ^{font} les mêmes
pour tous les hommes, ~~une~~
qu'elles sont susceptibles de
cette précision

~~Les idées de justice, de droit~~
~~de devoir sont les mêmes~~
~~pour tous les hommes,~~

Les idées de droit, de justice
de devoir, du bien et du mal
moral, peuvent être déterminées

avec précision, les principes
~~Les~~ vérités qui ont ces idées
pour objet sont susceptibles de
la même certitude que celles de
la même précision que celles
de toutes les sciences spéculatives,
l'application de ces vérités
cause actives particulières des
hommes n'est aussi certaine
que les applications de principes
généraux de sciences cause
faits particuliers de la nature,
existants, ne présente que la
même genre de difficultés et
d'incertitude.

La vérité morale peut être
les idées morales sont
indépendantes de celle d'un
être suprême, et ne contigent
la croyance d'un l'opinion
de son existence n'est
nécessaire ni à l'acquisition
des idées morales, ni à

à la vérité de principes que
 leur combinaison
 résultent de l'acquisition de
 ces idées.

Si ensuite nous descendons dans
 notre propre cœur, nous trouverons
 que le sentiment qui excite en
 nous l'idée du bien et du mal,
 l'attrait d'une bonne action,
 la répugnance à en commettre
 une mauvaise, les vœux qui
 la suivent, tous les mouvements
 de la conscience en un mot sont
 une suite nécessaire de notre
 constitution morale, de notre
 qualité d'être sensibles et
 capables de raisonner, et
 nous verrons
 l'instinct que ces
 sentiments n'ont aucun rapport
 avec ceux que peut produire
 l'appréhension d'une récompense
 ou la crainte d'une punition,
 que plus ils ont
 plus ils ont
 la plénitude de conformer notre
 volonté à celle d'un être qu'on
 respecte, ou de celui
 dont on a peur, de nous
 être écartés, l'idée c'est que
 les causes d'un a-peu-près les mêmes
 mais l'idée de cet être,
 n'entraîne point dans les sentiments
 nécessaires
 les principes de la morale les
 mouvements de la conscience



existent donc indépendamment
de la croyance de la croyance
d'un être suprême, et
par conséquent ~~en elle-même~~
~~elle~~ non ~~connaissantes~~
indépendamment de cette croyance
et les maximes qui doivent
diriger notre conduite, et
nous avons de motifs
intérieurs à l'apart de la
soumission à ces maximes.
Ainsi les enthousiastes qui ont
soutenu ~~cette~~ ^{la} ~~nécessité~~ ^{Tout}
Calomnie la nature
humaine. Le motif
extérieur peut-être utile
si cette croyance est de fois
dogme de l'Etat espèce de
superstition comme de tout
enthousiasme, autrement elle
~~n'est plus~~ ^{devenue} ~~peut~~
nuisible, et comme ~~cette~~
croyance ^{elle} porte naturellement
à l'enthousiasme, comme
elle se mêle ~~aitement~~
~~la~~ ^{si} se mêle ~~aitement~~ à
la superstition, elle peut
favoriser la perte des hommes
et la vie, mais se donne d'une

T cette croyance

T Si elle l'aide à la raison
tous les droits, si le jugement
de ce qui est bien de la qui
est mal est l'aide à la
raison seule

raison forte, ~~mais~~ elle
doit souvent ^{égaler} ~~contenir~~ une
raison faible, et erronée
~~plutôt que~~ la morale du
vulgaire.

Et il serait donc moins
attenda de voir la liberté
de professer une religion dont
la morale serait perverse que
celle de ne pas professer aucune
Cependant si on fait réflexion
qu'une religion dont la morale
est mauvaise suppose du
fanatisme dans ceux qui la
croient, et que la persécution
nourrit le fanatisme, si on observe
de plus que la morale d'une
religion ne peut être ~~maintenue~~
que dangereux — que par le
^{pouvoir} ~~credit~~ que cette religion accorde
aux prêtres sur la morale, et
que la persécution augmente
le credit de prêtres, ~~on~~ ^{il} verra
que la raison ^{trouve} d'accord ~~est~~
avec la justice ~~seulement~~
~~que l'on attende pour qu'on~~
~~et~~

Et si on songe enfin que
la morale d'une religion
^{dangereuse}
~~est~~ ~~qu'on~~ ~~autorisent~~ ~~les~~
~~maximes~~ ~~violentes~~ ~~de~~ ~~lui~~ ~~donner~~
~~une~~ ~~existence~~ ~~exclusive,~~
les vices reprochés à la
morale de quelque religion que
ce soit se réduisent à un
seul, à placer au nombre
des vertus les actions criminelles
qui tendraient à faire
dominer cette religion, et que
ce principe ne peut avoir
aucune influence dans tout
pays où la liberté absolue
de culte se voit regardée
comme un droit naturel de
l'homme



présent encore de ne pas
punir la crime avant qu'il ait
commis, ~~de savoir~~
~~notre~~ ~~ceux~~ ~~qui~~ ~~violent~~ ~~la~~
~~de~~ ~~sa~~ ~~raison~~ ~~et~~ ~~non~~
et de n'employer contre ces
doctrines perverties que la
force de la vérité, et
les traits du ridicule, qui
ont achevé la destruction de
préjuges que la raison a vain-
cument ébranlés.

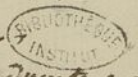
Il est inutile d'avertir que
la liberté de religion suppose
la liberté individuelle d'acquiescer
au lieu l'ouïe qu'on voudra
et même celle de modifier les
religions établies, d'en inventer
de nouvelles, de les profaner de
les proscrire. La crainte
de la crainte du mal qui peut
résulter d'une religion nouvelle
n'a plus de prétexte depuis
la découverte de l'imprimerie
dans les pays où la
liberté de la presse suffira
toujours pour arrêter les
progrès de toute religion
intolérante. ~~la~~ ~~dé~~ ~~man~~ ~~que~~
~~en~~ ~~tant~~ ~~qu'on~~ ~~aura~~ ~~eu~~ ~~un~~ ~~peu~~ ~~de~~ ~~liberté~~
aucun qu'elle ait pu devenir
redoutable.

(à aucun crime ne peut
être d'aucun crime) elle sera
des démanques et l'usage

Si l'empirisme, n'étoit pas
 traité, ~~les~~ ~~preceptes~~
 d'autrefois la grande la persécution
 et le despotisme ~~pro~~ ~~pro~~ en
 inspirant aux hommes la
 l'opinion du prosélytisme, et
 la haine des autres sectes, en
 obligeant les sectateurs des
 religions nouvelles à se ~~opposer~~
 l'un à l'autre, l'ennemi commun
 en donnant le goût des sociétés
 secrètes ou par ~~se~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~danger~~

J'unit

des religions nouvelles, qui
 après avoir été opprimés par
 des maîtres tyranniques à leur
 tour. Mais nous supposons ici
 un état de la humanité
 jouissant de tous leurs droits et
 dans cet état il est impossible
 d'imaginer qu'aucune secte
~~puisse faire du progrès~~
 qu'une secte ne se détruise
 bientôt elle-même en se
 l'abandonnant. Qu'on observe
 l'histoire des sectes excitées
 ou vaines qui s'est suivie par
 la persécution, l'opposition
 qui elles ont peu à peu pris le
 caractère, ~~comme~~ ~~peut~~ ~~être~~
~~une~~ ~~liberté~~ ~~de~~ ~~voir~~
 l'entêtement qui



~~Il est évident que...~~
~~l'œuvre de l'homme...~~
~~est le résultat...~~
~~de la coopération...~~
~~de tous les individus...~~
~~qui composent...~~
~~la société humaine...~~
~~et qui sont...~~
~~liés entre eux...~~
~~par des liens...~~
~~de solidarité...~~
~~et de fraternité...~~
~~qui sont...~~
~~la base de...~~
~~la civilisation...~~
~~et du progrès...~~
~~de l'humanité...~~
~~entière.~~

Il est évident que
l'œuvre de l'homme
est le résultat
de la coopération
de tous les individus
qui composent
la société humaine
et qui sont
liés entre eux
par des liens
de solidarité
et de fraternité
qui sont
la base de
la civilisation
et du progrès
de l'humanité
entière.

Tout ce qui en sort des extractions
 que le rapprochement de
 hommes, et les institutions
 sociales ont rendu utiles ou
 nécessaires.



At Toute le fois qu'une
 convention, ou en general la
 disposition que fait un
 individu de sa liberte ou
 de sa propriete est telle
 qu'elle ne peut être
 exécutée que par l'influence
^{libre}
~~immédiate~~ de la puissance
 publique, elle-ci acquiert
 necessairement le droit de
 soumettre cette convention
 à des lois générales.

~~De la l'influence volontaire.~~

Dans les conventions que les
 hommes font entre eux on
 doit distinguer celles qui auroient
 pu avoir lieu dans l'état de
 nature et celles qui doivent
^{entre part}
 leur naissance à l'état social
 de société.
~~Alors tout ce qui est les premières~~
 doivent être exécutées ~~seulement~~
 avec les conditions qu'elle se font
 et la puissance publique n'a
 d'autre droit que de régler la
 forme qui leur donne l'autorité

Obligée d'en assurer l'exécution,
 elle a droit de fixer d'après
 des règles générales d'après
 lesquelles elle puisse reconnaître
 celle de ces Conventions qui
 ont été faites volontairement, qui
 l'ont été avec liberté ~~ou~~
 une volonté libre. Telles sont
 les ventes, les donations de biens,
 les ventes et le achat de meubles,
 les locations, les prêts avec ou
 sans intérêt. Quant aux conventions
 qui tiennent uniquement à l'état
 social, qui ne peuvent être
 exécutées que par le concours
 de la puissance publique,
 outre le droit d'en régler la
 forme, elle peut avoir celui
 d'en régler certaines conditions,
 d'en soumettre la condition à
 des lois déterminées par le
 législateur, et par la raison
 ainsi par exemple un
 engagement vague quand on
 son objet, un engagement
 engagement dont la durée est
 indéterminée et qui confonne
 des obligations personnelles

ou aux résolutions

ne peut ont avoir lieu dans
l'état de nature,

La n'est point ici un droit
arbitraire que nous proposons
dans' de retourner dans
la puissance publique, c'est
le droit
l'autorité de n'employer la
force dont elle dispose qu'à
protéger ce qui n'est par
'autre que la justice
qui est juste, ce qui est
raisonnable. Les règles générales
qui elle établit alors sont
l'expression de la conduite que
tiendrait un être sage
juste qui doué d'une force
supérieure à l'oppression
humaine, ~~accablait~~
respecterait les principes
permanents en guide par les
principes d'une pure équité
clair et accorderait ou
refuserait son appui à celui
qui ~~velant~~ ^{rait} l'exécution d'une
convention ou ~~serait~~ ^{souhait} ~~ly~~
soustraire. Elle ne fait que
déclarer d'avance ce que
la justice l'obligeait de faire
à proscrire certaines
conventions nées d'une



est seulement prononcée
Elle ne défend ni ne punit
elle refuse seulement un
appel qu'elle ne doit point
accorder.

Nous pourrions toutes les
communes engagements perpétuels
qui Oblige une personne
elle même, ce tous les
engagements indéterminés.

Une alienation totale de
la liberté est dans celui qui la
fait en acte de folie, de
quel l'incapacité de la volonté peut
Neuffiti pour faits incrimés,
dans celui qui le occit
c'est un acte de méchanceté
et un acte de méchanceté

Dans celui qui l'achète
en acte de méchanceté.

Une alienation partielle
moins pour toute la durée
de la vie, ou pour un temps
qui n'est pas déterminé soit
par ou fixant la durée
soit en fait au dépendre
d'une condition que celui qui
prend l'engagement peut
remplir est également un acte

contraire à la raison, puisque les
 ces constances sont prévues
 certainement en charge l'adhésion,
 ce serait enlever l'engagement
 qui passerait pour être
 utile. L'existence de tels
 engagements ne peut naître
~~de que de relations~~
 l'existence de tels engagements
 n'est pas nécessaire pour
^{aux citoyens}
 celles-ci ~~impotent~~ la préférence
 de leur droit ~~notamment~~ dans
 les engagements ne
 naissent point de l'état naturel
 des hommes, ni même de
 l'extension de ce qui aboutit
 à leur dans l'état naturel,
 comme les ^{diverses} conventions relatives
 à la propriété. ~~elles~~
~~elles~~ n'ont pas même une
 utilité visible par laquelle
 peuvent être remplacés par
 des équivalents si ce n'est
 excepté ^{l'avantage de disposer} la disposition de la
 liberté d'impôt personnelle de
~~leur~~ tel individu en
 particulier son objet sur lequel
 il ne peut exister de droit
 légitime.



1
Nous excluons aussi les actes
épouvanables par le
quant à l'objet et quant au
temps, ceux qu'on ne peut
supposer qu'ils ont été
Contractés par un homme
de sang froid et
journalier de sa vie.
Ainsi par exemple la prisonne
publique pour établir des
engagemens militaires et en
maintenir l'exécution, mais
si la discipline elle ne peut
établir des peines de
discipline qui peuvent
être dangereuses pour la
vie ou pour la santé, ou
qui blessent l'humanité
parce qu'on ne peut supposer
qu'un homme ~~de sang froid~~
se soumette volontairement
à de pareilles peines et connaissances
de cause.

~~Les articles exclus les veues~~
~~monastiques, ^{longue de} le mariage~~
 imposé aux D'après ces articles
 la quittance publique ne peut
 leur donner de la validité aux
 veues monastiques, ni accorder des
 effets civils au ven ^{perpetuel} de continence
~~ou de~~
~~que des p^otes se du p^otes de~~
~~que des p^otes se voient former~~
 l'eglise romaine, bien loin de
 pouvoir établir de peines contre
 ceux qui manquent à ces veues.
 Il est contraire au droit
 naturel, autant qu'à la raison
 et à l'humanité de pouvoir
 refuser aux uns ou aux
 autres le libéré de leur
 contracter un mariage,
 c'est cependant ce qui
 a lieu dans tous les pays
 catholiques ^{mais il faut appeler}
 et voir l'usage de ^{ceux} ~~ceux~~ ^{restes}
 restes de la ~~la~~ ^{la} ~~la~~
 indépendance que la puissance
 publique y a même le long temps
 pour les copies des
 p^otes. Qu'il venant
 s'il vultons de peines cruelles
 le mariage qui briser et le feu, la
 p^otes qui p^otes
 le mariage à l'adultère



De la part des libres, ils le peuvent
sans doute

et il faut espérer que
ces ^{lucres} ~~lucres~~ honteuses de la
superstition et de l'ignorance de
nos pères cesseront bientôt
de déshonorer un siècle plus
éclairé, et qu'enfin l'ou-
lâche qui se fait seule
protection que le pouvoir
public ne pourra ce point
sans injustice accorder à une
religion est la loi

la liberté du divorce et
une suite du même principe,
et la puissance publique ne
peut le droit de prononcer
l'indissolubilité du mariage, ~~et~~
même seulement de valoir les
formes suivant lesquelles, il
doit être déclaré, et les

Déterminer les

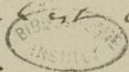
lucres et ce acte relativement
aux enfants nés avant
la dissolution. Toutes les
objections contre la liberté
abolition du divorce naissent
de ce qu'on oublie que dans
quelques traités (ce qui est)

Il ne même de limiter à
certaines circonstances le
droit de faire divorce;

I 3

79

La convention matrimoniale
de l'ombroscienne d'après cette
nouvelle hypothèse, et qui ainsi
la ^{l'existence} ~~l'existence~~ de la femme
serait assurée en cas de divorce
comme elle l'est aujourd'hui en
cas de mort.



18

Invention naturelle
 de l'homme
 pour la
 conservation
 de la vie
 et de la
 santé
 de l'homme
 et de la
 société
 humaine
 en tout
 temps
 et en tout
 lieu
 par
 M. de
 la Roche
 de la Motte

Introduction.

Les Droits des Hommes n'avaient
 été jusqu'à ces derniers temps
 qu'un secret ~~à peine~~ ^{à peine} ~~à peine~~
 connu d'un petit nombre de
 philosophes. ~~Il s'agissait à~~
~~peine à peine~~ ~~étaient-ils~~
 les secrets ~~montre que l'on~~
 sans les secours d'un
 voile à travers ~~que les yeux~~
 de voir un voile que des yeux
 pénétraient ~~seuls parer.~~

La révolution d'Amérique l'a
 débarrassé; il n'est ~~plus~~ ^{devenu} possible
 d'empêcher les réclamations d'un
 grand peuple de retentir dans
 toute l'Europe. Les pays publics
 ont été des pays les plus soumis
 soumis à la plume. Centes
 ont été remplis de mêmes principes
 qui ~~abandonnent~~ ~~à l'aveugle~~
~~ont été~~ ~~quelques années~~ ~~après~~ ~~qu'on~~
~~avaient~~ ~~été~~ ~~sur~~ ~~un~~ ~~peu~~ ~~de~~ ~~temps~~
 par l'écriture ~~à~~ ~~la~~ ~~vérité~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~
 par nouvelles, elle s'est exposée
 ou reconnues, elle ~~est~~ ~~devenue~~
 vulgaire.

L'admirable

~~Il~~ qui
~~Il~~ qui ~~presque~~ ~~toujours~~
 forcé de se soumettre à une
 suite que ~~les~~ yeux pénétraient
 pour avoir tous pécés.



Il qui peu d'années auparavant
 et en ~~un~~ ~~empire~~ ~~de~~
~~partout~~ ~~la~~ ~~répugnance~~
 une persécution violente, et bonnet grand peuple de se tenir dans
 les vents si longtemps reconnues
 son savoir la par un
 comme de tous les hommes.

Il qui ~~avaient~~ ~~écrit~~
~~attent~~ ~~de~~ ~~attent~~ ~~une~~ ~~persécution~~
~~violente~~ ~~sur~~ ~~l'empire~~ ~~de~~
~~partout~~ ~~la~~ ~~répugnance~~
 une persécution violente et ~~à~~ ~~la~~ ~~vérité~~
 celui

Et ces vérités si longtemps défigurées
ou méconnues, sont devenues
le patrimoine commun de
tous les hommes.

~~Mais les conséquences de ces
droits~~
~~Mais~~ ~~Libé~~

A ce moment toutes les
vérités approuvées dans les ouvrages
des auteurs de l'humanité
sont devenues le patrimoine de
tous les hommes. #

Les habitants de toute la partie
de l'Europe ont senti que leur
constance de ^{leurs} droits était
le fondement de
la prospérité publique, de la paix
comme
des états

Et pour ce qui a été plus
avancé de la part de

Mais le mouvement ^{revivifié} la question
de ces droits, telle est la question qui
agit ^{publiquement} ou ^{indirectement}
les esprits de toutes les nations, chacune
occupée avec ces ^{droits élevés}
^{qui} ^{si} ^{irréversibles}
principes par lesquels elle est
gouvernée, veut contester ce droit
elle jouit, ^{laquelle} ^{revient}
à la fois ^{un} ^{ou} ^{un} ^{ou} ^{un}
point. Mais ^{plus} ce mouvement

est général les événements
la marche de l'éventer
lève, mais elle est lente, la
volonté que le genre humain
ait attendu de ^{longue} ^{attente} ^{perdre}

mais si on ne
 peut en tenir la balance
 on peut s'écarter en s'attachant
 L'erreur, On peut faire acheter
 cherement aux générations
 présentes le bonheur de
 celles qui doivent les remplacer,
 et des erreurs funestes peuvent
 sans prétexte de réformer le
 mal opposer au bien de plusieurs
 D'ya près à nous des obstacles
 que des siècles de travaux et
 de sagesse de peuplées ont vaincues
 vaincues. ⊕



c'est de bien constater les mêmes
 droits, d'en faire connaître
 l'étendue à tous les hommes;
 afin que ^{afin} qu'ils soient
~~travaux~~ ~~à la~~ ~~defendre~~
~~pour~~ ~~de~~ ~~vaincre~~ sans cesse
 tout pour la préservation
 toute atteinte.

certain #
~~il faut que~~
~~le~~ ~~peu~~ ~~soit~~ ~~le~~ ~~bonheur~~ ~~soit~~ ~~le~~ ~~peuple~~
 qu'il y arrive, par les blessures
 les maladies, par le malheur d'une
 génération sans être révoqué pour
 les autres, qui renvoient à d'autres
 générations, acheter auvaines par la
 leurs sans cesse acheter au sein
 de bien être de leur qui servent
 celui qui on assure à leur
 perfidie.

L'unique but de la société
 est d'assurer aux hommes la
 jouissance parfaite de leurs
 droits naturels.

Ainsi la première par à faire
 est de bien connaître les droits;
 non seulement dans leurs propres
 gouvernements, mais dans toutes leurs
 correspondances, qui descendent alors
 centes de règles fixes aux quelles
 tous les pouvoirs établis dans la
 société ne sont pas moins obligés de
 se soumettre que les volontés
 particulières. #

L'homme sauvage n'a pas
 que la force pour ^{les} défendre
 contre. Il est placé au milieu de
 son semblable pour que la jouissance

~~Plus de~~ ~~la~~ ~~liberté~~ ~~de~~ ~~choix~~ ~~de~~ ~~droits~~
Mais il importe que

les droits de la puissance publique
aient les mêmes limites en quelque
main que vaille. Cette puissance
en soi il importe de savoir
à qui elle doit être confiée et
sous quelles formes elle doit agir;
puisque car ~~empêcher~~ ~~exclure~~
sans l'établissement et dans les
formes de la puissance ~~publique~~ ~~on~~
~~peut~~ ~~éviter~~ ~~les~~ ~~abus~~
les droits des hommes, ou enlever
ces droits à ~~une~~ ~~de~~ ~~violations~~
fréquentes, en rendre la puissance
incomplète et incertaine.

Des droits de chacun soit ~~une~~ ~~base~~
soumise à une volonté commune,
une convention libre, ^{peut} alors
regler ~~l'usage~~ cette jouissance
et la guerre n'est ~~le~~ ~~si~~,
leurs volontés sont opposées, ils ne
peuvent la former cette convention.

Dans l'état de société les
droits sont protégés par une
force dont dispose la volonté
générale des membres de
l'association, la jouissance des
droits est réglée dans cette
par cette même volonté ~~générale~~
qui substitue une règle commune
à ces conventions libres.

Telle est l'origine de la puissance
publique ~~et~~ cette origine a fait
apparaître au premier coup d'œil
et quels sont les droits de cette
puissance et quelle est la limite
de ses droits. #

~~Mais~~ ~~par~~ ~~qui~~ ~~et~~ ~~sous~~ ~~quelle~~
~~forme~~ ~~cette~~ ~~puissance~~ ~~doit~~ ~~être~~
~~exercée~~; ~~pour~~ ~~que~~ ~~les~~ ~~droits~~ ~~des~~
~~citoyens~~ ~~soient~~ ~~affurés~~, ~~ce~~ ~~doivent~~
~~quand~~ ~~ils~~ ~~peuvent~~ ~~être~~ ~~à~~ ~~des~~ ~~regles~~
~~et~~ ~~des~~ ~~regles~~ ~~conformes~~ ~~à~~ ~~leur~~ ~~nature~~
~~toutes~~ ~~les~~ ~~fois~~ ~~qu'ils~~ ~~leur~~ ~~puissent~~
~~doit~~ ~~être~~ ~~soumis~~ ~~à~~ ~~des~~ ~~regles~~.

Et enfin il est bon de connaître

quels sont les objets sur lesquels
le puissance publique peut
l'exercer, les règles qu'elle a
lui dicta pour savoir que sur
chaque objet la volonté
commune s'accorde en faveur
de ce qu'exige la justice et
le bonheur des individus.



~~Enfin quels sont les objets qui
dans le système social il est
nécessaire de régler pour
assurer en eux l'équilibre
pour l'usage de leurs droits et
comment la puissance publique
doit être les règles.~~

En un mot quels sont les
droits des hommes, et comment
faut-il les leur fixer d'une
manière qui ne soit pas
arbitraire, et en même temps
— Quels sont les droits de la
puissance publique; et comment
doit-elle être établie.

Parque ce sous quelle forme
doit elle être exercée.
Enfin quelles sont ses fonctions,
~~quelles doivent être ses fonctions~~

Tel est l'objet de cet ouvrage
quoique les principes auxquels
d'après lesquels je traite ces
objets de
C'est d'après des principes
dictés par la raison seule
d'après des vérités qui sont les
mêmes pour toute la terre et pour
les hommes qu'il faut traiter

Et comme toutes ~~les~~
les constitutions ont commencé
leur civilisation par de hautes
dignités, ~~elles~~ ^{elles} comme le regard
plus que la lagata e dirigé leur
progrès

les objets, il a excité pour
politique de visites locales,
parce que partout les droits
les mêmes ~~par~~ ^{par} ce que la vector
est une. Mais pour que ces
principes soit utiles, il faut
les rendre applicables à une
nation formée, la lumière leur
le fruit de la Société, ~~il faut~~
~~pour~~ on retrouve d'hommes
capables de suivre les vertes
politiques que chez les nations
très civilisées, ~~c'est adon~~
~~malheureusement toutes~~
sont surchargées d'institutions
inutiles et vaines, ~~ainsi~~
Il ne suffit donc pas de
savoir ce qui serait bien, il
faut encore examiner comment
on peut rapprocher peut après
la qui existe de ce qui devrait
exister; afin que les abus
disparaissent survenant, et
peut-être même l'indigne ~~et~~
~~ambition~~, ^{parce qu'il} ~~parce qu'il~~
arrive que si on voulait corriger
les abus on ne fait que les
propagés et on rendra plus

~~Il n'est pas que les lois de~~
~~ce qui en même temps on~~
~~ou qu'on ne peut troubler la paix sans~~
~~rendre dépendant du hasard~~
~~le triomphe de l'un ou l'autre au~~
~~hasard. Le succès est mieux que~~
~~la modération et la prudence~~
~~auraient obtenu. Mais on~~
~~trouvera que même dans ces~~
~~moyens, ce sont encore la~~
~~justice et la raison qui doivent~~
~~être les seuls guides, et qui~~
~~garantissent plus sûrement~~



Dans ~~les~~ ^{l'examen de} applications moyens
 de marcher vers l'Etat ou
 la justice et la raison demandent
 que les Sociétés viennent se
 reporter et s'attachent, pour ne
 plus subir ~~les~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~la~~
 épreuves que des ~~les~~ ^{des} ~~les~~
 perspectives incertaines
 auxquels les progrès des sciences
 doivent continuellement les amener,
 La France me servira presque
 toujours d'exemple, mais ce que
 j'ai à dire n'en sera pas moins
 d'une application générale ^{en tant qu'on}
~~l'aura en~~, le mal ~~est~~ ^{est} ~~est~~
 susceptible de ces formes
 différentes, mais cependant

mais comme le but est
 unique, comme les moyens
 s'y arrivent ^{certes par} ~~différents~~ & le vouloir
 de la justice ^{sur} ~~soit~~ même ~~soit~~ soumis
 à des règles invariables,
 il est utile de ^{d'appareiller} ~~les~~
~~par~~ un exemple particulier
 ce qui conduit à des
 circonstances différentes,
 et même il serait de
 s'en même d'après des exemples
 seulement que l'on peut avec
 genre bien ~~connaître~~ entendre
 les règles générales, l'esprit
 les et de même facilement, et en
 paraître, ^{l'unique que} sous la forme de
 maxime, ^{les mêmes} les règles paraissent
 vagues, ^{et incertaines.} ou au contraire
 peut à en ~~laisser~~
 à saisir le sens précis.
 Pages 6-10

~~qui peut être même en~~
~~de la partie à la fin~~

Pages 6-10.

Cette ouvrage sera d'abord
 en trois parties la première
 aura pour objet les droits des
 hommes ~~de la~~
~~puissance publique~~

La nature et les limites
 de la puissance publique
 la forme brève de
 la forme sous laquelle cette
 puissance doit s'exercer,
 la division des fonctions
 qui ~~doivent~~ qu'elle doit
 remplir.


Chapitre 1er
De la nécessité

d'une détermination des droits
en de la manière de la
former

Droits naturels de l'homme

~~Art. I~~

On entend par droits naturels des
hommes les droits qui résultent
de leur qualité d'être sensibles
raisonnables, et capables d'avoir des
idées morales.

La société n'étant ~~qu'une~~ 
réellement que la collection d'un
grand nombre d'hommes ne
peut ~~en~~ légit sans injustice
violer le droit d'un seul individu
même pour l'utilité de tous les
autres. Car le droit n'est autre chose
qu'une préférence fondée sur la
raison en faveur d'un homme
contre un autre, et la raison
la raison sur laquelle cette préférence
est fondée reste la même
quelques soit le nombre de ceux
à la volonté à l'utilité desquels
le droit d'un individu est opposé.

La société n'a pas le droit de
fixer aux droits des individus des
limites arbitraires, ni d'en soumettre
arbitrairement l'exercice à des
règles, mais comme il existe à
ces droits des limites ~~plus~~ fixées
par la raison et par la nature.

T et qu'il faut cependant
qu'elle soit déterminée
d'une manière uniforme pour tous,

que tous les individus ne
les placent point précieusement
aux mêmes points. La société
a seulement le droit de déclarer
quelles sont ~~les~~ les limites
d'après les cas ou ~~commence~~
~~à tel pays~~; Et comme dans les
diverses relations que
~~seules~~ ~~le~~ ~~division~~
~~est~~ ~~le~~ ~~v~~ ~~approchans~~
avec entre les hommes il en résulte
nécessairement que l'exercice
de ~~leur~~ ^{leurs} droits de hommes doit être
dans certaines circonstances
soumis à des règles ^{générales} ~~communes~~
La société doit avoir droit de
déterminer ces règles communes.
On voit donc déjà quelle est
l'origine et la nature du
pouvoir social. L'homme a
des droits naturels, il ne se renait
en société que pour jouir de ces
droits d'une manière plus pro-
pre à sa tranquillité et plus utile. Il faut donc
un pouvoir ^{local qui parvient les moyens} ~~qui~~
~~de~~ lui assurer cet
avantage. Ce droit est des
limites, ~~et les limites~~ que tous les
membres de la société se placent
^{pas}
point au même point, il faut
que l'exercice commun [↑]
~~de~~

↑ une volonté générale qui
fixe les limites au pouvoir que
les faits respectent.

⊕ On voit également la poe ou
 social se partager en deux
 parties bien distinctes. ~~donc~~
 l'une ~~est chargée de~~
~~se~~ déterminer les ^{lois}
 générales d'après les quels les
 droits des hommes doivent être
 garantis de toute atteinte
~~l'autre~~ l'autre ~~est~~
~~chargée~~ doit assurer l'exécution de
 ces lois générales.



L'exercice
 de ces deux droits ~~doit~~
 soit quelquefois être allié à
 des règles générales, ~~ou~~ c'est
 à la volonté ^{commune}
 de déterminer ces règles, et il faut
 un pouvoir qui en
 maintienne l'exécution. ⊕

Les droits naturels de l'homme
 sont modifiés par ces ^{mêmes}
 mêmes institutions pour leur afferme-
 et en régler le point d'application
 de la loi par la nature même
 de la société. Plus les rapports
 entre les hommes se multiplient
 plus les coutumes de leurs droits
 primitifs deviennent nombreuses,
~~et compliquées~~ ~~par~~ l'accomplis-
 sement plus en perdant de leur
 généralité elles acquiescent de
 précision. ✕

Une solidarité des droits
 est un acte par lequel
 nation les citoyens déclarent
 de quels ^{les} droits ^{doivent} ils avoir en ~~commun~~
~~dans la société~~ jouir dans la
 société, auxquels la puissance
 publique ^{ne peut} ^{légitimement} ~~ne peut~~ porter
 atteinte, ce qui doit être l'objet
 doit être le premier objet sur
 lequel les lois de toutes les nations
 qui en sont d'elle. Elle ~~est~~
 pour les droits des citoyens, les lois, et

les devoirs de la puellane
Sociale

Aussi / N° 108 ^{pas par la 19 copie}

N° 20 et suivants sous
maquer la destruction du n° 1)

écrits présents de cette
esquille dans l'espérance que
l'union des hommes plus
éclairés verra votre perfection
ce ouvrage et le poste en
momentane si honorable pour
notre siècle, si nécessaire
au genre humain au
degré de perfection son

la lumiere de ~~la~~
actuelle le rendent susceptible

Article 2^e. Chapitre 2^e.

Projet d'une déclaration
des droits.

F ou plus la copie

Couvrir

d'après une connaissance étendue de
véritables droits des hommes, mais
s'agit le vœu sincère de quelques
récentes fautes à quelques uns
de ces droits.

Ainsi par exemple l'on a
parlé des droits de la liberté
individuelle, mais ceux de la
liberté ^{qui} ~~ont~~ ^{ont} été personnelle ont été presque
oubliés. Ainsi en parlant de la
liberté individuelle on a
montré le vœu qu'elle ne fut
plus exposée aux atteintes du
pouvoir arbitraire; mais on a
oublié qu'elle avait également
à évacuer les abus du pouvoir
judiciaire. Les motifs des
Décrets ne devaient pas être fixés par
on leur précisait, tant que la
détention ordonnée par ces Décrets
pourrait s'étendre à un temps
indéfini, tant que la ple. l'usage
ou plus complètement informé
indéfini en gardant pour ne
devait pas s'exercer
présent.

T. ~~et~~ ce n'est l'on ne en
souverain c'est ~~par~~ ~~pour~~
uniquement pour réclamer des
formes légales déjà existantes.



1841
Tous les membres de la
Commission d'Instruction
ont été nommés par le
Gouvernement.

Le 15 Mars 1841
Le Ministre de l'Instruction
Publique a adressé
à la Commission
le rapport de son
travail pendant
l'année 1840.
Ce rapport est
divisé en deux
parties. La première
contient un exposé
général de la situation
de l'enseignement
primaire en France.
La seconde partie
contient des
propositions
pour améliorer
l'enseignement
primaire.



Tous les membres de la
Commission d'Instruction
ont été nommés par le
Gouvernement.

1841

F ~~conviennent~~

Pour que les droits du Citoyen
 soient assurés, il faut ^{non seulement} que tous
 les connaissent ~~et~~ et ~~qu'ils~~
 soient reconnus par ~~le~~ la
 pouvoir législatif qui lui-même
 institue pour veiller à leur
 maintien, ne doit ne peut
 légitimement y porter atteinte.
 mais ~~lors~~ que tous soient
 accoutumés à les exprimer
 par une formule consacrée,
 afin que si le droit d'un seul
 Citoyen est blessé, il puisse en
 réclamer le droit la forme
 entendue de tous. Il faut enfin
 que les droits ^{des hommes} soient reconnus
 par le pouvoir législatif qui
 institue pour ~~assurer~~ les maintenir
 ne peut de quelque manière
 qu'il ~~soit~~ légitimement
 y porter atteinte.



C. ~~et~~ Enfin on doit
 avoir bien de ne pas insister
 dans cette déclaration des principes
 de législation utiles en eux mêmes
 mais qui peuvent être remplacés par
 d'autres sans que les droits des
 hommes soient blessés. Tel est

du modes

Le jugement par jurés que
la plupart du clergé américain
ont établi ~~en~~ ^{par} leur déclaration
du droit, comme une institution
quelque toute autre forme de
jugement de laquelle résulterait
une ~~une~~ ^{une} ~~égale~~ ^{égale} ~~égalité~~ ^{égalité} pour l'invoque-
ment être admise sans blesser aucun
droit.

Une déclaration du droit bien
faite est la fondement de
toute bonne législation, parce qu'elle
1. Les hommes ont des droits
bien ~~ne~~ ^{ne} ~~peuvent~~ ^{peuvent} ~~être~~ ^{être} ~~établis~~ ^{établis}, si les
conséquences de ces droits sont
bien reconnues, il ne restera plus
rien d'arbitraire dans les dispositions
de la loi, comme il ne restera
rien d'arbitraire dans les formes,
si la meilleure manière de
constater les faits, et d'établir des
faux justes étaient bien
connus.

Il y a aussi une
déclaration ~~et~~ ^{sur} ~~un~~ ^{un} ~~peu~~ ^{peu} ~~détaillée~~ ^{détaillée}
parce qu'elle ~~est~~ ^{est} ~~quelques~~ ^{quelques} ~~uns~~ ^{uns} ~~des~~ ^{des}
articles principaux se retrouvent
dans la plupart des cahiers des
bourgeois, il en est d'autres qui
n'y sont pas présents dans
deux autres de ces cahiers, à
qui on paraît avoir été amené
à la détermination, moins

Chapitre 3

De La puillane publique

~~Noter encore~~
~~Noter aussi que~~ ^{l'existence d'une}
~~La Puillane d'une puillane~~

publique est comme nous l'avons vu la consequence necessaire de l'etat de la Societe, et elle tient son droit de la volonte' unanime de membres de la Societe qui en voulant en former une n'ont pu le vouloir sans l'entree en meme temps a la soumettre a une puillane publique.



Mais de moment ou il existe une Societe, ou il est unanimement convenu qu'il est des objets sur lesquels les membres de la Societe doivent abain se soumettre a des ^{regles} ~~lois~~ generales, et d'est aussi que pour ^{fixer} ~~regler~~ quels sont ces objets, et deterniner ces lois generales, les se soumettent ~~en~~ en vue de la pluralite'.

La force ~~la~~ ~~des~~ ~~de~~ la majorité
au lieu de la pluralité puisqu'il est
impossible de supposer un accord
unanimité parfait et durable sur les points
qu'il faut décider, la force de la
majorité est ce que la
pluralité, devient d'équivaloir
d'une renonciation à faire
partie de la société.

Cette renonciation doit toujours
être libre, et alors un chaque
propriétaire isolé ou chaque
association de propriétaires
rentre ^{ait} à l'égard de la société
dans le droit naturel, se situe à
son égard comme une puissance
étrangère à l'égard d'une autre,
ils perdraient le droit d'être
protégés par les lois de la
société qui ils ont abandonné,
et ~~par~~ ~~ce~~ ~~sa~~ ~~délivrance~~ de
l'obligation d'y être soumis,
excepté pour les actes
antérieurs à leur renonciation.

On peut ~~leur~~ objecter
contre ce droit toujours
récherché ^à ~~chaque~~ ~~chaque~~ homme, à chaque
association libre entre des
hommes, ~~en~~ ~~général~~ ~~sur~~

Tout ce qui est commun
appartient à la société et
celui

Le tiers d'une convention même
 ou un tiers déterminé par ce qui
 elle ne peut l'être pour l'objet
 et que la pluralité ^{le vote} pourrait
 être contraire au droit de la
 minorité qui ~~la~~ le droit
 de s'en réserver en résultat
 nécessairement.

L'engagement social tenu
 qui s'habitue nous en donne
 la soumission au vu de la
 pluralité comme une condition
 nécessaire, la puissance qu'exerce
 la pluralité n'est juste que
 parce qu'elle est établie telle
 par l'unanimité de ceux
 qui forment la société.

Si on examine maintenant
 les institutions sociales on
 trouve à une nouvelle
 impossibilité de déterminer
 par le vu de la pluralité
 tous les actes de la puissance
 publique, mais l'on observe
 que ~~sur trois points essentiels~~
 que la volonté unanime
 donne au vu de la pluralité

~~ce pour l'étendue jusqu'à~~

~~la~~

Mais par exemple il serait
allé que ce ne fut pas la
pluralité qui déciderait
immédiatement des droits que
la puïllance publique en oblige.
De respecter, il y aurait une

~~contradiction manifeste~~

Mais il y a deux trois objets
sur lesquels le vœu
~~immédiat~~ de la pluralité
doit descendre immédiatement
la détermination des droits des
hommes, l'institution de la
puïllance publique et
les formes auxquelles l'un ou
l'autre elle doit agir
c'est ce qu'on nomme Constitution,
après les ~~cas~~ déterminations
puës de son ~~long~~
quelques heures sur lesquelles la
pluralité doit prononcer, et
les formes et l'époque de ses
délibérations.

Si en effet elle
avait voulu et voulu ce
d'autres sans spécifier les
droits de la soumission à

à ce qu'ils avaient établi, elle
 rate toujours le but de reproduction
 ses ~~droits~~ ^{droits}, elle a été renfermée
 à cet abandon alors elle a cessé
 de ses droits. Dans le premier cas
 elle a les ^{d'intérêts} réglés, dans le
 second elle les a fait un usage
 imprudent peut être mais elle
 aller les à toujours contestés.

En promulguant sur les objets
 Les plus étés ne peut avoir le
 droit de ~~leur~~ ^{leur}
 d'établir de règles qui obligent
 à perpétuité, d'abord parce qu'elle
 peut se tromper, que le progrès
 du luminaire peut faire découvrir
 dans ce qu'elle avait fait
 des erreurs aux suites inévitables
 et terribles injustes, ^{et inutiles}
 d'exposer ceux qui s'en sont tenus
 à ces règles, ~~parce qu'ils~~
~~perpetuelle et~~
 C'est l'exposer ~~à l'incertitude~~
 faire une mauvaise loi, ~~et~~
~~à~~ ~~devenir~~ la cause
 d'une ~~implication~~ à l'égard de
~~de~~ ~~la~~ ~~justice~~
 Toute loi perpétuelle est absurde
 par ce qu'elle ~~est~~ ^{est} fondée sur
 ce qu'elle n'est ^{pas} que la loi la cause
 est ~~intelligible~~



D'ailleurs une loi perpétuelle est
obligée ^{malgré cela} le descendant de ceux
qui l'ont portée, ~~laquelle~~
se suppose dans une génération
le doit ~~être~~ ^{être} d'enchaîner les
génération suivantes, accordé au
ci la notion d'un traité sur celle
d'une œuvre une autorité d'un
L'État
~~Le législateur~~ ~~seul~~ est d'autant
plus ridicule que les arts
peuvent profiter de la main de
leurs pères d'un naturel
leur être ignorés.

Mais si ces lois ~~se~~ imposées par
la pluralité ne doivent pas être
perpétuelles, le vœux prescrit
également de ne pas pouvoir les
changer arbitrairement à chaque instant.
L'incertitude à laquelle ces
changements perpétuels exposent
tous les projets, la conduite, les
intérêts des citoyens fruit d'une
forte ^{la} de stabilité dans les lois
Constitutionnelles ~~un espace de~~
un véritable devoir ~~des~~ ~~permettre~~
qui ont la puissance des lois
charges.

Où ~~peut~~ doit se chercher un
moyen entre ces deux extrêmes,

Cette détermination même des
 par eux arbitraire. Nous
 venons de voir que la ^{volonté} ~~volonté~~
 de la pluralité devenait
 par un ~~consentement~~ consentement
 nécessaire celui de la ~~plé~~
 d'unanimité. Supposons d'après cette
 principe que une loi ou constitutionnelle ait
 ou la faveur l'unanimité, elle
 pourra être supposée exposer le
 vu de la pluralité sans que le
 nombre des citoyens qui vivaient
 au moment ou elle a été promulguée
 forme la pluralité de la nation.
 En effet si on suppose engagé à
 maintenir la loi leur responsabilité
 époque consensuelle d'obliger
 celui les autres citoyens puisqu'il
 continuer de former la volonté
 la pluralité.

Supposons donc la majorité
 c'est à dire le moment ou
 les citoyens ~~se~~ commencent
 à exercer le droit de cité fixé
 à 21 ans, ou chez eux
 au bout de quel temps le
 nombre des ^{individus} ~~citoyens~~ se y en de
 21 ans se plus existent a une telle
 époque leur valent a mort



ou nous en a environ vingt ans
et par conséquent une loi ne
pourra être révocable pendant
plus de vingt ans, sans perdre les
droits des ~~citoyens~~ individus
parvenus à l'état de citoyen
depuis la publication de la loi.

Si la majorité était fixée
à 25 ans ~~ou~~ 17 ans l'enfant
la plus grande ~~durée~~ qui
~~peut être attribuée à une loi~~
après 25 ans pendant lequel une
loi peut être révocable.

Cette manière de fixer les
bornes de l'irrévocabilité d'une
loi répond également bien à
~~l'autre~~ l'autre motif de
ne pas faire des lois perpétuelles,
c'est en rapport avec la puissance des
lumières, l'époque où ils deviennent
plus sensibles pour art leur sur
l'opinion publique en leur bon
conducte des hommes, doit être
également celle de les hommes
et tant de leur raison à la
première époque ~~en~~ ~~de~~

Les opinions formées ne
forment plus que la somme
de la masse totale des
Citoyens.

Toute autorité sociale émane
donc de la volonté unanime des
Citoyens de ^{la} nation de la
Société, et ce sera vent comme celui
de la soumettre toute que
l'Association Durca au vent de
la pluralité, ce qui veut être
la soumission aux ^{regles} ~~lois~~ valables par
la pluralité pour tout le ~~temps~~ de
leur acte qu'on a faits avant
d'avoir repris son indépendance
naturelle et renoncé à la Société.
Ainsi dans tout état où l'on veut
à l'obéir rigoureusement qu'à des
regles conformes au droit, il faut
qu'il existe une forme établie
suivant laquelle ~~cha~~ tous
individus, toute collection d'individus
librement formée puisse renoncer
à l'Association, en qui regle pour
le moment de la séparation les droits
que les actes antérieurs ont pu donner
à la Société.



~~Nous trouvons entre~~

La pluralité doit donc exercer
la puissance sociale et elle doit
immédiatement décider sur
quels sont les droits des hommes,
~~comme~~ comment les pouvoirs
qu'elle n'exerce point par elle-même
sont constitués et sur laquelle
forme ils doivent agir, enfin
comme sur quelle forme à une
époque donnée elle-même
exercera le ^{pouvoir} ~~droit~~ qu'elle a
de changer la ~~de ces~~ ^{des} ~~droits~~ ^{des} ~~droits~~
~~de l'homme~~ ^{des droits de l'homme} et
de changer la constitution.
le lieu qui voyent le

Lorsqu'il s'agit de faire
les changements, lors surtout qu'il s'agit
de la question de retrancher un des
articles d'une déclaration des droits
la pluralité peut braver, peut
établir qu'on exige et non
pas seulement plus de la moitié,
mais une ~~un~~ plus grande
supériorité de suffrages. comme
elle peut établir que pour ajouter
un article à la déclaration des
droits il faut suffrage qu'il lui
demande par une loi tenue
partout de la minorité.

Les règles peuvent être dictées
 par la raison ou par la puissance.
 Mais il est inutile de la prouver
 relativement à la première, et
 quant à la seconde, les articles
 de la Déclaration des Droits
 énoncent positivement une règle générale
 et commune à tous les hommes,
 une limite imposée à l'autorité de
 la puissance publique, on ne peut
 exiger que cette puissance se conforme
 à la minorité puisqu'elle est contraire
 à ceux des Citoyens, pourvu
 cependant que la pluralité ait
 pu être la majorité toutes les fois
 qu'elle pourrait alléguer qu'il ne
 s'agit point des deux conditions
 essentielles.



Mais ces deux règles quoiqu'elles
 soient ne peuvent être obligatoires
 pour la pluralité, car elle doit
 ou les établir avoir le pouvoir de
 décider généralement si elle
 entend les observer ou si elle
 propose la de l'acte à la
 simple pluralité le droit de
 décider.

Autrement le cas de la pluralité
 actuelle, s'avait donné par un
 usage de l'ancienne pluralité et
 les précédents auraient tenu
 sur leurs traces.

violence, ou pour la contournement
à laquelle la raison conseille
pour l'utilité commune.

~~On peut de deux manières~~

On peut distinguer d'abord
trois pouvoirs très distincts
celui d'établir les règles générales
qui nécessaires pour protéger
les droits des hommes de toute
atteinte, déterminer pour ces
celui de propriété qui est
exclut de la nature ce qui
constitue celui de chaque
individu, pour les limites de ces
droits, et régler la manière
dont doivent s'exercer ceux
qui sont exercés en commun.
Les deux règles générales
portent le nom de loi, et
le pouvoir qui les établit
s'appelle pouvoir législatif.

Mais il faut appliquer
ces règles générales soit aux
individus soit aux choses
particulières, et c'est à des
juges à faire



[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Il faut déterminer ce qui
deus chaque ~~son~~ circonstance
deus chaque doit être fait
pour se conformer à la loi,
ce qui exige deux opérations
distinctes l'une de
constater les faits, de
déterminer les circonstances
l'autre de l'appliquer
avec la loi le résultat de
cette première décision.
~~La seconde n'est pas seulement~~
— ainsi par exemple la loi

Le droit de déclarer la guerre mais que cette ⁷⁾
déclaration Si elle précède l'entrée d'une
armée dans le territoire sans cesse de
pouvoirs et l'oblige à recevoir de nouveaux
déclarations; a été de nouveau
^{elle pour elle.}

On peut exiger aussi une pluralité
telle que si le corps législatif n'est pas
corrompu on ne puisse l'obtenir à moins
que la guerre ne soit réellement nécessaire;
mais ce moyen aurait l'inconvénient
d'exposer à une corruption étrangère.

Enfin il peut s'en présenter beaucoup
d'autres; c'est pour cela qu'on le borne ici
à une déclaration vague, mais les citoyens
ont un droit évident à ce que leur Sécurité
ne puisse être arbitrairement exposée par
une déclaration de guerre, et il est par
conséquent nécessaire d'en faire mention
dans une déclaration des droits.

(10) Lorsque l'homme en entrant dans la
Société a renoncé au droit de vengeance
personnelle moyen qu'il avait alors
de prévenir les atteintes à ses droits, il



n'a pu le faire qu'avec la condition expresse,
que les mêmes atteintes seraient prevenues
par l'établissement de peines decornées
avec plus de modération ~~et de mesure~~ et
infligées sous une forme reguliere: ~~ce~~
privilege de remettre la peine est ^{done} une violation
de ce droit du moment ou il peut être
exercé ^{celui qui jouit d'un privilege peut}
arbitrairement ~~exercé~~,

J'étais que souvent la remise ou la
diminution de la peine est un supplement
à l'imperfection des loix. Mais ce
supplement ne sera point necessaire si
les divers articles de cette declaration
relatifs à la sureté personnelle sont
executés par le corps legislatif.

En France on condanne a mort pour
un homicide commis de premiere
mouvement, et le prince remet la peine,
mais ou l'action le meritait et la grace
est injuste, ou l'action ne le meritait pas,
et le jugement était injuste, tyrannique.

En Angleterre la peine de mort est
prodiguée pour le vol mais le Roi la

4th il ne paraît ^{pas} impossible qu'il
existe des cas où cet
adoucissement soit utile; selon
celui ou un coupable rendrait
à la société un service
important

(87)
96
tenue arbitrairement; N'est-il pas
évident qu'une loi qui fixerait ^{quels} ~~que les~~ vols
mériteut cet adoucissement de la peine
serait plus équitable, plus conforme aux
droits des hommes, qui ne doivent jamais
dependre d'un Jugement arbitraire.

Si la grace remet une punition juste,
elle attaque le droit des citoyens aux quels
l'action pardonnée a fait injure. Si elle
remet une punition injuste, la loi était une
atteinte à la sûreté des citoyens et la grace
en est encore une en faisant dependre la
Justice d'un Jugement arbitraire.



Nous avons substitué à cet usage une
loi qui, si le corps législatif ^{la} jugeait nécessaire
reglerait les cas où la peine ordonnée
généralement pour tel crime ^{pourrait être} ~~serait~~ adoucie,
parce qu'il ne paraît pas rigoureusement
prouvé th que ces cas ne puissent exister.

(11) L'homme en entrant dans la société
n'a pu avoir l'intention de consentir à
être privé de ^{la} liberté naturelle, de faire
de ses facultés l'usage ^{de ses facultés} qu'il croit le plus

(87)
d'employer les facultés de la manière qu'il
jugé la plus utile pour sa subsistance ou son bien être
l'usage qui il veut faire de ses facultés
Cet usage ne peut être restreint que dans les
cas ou violant les droits d'autrui, il cesse
d'être un exercice de la liberté naturelle.

Cette maxime simple proscrit également
et les défenses de faire des actions permises
suivant le droit naturel, et les formalités
auxquelles on a subjettir dit le droit
d'exercer un art un métier quelconque.

liberté

Cependant ce droit a été violé en
général chez un grand nombre de peuples
chez ceux mêmes qui en se vantant d'être
libres, croiaient sans doute se vante
d'avoir conservé tous leurs droits.

Il car les deux empereurs
doivent être si proches,
et de quel que autorité
qui en sera entre vous la loi
d'un des droits de l'honneur
celui qui en souffre cette
d'être libre quand
bien même cette les
depuis l'usage de cette
cette loi de l'humanité
de ce que vous voyez
de leur leur pouvoir.

La fureur de tout régler a du maître
de l'ignorance. On est craintif dans les
ténèbres et on ne sait où l'on va; la
peur a dicté des réglemens dont on ne
pouvait prévoir les conséquences.
D'ailleurs le poids tombait directement
sur les classes inférieures de la société et
les autres classes les sacrifiaient à leurs
intérêts mal entendus.

* on peut le voir
 nécessaire, pour ce qui ^{une telle forme}
~~de la déclaration~~
 et de plus être à celui
 qui l'a faite toute espèce
 d'excuse est subterfuge.
 On peut dans un discours
 ordinaire s'exprimer d'une
 manière vague circonstanciée,
 par où à approuver ce dont
 on doute en secret, ou même une
 simple bonne volonté comme
 une promesse. Si on en
 croit ici une forme peut-être
 de l'importance de ce qu'on
 veut dire, on doit s'exprimer
 avec une précision rigoureuse
 et on donne à autrui le
 droit de la supposer

des droits de citoyens, et c'est ce qu'aucun
 partisan des impôts indirects n'a encore
 ni prouvé ni même essayé de prouver.
 (17) Exigez un serment c'est supposer que
 celui qui le prête regardera le serment
 comme plus obligatoire qu'une promesse
 solennelle, c'est donc le supposer superstitieux
 et ignorant de ses véritables devoirs.

D'ailleurs le droit que peut avoir la
 Société est celui d'exiger une déclaration
 formelle et publique, lorsqu'une telle
 déclaration est nécessaire pour accorder
 la confiance ~~particulière~~ à un tel individu.
 Mais la formalité du serment supposant
 nécessairement la croyance de telle divinité.
 L'approbation de telle formule religieuse
 supposerait dans la Société un droit sur
 les consciences qu'elle ne peut avoir.

19. Folio 6



(18) L'axiome de droit qu'il ne faut pas
 présumer le crime paraît devoir
 s'appliquer ici.

La Société n'a certainement le droit
 ni d'empêcher 3, 5, ou 10 citoyens

de former une association, ni de les forcer
à révéler l'objet de cette association.

Il faudrait donc avant de défendre
une association, ou d'obliger à en révéler
l'objet fixer le nombre qui rend ces précautions
légitimes. ainsi une telle loi est nécessairement
arbitraire.

Pourquoi d'ailleurs cette association ?
Serait-elle dangereuse ? Est-ce une conspiration
que l'on craint, ~~ou~~ elles ne sont à redouter
que pour les états où les lois violent les
droits de l'homme.

Craint-on les associations Superstitieuses
et Secrètes comme il en existe actuellement
en Europe ? D'abord elles ne peuvent prendre
un crédit redoutable que dans les pays où
un gouvernement despotique ou Aristocratique
couvre d'un voile toutes ses opérations,
mais si elles sont ^{ces opérations} publiques si les places
~~non~~ ^{seulement} électives par la généralité des citoyens
quelle influence ces tristes Sociétés peuvent
elles avoir. Enfin dans un pays libre de
telles Sociétés livrés nécessairement au

ridicule ne pourraient se soutenir.

En France une force de la Comédie
 Italienne a fait tomber le mesmerisme, les
 ridicules enthousiastes, et ses plus ridicules
 Successeurs. Si en Allemagne les Sociétés
 Secretes parviennent plus à craindre, c'est
 que ce pays partagé entre plusieurs états,
 n'ayant point de capitale dont l'opinion
 dirige celle de la nation, une Société Secrète
 y trouve plus facilement les moyens
 d'échapper au ridicule, qu'elle peut rencontrer
 dans un de ces divers états un point d'appui
 qui lui donne de la consistance, que la
 presse étant par libre les préjugés sont
 plus difficiles à détruire.



(19.) Lorsque la Société donne la sanction
 à une aliénation de la liberté et qu'elle
 force à l'exécution, elle ne viole pas le droit
 des citoyens, mais elle en autorise une
 violation. En effet toute aliénation de la
 liberté pour un temps indéfini, et toute
 aliénation totale de la liberté même pour
 un temps fixe ne peut obliger dans l'état

naturel puisqu'il faut nécessairement une loi
pénale pour contraindre à l'exécution de
ces sortes de conventions. La société ne peut
donc les légitimer qu'en établissant une loi
pénale. Mais pour qu'une loi pénale soit
légitime il faut qu'elle soit nécessaire. Or
les conventions dont nous parlons n'étant
pas nécessaire au maintien des droits des
hommes, chacun d'eux peut jouir de ces
droits sans qu'aucun ait le pouvoir
d'exercer sur autrui l'autorité qui
résulterait de ces conventions. Si en est pas
démêlé des conventions à tous ou pour un
objet déterminé, elles sont évidemment
nécessaires au maintien de la société qui
peut conséquemment être légitimement
sanctionnées.

(20.) En Angleterre les prisonniers sont
jugés à chaque session, et ces sessions ont
lieu plusieurs fois par an, ainsi le terme
des emprisonnements est limité; peut être
cependant n'est-il pas avec assez de
rigueur, car je ne croi pas qu'une loi

absolue oblige à mettre en liberté les
accusés non Jugés à la premiere ou même
à la seconde ~~question~~ session.

En France ou la perpétuité des tribunaux
(Voyez note 4) et leurs prerogatives rendraient
une pareille loi plus necessaire non seulement
ils sont les maîtres de ne Juger que quand
ils veulent, mais ils peuvent sous la forme
d'un plus amplement infirmer indéfini
retenu dans les fers ceux qu'ils
n'oseraient condamner, pouvoir au moins
aussi dangereux pour la liberté que
celui d'arreter arbitrairement que
plusieurs Souverains se sont arrogés
et qu'ils couvrent du même pretexte
la sureté publique



(21) C'est proprement ce que l'on nomme
police: Dans plusieurs pays on court de
cette ^{maniere} sous ce nom l'exercice d'un pouvoir arbitraire,
Dans quelques autres au contraire on
laisse subsister des desordres contraire
à la sureté, à la propriété d'ecitoiens sous
pretexte qu'on ne peut les prevenir sans

F Tyrannique & cruel

etablie une police ^{dont} ~~de cette~~ autorité arbitraire
serait encore plus dangereuse.

Cependant ces deux choses ne sont pas
liées entre elles. La police exige des regles
plus minutieuses, et une decision plus
prompte. Mais il y a bien des degres entre
les formalités necessaires pour prononcer
sur la vie, la liberte, la propriété d'un
citoyen, et une forme arbitraire, entre une
autorité sans borne employant pour
opprimer le pretexte de maintenir la
tranquillité publique, et l'autorité bien
limitée vraiment necessaire pour la
^{conserv.}
~~maintenir~~. Qu'on borne la police aux deux
seuls objets sur lesquels elle doit veiller,
la jouissance des choses dont l'usage est
commun, ^{et} les actions qui par leur nature
influent necessairement sur les autres
hommes doivent être, pour le bien de tous
soumises à une regle commune, ^{à leur} et on
verra bientôt, le ressort de la police devenu
bien moins étendu, on verra dans quelles
limites on peut borner son autorité et

avec qu'elle facilité quelques officiers ⁽¹⁴⁾
nommés par chaque communauté ₁₀₀

peuvent juger toutes les questions que
dependent de cette partie de la législation.

(22) Cette force publique est d'autant plus
necesaire que par plusieurs des articles
de la section précédente, on declare contraires
à la liberté, la plupart des précautions
peut être moins utiles que l'on ne pense
qui sont souvent employées pour prévenir
les crimes, comme d'arrêter les gens sans
passport, d'empêcher les assemblées
particulières, de défendre de recevoir dans
les cabarets après une certaine heure,
d'arrêter sur des soupçons, l'existence
d'une force publique active et imposante
en devient donc plus nécessaire parce que
la certitude de ne pouvoir ni lui résister,
ni lui échapper devient alors presque
le seul frein des scelerats.



(23) La concession de ces privilèges faite
par la Société serait une violation du
droit de propriété, mais comme leu

existence peut être la suite ou d'une convention
conventionnelle volontaire, ou une réserve de la propriété,
on ne doit pas les regarder comme devant
être détruits sans dédommement, mais
seulement comme pouvant toujours être
révoqués parce qu'ils ^{est par son} sont des servitudes
imposées à la propriété qui ne peuvent
exister qu'en vertu de la sanction sociale
d'où résulte nécessairement pour la société
le droit ^{puissance publique} en conservant à chacun la valeur
de ce dont il jouit, de changer la forme
de ces jouissances.

↑ de changer la forme
de ces jouissances.

On sera peut-être étonné de voir mettre
au nombre des abus le droit de glaive,
mais si l'on fait réflexion aux lois
nécessaires pour empêcher cette liberté
accordée aux pauvres de dégénérer en
brigandage à la difficulté d'en assurer
l'exécution, à la nécessité d'infliger des
punitions nécessaires qui résultent de
l'établissement de ces lois, alors on verra
qu'il serait plus utile aux pauvres
mêmes que les propriétaires restant

les maîtres d'abandonner le glanage à
 ceux qu'ils voudraient secourir. Le droit
 de parcours est contraire à l'intérêt général
 de la production, et ôte plus au propriétaire
 qu'il ne vaut à ceux qui en jouissent.
 Lelui de la chasse est plus odieux, ce n'est
 point une atteinte à la propriété ^{par le non} d'un
 seul en faveur de la généralité des citoyens, elle
~~est~~ ^{mais} en faveur d'un seul contre tous, le tort
 qu'en résulte n'est pas renfermé dans des
 bornes fixes, et surpasse presque
 indéfiniment la valeur du droit. C'est
 donc un de ceux qui doivent être le plutôt
 proscrits dans toutes les sociétés ou les
 hommes voudront rentrer dans leurs
 droits. Cependant, jusqu'ici l'Amérique
 et en Europe quelques petits états
 aristocratiques ou populaires ont seuls
 échappé à ce fléau, d'autant plus grand
 pour chaque nation qu'elle a conservé
 plus de restes du régime féodal. Le degré
 ou les abus de la chasse sont portés en
 France, en Allemagne sont freinés



l'humanité, mais il est plus singulier de
voir qu'ils subsistent encore en Angleterre,
qu'on se plaint à regarder en Europe comme
un pays où les hommes jouissent de leurs
droits d'après les principes intimes
de la constitution anglaise. Le seul fait
suffirait pour prouver que cette constitution
est purement aristocratique dans la réalité.

(24) La condition que l'ouvrage public
serait nécessairement utile à celui qui
n'aurait pas voulu consentir à y laisser
employer une partie de sa propriété me
paraît pouvoir seule fonder le droit de
l'obliger à céder cette propriété
moyennant un donnement.

De même l'utilité que retirerait
d'un impôt celui qui ne l'aurait pas payé
est le seul motif qui rende légitime
l'établissement d'impôts non volontaires,
celui qui refuse alors ne défend pas son
droit exclusif de propriété, mais il
commet une injustice, puis qu'il fait
payer par autrui l'avantage dont il

profite. Il ne faut pas regarder ces principes comme purement Speculatifs comme des subtilités methaphisiques non seulement ils fondent la theorie d'après laquelle on doit diriger l'administration des travaux publics et celle des impôts. Mais ils peuvent servir dans la pratique à Juger si tel impôt est legitime, si tel travail doit être payé par l'universalité des citoyens independamment de leur consentement individuel.



(25.) On sera peut être étonné de voir l'établissement de l'impôt territorial exclusivement à tout autre mis au rang des Droits des hommes, tandis que non seulement la pratique presque universelle du genre humain y est contraire, mais que les hommes qui ont gouverné de grands états avec quelque reputation, et des écrivains qui passent pour avoir de grandes lumieres et de la sagacité ont regardé cet impôt comme impossible à établir, comme une véritable extravagance

Quelques autres articles de cette
Déclaration pourront exciter l'admiration &
Surprise. Mais l'oubli général d'un des
droits de l'humanité ne les rend moins
réels. Les plus évidens de ces droits ont été
méconnus sur la plus grande partie du
globe; Et si cet oubli est né de l'ignorance
ou de la forme des gouvernemens, le
hasard qui aurait rendu cette ignorance
ou cette forme de gouvernement générale
sur toute la terre, en aurait donc fait
aussi disparaître ce droit pour toujours,
aurait ôté aux hommes celui de se plaindre.
On ne peut nier que le hasard ne décide
presque partout des croyances vulgaires,
Juge d'après ces croyances de la vérité
d'une opinion, de la réalité d'un droit
c'est rendre le hasard seul Juge de la
vérité et du droit.

L'opinion des hommes qui ont
gouverné ne doit pas avoir plus de poids
chargés d'exécuter, c'est sur l'exécution
seule que s'arrête leur pensée; c'est

d'après ce qu'elle peut renfermer de
difficultés ou des dangers pour eux,
exciter des murmures momentanés, ^{qui elle peut exciter} leur donner
des maux passagers ^{à elle pour leur donner} & prévenir ou arrêter
qu'ils jugent les idées qui se présentent
à eux. Le droit toujours inflexible ne leur
paraît qu'un ennemi incommode, il
aiment à y substituer des principes plus
vagues et plus flexibles, l'utilité générale,
le bien du peuple, l'opinion publique. Les
discussions approfondies les blessent ils
n'aiment point cette méthode d'appeler de
tout au raisonnement parce qu'elle place
tout d'un coup à côté d'eux, ceux qui savent
l'employer ^{et} qu'ils ne pourraient plus
tirer une ligne de séparation entre ceux
qui sont faits pour gouverner et ceux
qui sont faits pour raisonner et obéir.
Enfin il faut se défier de l'opinion
des écrivains lorsqu'elle se rapproche de
l'opinion commune de ceux qui gouvernent,
car il faut une sorte de courage pour
consentir à se voir éteindre par eux



Dans la classe des revues toujours inutiles,
Souvent dangereux, indignes non seulement
de reconyue, mais privés du suffrage
imposant des hommes puissans, et de tout
ce qui se plaie à partager leurs opinions
pour paraître dignes de partager leur
puissance.

On peut donc regarder comme à peu
près nulle l'autorité des suffrages allégués
contre le principe établi dans cet article,
et l'examinez d'après la raison seule,
alors on trouvera que pour qu'il soit
faux il faudrait prouver 1.° que la
contribution à l'impôt ne doit pas être
bornée à ce qui est nécessaire pour la
dépense publique, mais qu'on peut
légitimement y ajouter des frais, ou que
cet impôt n'est pas de tous celui qui en
exige le moins. 2.° Que l'impôt ne doit
pas être proportionnel au produit net
de la propriété, ou qu'un autre impôt est
susceptible de cette proportion. Il
faudrait prouver qu'il est une autre

(187)
104
Source de richesses disponibles, et n'étant
pas le prix du travail que le produit net
des terres et l'intérêt des capitaux ou que
cet intérêt des capitaux dont le prix se règle
librement ne diminuerait pas. Si l'était
et chargé d'impôts, n'augmenterait pas.
Si en était chargé d'avantage d'où résulte
à la fois et l'inutilité et même l'injustice de
l'y assujettir parce que cet impôt avancé par
les capitalistes retombant ensuite sur les
propriétaires est inégalement distribué.

Vous avons dit que l'impôt devait
être proportionnel au produit net, on pourrait
dire qu'il doit seulement être établi sur ce
produit suivant une loi régulière, cette
opinion a des partisans qui trouvent
Juste de faire payer les riches plus qu'à
proportion de leur richesse. Mais il suffit
pour les refuter d'observer 1. que toute
autre proportion est arbitraire. 2. que
l'impôt portant alors non seulement sur
la terre elle-même mais sur la manière
dont elle est distribuée oblige à des recherches



geantes et couteuses, 3^o. Que cette idée
d'une loi moins favorable aux propriétaires
riches est fondée sur une base fautive, &
puisque toute propriété est un avantage
indépendant du travail, un vrai privilège
pour la jouissance duquel il est juste
de payer.

(26.) Chaque homme est libre de suivre
ou de pratiquer la religion qu'il croit ac-
cords de sa conscience, il est injuste de
l'obliger à payer pour le culte d'une
religion quelconque, puisque cette religion
peut n'être pas la sienne, puisque ce culte
établi peut même quand il croit cette
religion n'être point celui qu'il préférera
de suivre. Par la même raison la société
n'a pas le droit d'affecter à un pareil
usage les biens appartenans au public;
puisque il est toujours possible d'en faire un
usage utile à tous les citoyens au lieu que
cet usage religieux ne peut être ^{intéresser} utile que
pour ceux qui croient une telle religion
en particulier.

Mais pourquoy la Société ne doit-elle
 pas laisser aux individus la liberté de
 consacrer leurs biens à perpétuité aux
 dépenses d'un culte: c'est que ce n'est point
 la un exercice de la liberté naturel et
 indépendant de la Société, qu'il ne peut
 avoir lieu que parce que la Société l'approuve
 et le sanctionne et que la Société ne peut
 sanctionner des dispositions perpétuelles
 ou s'étendant au delà de la vie qui ne sont
 pas une simple transmission de la propriété
 au moins que ces dispositions ne soient en
 faveur de la généralité des citoyens et de
 l'utilité publique. Par la même raison
 elle ne doit pas souffrir que des biens
 restent destinés à payer les dépenses du
 culte parce que si un usage abusif a
 toléré cette destination, c'est dans la seule
 idée que cette destination avait pour objet
 l'utilité générale, ^{ou} elle ne peut ^{cat. 2. 1. 2.} avoir des
 qu'on admet le principe que la religion
 est libre, que chaque individu est le maître
 d'en choisir une parmi celles qui sont



etablies, d'en changer d'en créer une
nouvelle; qu'enfin la religion est une pure
affaire de conscience absolument étrangère
à l'ordre social.

(27.) On ne peut regarder la propriété
comme assurée toutes les fois que la loi
prive le possesseur d'un moyen naturel de
la défendre, et c'est l'enlèvement que Dieu
donne à une classe d'hommes le privilège
exclusif ^{de plaider & occuper} ou de
^{plaider dans les tribunaux.}

Ce privilège existe dans la plus part des
pays de l'Europe moins peut être en vertu
de loix positives que par la suite du credit
que certaines associations ont usurpé.
La société n'a pas le droit de défendre ces
associations, mais elle ne doit point les
reconnaître. Cependant presque partout
elle les protège. La France offre en ce
genre un phénomène remarquable, c'est
un corps d'avocats qui se dit libre, refuse
en conséquence les services, mais ne
permet pas qu'on s'adresse à d'autres,
met la plus ridicule pointillerie dans

en vers 190 (20)
Serprocéder et se dispenser ^à des choux 106

Des règles de sùreté les plus raisonnables,
Sous le desintéressement en dépouillables
infortunies plaideurs, s'est donnée à lui-
même des lois, une censure, des officiers,
et a obtenu de la faiblesse de l'autorité
publique ^{une force de} sanction ^{pour} ces abus de
établissements.

(28) Les tribunaux sont érigés pour les
Justiciables; ainsi la seule raison légitime
d'éloigner le tribunal de leur domicile
en assujettissant un certain nombre de
villages, de bourgs et de villes aux mêmes
Juges et la difficulté de se procurer autrement
un tribunal assez nombreux et assez
instruit. Tout éloignement plus grand
expose la propriété en augmentant la
peine et les frais nécessaires pour la défense.

On a fixé un terme qui paraît pouvoir
servir de base dans les pays un peu peuplés;
en effet en supposant la journée de 8 lieues
on peut regarder la Jurisdiction de
chaque tribunal comme renfermant



144 lieues quarrées, et environ 72,000
habitans nombre assez grand pour
esperer de pouvoit bien constituer un
tribunal. Deux causes ont contribué à
l'établissement de ressorts très étendus,
l'intérêt des Souverains qui dans un
tems ou leur pouvoit n'était pas affirmé
ont regardé comme un moyen de
puissance de faire dependre d'un tribunal
établi sous leurs yeux dans leur capitale
la décision de toutes les affaires. Cette
cause ne subsiste plus.

L'autre qui subsiste encore est la
vanité des grands propriétaires qui se
trouveraient humiliés de dependre pour
la décision de leurs affaires de Juges
choisis dans une classe trop inférieure.

On allegue pour deffendre cet
usage vitieux, l'influence plus grande que
des hommes puissans auraient sur un
tribunal plus faible, mais il n'y a point
de gens puissans dans un pays ou les
hommes Jouissent de leurs droits; et

(21.)
l'expérience a prouvé ~~que dans les égales~~ ^{qu'on} 107
la complaisance et l'identité des intérêts produit
autant de Jugemens injustes que la banouze
ou la crainte, ~~dans les infirmités~~.

(29.) La Société ne peut être dénuée d'avoir
rempli un de ses principaux objets la
Sûreté des propriétés, si les loix qui la
garantissent ne sont pas entendues des
citoyens qui alors ne peuvent savoir ni ce
qui leur appartient réellement, ni comment
ils peuvent ^{leur droit} le prouver, si ils sont assujettis
à des formes dispendieuses ou compliquées
qui rendent nulles le droit qu'au lieu
propriété est petite, ^{que} on s'expose à la perdre
pour ne s'être pas conformé à ce qu'exige
la loi. Le droit que peut avoir la Société
d'assujettir à des formes n'est fondé que sur la
nécessité; tout ce qu'elle fait au delà devient
une atteinte au droit naturel.

On doit mettre au nombre des établissements
inutiles et des lois vexatoires l'institution
des divers degrés de Jurisdiction. Il n'y a eu
en général dans tous les pays pour



premiere origine le sentiment naturel a tout
homme qui a perdu sa cause, qui a été
condamné de reclamer jusqu'a ce qu'il soit
parvenu a la magistrature Suprême
exercée par le chef de la nation, ou par un
corps quelconque. Comme dans l'origine des
Sociétés la nature des differens pouvoirs était
peu connue (et elle ne l'est bien encore que
d'un petit nombre d'hommes éclairés) on
imaginait que celui ou ceux en qui résidoit
ce pouvoir Suprême pourvoient reformer
les Jugemens aussi bien que faire des loix,
telle est l'origine des appels qui se sont
conservés même depuis qu'on a senti plus
ou moins dans differens pays la nécessité
de separer le pouvoir Judiciaire de tout
autre pouvoir.

Les vices de cet usage sont escapés car le
deuxième Jugement étant seul exécuté, il est
évident que le premier est inutile. On
pourrait donc seulement regarder le premier
tribunal comme chargé de l'instruction
et le second comme chargé du Jugement.

Mais s'il ne s'agissait que de séparer
 l'instruction du Jugement au lieu de séparer
 le Jugement du fait de celui du droit distinction
 plus naturelle et plus utile, il ne faudrait
 point pour cela de tribunaux d'ordre
 différent résidens dans des villes différentes,
 il ne faudrait pas surtout que le tribunal
 d'instruction fut inférieur à celui de
 Jugement, que les membres du premier fussent
 dans la dépendance de ceux du dernier, et que
 le tribunal qui Juge put se charger à son
 gré d'une partie de l'instruction.

Ce que nous avons dit des tribunaux très
 étendus s'applique ici. Cela peut être que la
 faute des lois si dans un pays d'une
 étendue bornée un tribunal ne peut être
 assez bien composé pour qu'on ne regrette
 pas un tribunal plus étendu, plus puissant
 que la multiplicité des affaires accoutume
 à la légèreté et à l'indifférence.

L'avarice des propriétaires riches et
 puissans est encore la seule cause qui fasse
 conserver cette institution.



(27)
Nous ajoutons ^{ici} à cet article même pour
les causes criminelles parce que ce qui d'une
inutile institution de ces divers degrés peut
autoriser à les proscrire comme contraires
au droit c'est la dépense inutile à laquelle
on amette par là ceux qui sont obligés
de se soumettre à ces Jugemens repetés ou
la uation même si elle reste chargée de cette
dépense, et cet abus est le même pour tous les
genres de causes.

Relativement aux loix criminelles cette
institution prolonge aussi inutilement le
tems de la detraction.

On a quelque fois allégué en faveur de
cet usage la sûreté des accusés, mais il est
aisé de voir qu'il n'y a dans la multiplicité
de tribunaux aucun avantage qui ne
plus grande pluralité pour condamner
ne puisse produire.

(30) Il est défendu en France dans les pays
de Capitaineries d'enclorre son terrain, de
recueillir certaines productions sans en
avoir obtenu la permission. La facilité de

la chasse et la conservation du gibier sont le motif de ces loix.

On a aussi defendu dans le même pays de cultiver en vignes de certaines terres sous pretexte de les conserver pour y semer du blé, précaution absurde puisque ce qui interesse les citoyens est moins d'avoir du blé en abondance que d'avoir de quoi en acheter; et que libres de choisir la culture ils choisiroient la plus productive.

Les loix relatives aux forêts blessent également dans plusieurs pays de l'Europe la liberté des propriétés. Le pretexte de conserver les bois ne peut excuser cette violation du droit naturel. Si ces loix produisaient l'effet qu'on leur attribue ce serait seulement parce que d'autres loix entenant le bois au dessous de son prix naturel degerteraient de ce genre de productions une operation injuste et visiblement contraire à l'richesse publique.



(31) Ce droit et ceux dont il est question dans les articles suivans sont d'un nombre

de ceux qui ont été violés sans scrupule
dans presque tous les pays policés.

De fausses idées de commerce ont fait
de fonder presque partout l'exportation de
quelques productions premières et
l'importation de quelques denrées manufacturées.

L'extrême non moins fautive des disettes
a fait également de fonder la sortie de
denrées qui servent à la subsistance
commune.

Longtemps on a disputé sur l'utilité de
ces lois sans s'apercevoir qu'elles étaient
une atteinte directe à la liberté des
propriétaires des denrées qu'on empêchait
de sortir, à celle des citoyens qui auraient
voulu se procurer les denrées dont on
de fonde l'importation. Le but de la société
n'a jamais pu être de sacrifier la liberté
à de prétendus avantages du commerce
national et ce qui le prouve c'est que partout
les fraudeurs ont pour complices presque tous
les citoyens qui sont à portée de traiter avec
eux. C'est pour vivre en sûreté et en

liberté sous la sauve garde des loix et non
 pour s'associer à une communauté de
 profits que les hommes se soient réunis en
 corps de nation. Car tous peuvent jouir
 des premiers avantages sous des loix justes
 & en jouir avec égalité, sentis qu'ils en
 jouissent, tandis qu'il est aisé de voir que cette
 communauté de profits de commune est illusoire
 pour le plus grand nombre.



La nécessité de conserver des Substances
 ne peut légitimer la violation du droit
 de propriété. On ne peut même le prétendre
 que pour le seul cas d'un besoin urgent
 et momentané. On ne peut avoir dit
 aux propriétaires toutes les fois que votre
 terre produira des Substances la récolte
 cessera de vous appartenir; et vos voisins
 auront sur elles un droit que vous n'aurez
 pas sur leurs terres qui produisent d'autres
 denrées non plus que sur leur travail.

Aux restes les économistes français ont
 prouvé avec tant de clarté l'inutilité et
 le danger de ces prohibitions, ont si

181
bien établi qu'elles étaient contraires au
but même qu'on se proposait en les
établissant ^{en 1811} la sûreté des subsistances
^{ou que} ou les progrès de l'industrie nationale que
l'ignorance ou la mauvaise foi peuvent
seules disputer encore contre ces vérités.

(32) Il est évident que toutes les formalités
opposées aux ventes leur limitation à
certains lieux ou à certains lieux gênent
la liberté des propriétés.

Si elles ont pour objet (comme la vente
de vendre des subsistances ailleurs que
dans un marché public) de veiller sur
les acheteurs, de les empêcher d'acheter
pour revendre le motif de la loi est
uniquement de gêner la liberté d'acheter
et de vendre, et c'est faire une injustice,
pour être plus sûr d'en pouvoir commettre
une autre.

Si ces formalités au contraire ont pour
objet d'assurer la bonté des marchandises
la fidélité des ventes &c. alors il peut être
utile sans doute de prouver aux

acheteurs et aux veuves des moyens
 comodes d'éviter les tromperies, de dispenser
 d'un long examen. Mais il ne l'est pas
 de les obliger à employer ces moyens
 lorsqu'ils voudront s'épargner la dépense
 ou la peine qu'ils occasionnent.

Etablir une marque qui constate le
 titre des matières d'or ou d'argent mais
 laisser la liberté d'acheter ces matières
 de gré à gré indépendamment de toute
 marque.



Marquer les ouvrages de telle
 manufacture, constater par là qu'ils
 en sont sortis, qu'ils ont été fabriqués
 suivant telle méthode, mais qu'il soit
 permis de vendre et d'acheter sans marque
 de pareils ouvrages semblables.

L'exception que nous avons faite pour
 les poisons qui tuent à petite dose s'étend
 à si peu d'objets que l'on peut la regarder
 comme légitime quoiqu'elle même ce qui est
 très vraisemblable elle ne servirait
 qu'à rassurer les âmes timides.

(33.) Cet article est une suite nécessaire
des précédens.

Si vous favorisez plus une nation
qu'une autre pour l'achat ou la vente
de quelque denrée que ce soit, vous gênez
ma liberté naturelle d'acheter de qui je
veux les denrées dont j'ai besoin. Vous
soumettez l'exercice de mon droit naturel
non au droit d'autrui mais à des vues
d'une utilité vague incertaine éloignée.
Vous violez par conséquent les droits
pour la défense de lesquels vous avez reçu
votre puissance.

(34.) Il est juste que chaque propriétaire
paie tout ce qui est nécessaire pour constater
ou conserver sa propriété, lorsque cette
dépense est volontaire mais lorsque la
société l'a sujettée à des formalités jugées
nécessaires pour la sûreté générale
(ce qui ne s'agit que la même il doit rester
libre de s'y soumettre ou non) La dépense
doit être regardée comme une dépense
publique, qui doit être commune à tous

et payée proportionnellement aux propriétés.
 Alors je ne paie point une partie de ce
 qu'il en coûte pour le maintien de la
 propriété d'autrui, mais je paie pour la
 dépense d'un établissement Juge
 nécessaire à tous, ce qui est plus juste que
 de faire payer ^{cel qui a le bien} en établissant au hasard
 par ceux qui sont accidentellement
 forcés d'y recourir.

(35) Voilà encore un de ces droits presque
 généralement violés. L'Amérique
 Septentrionale et quelques Républiques
 Suisses sont la seule exception que l'on
 puisse citer chez les modernes. Elles sont
 au moins aussi rares parmi les anciens.

C'est que l'hérédité des honneurs, des
 prérogatives, des charges mêmes est en
 quelque sorte dans la nature comme tout
 ce qui tend à la perpétuité. Dans les
 sociétés naissantes les professions même
 deviennent presque héréditaires. Lorsqu'il
 y avait peu de communication entre les
 hommes, que non seulement l'Imprimerie

mais l'écriture alphabétique ou
n'existait pas ou était presque un secret
les fils de ceux qui avaient exercé une
profession rempli un emploi de la société
y devaient être plus propres en général
que les hommes des autres classes.

Les prêtres, les guerriers se ont
formé chez plusieurs nations des castes
héréditaires. Les conquêtes en partageant
les habitants d'un pays en deux peuples
différents inférieurs l'un à l'autre ont
encore été une source de ces distinctions.

Un homme naturellement le desir
de transmettre à ses fils tous les avantages
dont il jouit. Si ceux qui ont ce desir sont
nombreux et puissants ils éprouveront
qu'une faible résistance. Un peuple
subjugué les leur laissera rendre par
crainte et crainte de moyens pour résister,
un peuple pauvre laissera rendre
héréditaires des charges des honneurs
qu'il n'espère point partager même
quand l'hérédité ne serait pas établie.

(27)
113
Qu'il importe au peuple français que
les Duchés les honneurs de la Cour soient
héréditaires ou donnés à vie? Que lui
importait sous le régime féodal que le chef
militaire et civil d'un district fût
héréditaire ou nommé à vie par le prince?

Or l'hérédité de quelques droits une
fois établie et consacrée par l'usage,
^{avant que}
lorsque l'on commence à en sentir les
abus, il devient impossible de les détruire
ou même de les empêcher de se multiplier.

On ne doit donc pas s'étonner que
l'hérédité des prérogatives soit presque
générale et que le droit de l'égalité
naturelle ait été méconnu. Les sauvages
en ont conservé l'idée ou plutôt le sentiment.
La raison seule pouvait braver l'un et
l'autre au peuple civilisé. Elle montre
que si ces prérogatives naissent d'une
distinction réelle de race entre un peuple
conquis et ses conquérants, elles ne sont
qu'une injustice que le temps ne peut
legitimer. Vainement elles se l'hérédité

De certaines professions; l'exclusion donnée
à d'autres hommes pour ces professions
est encore une autre injustice qui ne peut
former une prescription contre le droit.
Sont-elles une récompense accordée par
la société, elle s'est arrogé en l'accordant
un pouvoir qu'elle ne peut avoir, elle a
donné ce qu'elle ne pouvait donner et la
concession est révocable.

Tel est le langage de la raison et
malheureusement peu d'attention en
Europe. Sont encore capables de l'entendre.
(16) Les privilèges accordés à la richesse
sont très communs. En Angleterre il faut
pour être citoyen avoir une certaine
possession il en faut une plus grande
pour être membre du parlement.

Les constitutions américaines ne sont
pas absolument exemptes de ce défaut.
On le trouve dans les constitution de
Rome et d'Athènes, et les nouvelles
constitution de quelques provinces de
France l'ont encore consacré; principalement

celle qui a été formée par la province elle
même preuve incontestable de l'esprit
aristocratique qui l'animeit.

Les raisons sur lesquelles on appuie la
nécessité de ces distinctions ne peuvent légitimer
cette inégalité revoltante. S'agit-il du
droit de cité qui se borne nécessairement à
l'élection des représentants, on ne voit pas
qu'il faille pour remplir cette fonction une
fortune qui puisse faire présumer une
éducation libérale. Craignez vous que
des pauvres ne soient trop faciles à séduire,
ou à corrompre, alors ne les chargez pas
d'élire des représentants, mais seulement
de choisir des électeurs. faites des lois
telles qu'aucune de ces places de représentants
de juges & laines à l'élection des citoyens
d'un canton peu étendu ne vaille la
peine d'être achetées. Dans presque toutes
les législations on n'a eu jusqu'ici que
repas par une mauvaise loi le mal
causé par une institution également
viciuse et violer un des droits des hommes



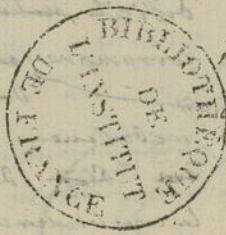
parce qu'on éprouvait les inconvénients
d'en avoir violé un autre.

S'agit-il des places de représentation ou
d'autres fonctions publiques, laisser en
choix à ceux à qui il importe que ces
places soient bien remplies et n'allez
pas craindre qu'ils préfèrent un homme
sans éducation sans fortune à celui dont
l'éducation a perfectionné les facultés et
que la fortune met en état d'être utile
à autrui.

Le peuple ne se porte à des choix indignes
que dans les circonstances où l'oppression
lui inspire une défiance naturelle contre
ceux qui sont élevés au dessus de lui.
C'est l'oppression qui fait ces enfans de
la fortune que le peuple choisit pour chefs
lorsque regardant autour de lui il ne
voit dans les hommes, puisant que des
gens étrangers à ses intérêts occupés
d'établir à ses dépens leur grandeur
ou leur fortune. S'il n'y avait pas eu
de pairs en Angleterre Cromwell n'eût

Carlon 20 B
n° 1 d

115



Active dans tout autre ~~et~~ ~~constante~~ ~~part~~,
peut-être comme la chambre
des communes en deux parts,
les membres n'exerceraient
doublé éloignement que pour
dont obtenir ~~quelques~~ places dans
ou dans un des deux de la
ministère actuel ou dans celui
qui se propose pour le remplacer.
Don d'activité
Aussi un
conseil provi de
droit négatif, mais ayant celui
de suspendre ^{la résolution} pour un temps
déterminé et les mêmes avantages
et n'a pas les inconvénients d'un
corps qui seurs avoir plus de
puissance réelle ~~comme on pourroit~~
pourtant de ce droit dangereux

On ne doit pas exposer
en fin pour le conseil ni l'influence
de la corruption, ni celle de
l'Assemblée nationale

Nommé pour une législature
d'état, ~~et~~ ~~pour~~ ~~de~~ ~~membres~~
~~qui ne sont plus que par ce qui~~
~~leur a supposé des lumières et~~
la prudence ~~et de la modération~~
n'ayant de gloire à espérer
que par la ~~loyauté~~ ~~des~~

Nommé pour une seule tenue
d'état, limité de membres
et sur d'après la nature
de leurs fonctions, doivent être
choisis parmi les hommes les
plus éclairés et les plus sages
ou leur offrant ~~une gloire~~
aucune autre gloire que celle
de combattre avec force armée

produire les résolutions qu'il
convient concernant la justice et
la science.

T de l'Assemblée des
représentants.

#

~~par les méthodes qu'il~~
~~la justice et la science~~

l'Assemblée et l'Assemblée ne

peuvent d'ailleurs arrêter

le marché et le fait ^{alors}

difficile ^{et presque inutile}

corrompre ~~se au lieu de~~

On pourrait si cet

établissement paraitrait meriter

de faire partie de

la constitution en faveur de

les membres pour les provinces

elles mêmes après les élections

des représentants à l'Assemblée

nationale. D'ailleurs on

n'aurait rien à craindre ~~de~~

mais ayons d'hui. D'une

élection faite par l'Assemblée

des Etats, même par elle-même

malgré la doctrine qui

peut y veiller. Sans doute une

qui partagerait les opinions de

parti dominant avec elle

la profession, mais en les

chercher ait parmi ceux qui ont

le plus de mérite et le plus

de modération, et ne s'agit pas

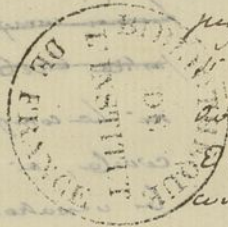
de leur opposer la voie de promotion

mais seulement celle d'examen et

de discuter, et de

La voit par une balance qu'on
 veut ^{humer} ~~sceller~~, il ne s'agit point
 d'établir un contre-poids, qui
 suspende ou arrête le mouvement
 mais d'un régulateur qui le
 mesure, et le rend plus
 égal en plus sûr.

On me pardonne et la
 honte de tracer sur plan
 un homme que la nation a
 jugé digne de la représentation
 si on juge à l'importance
 qu'il peut avoir de
 décrire la seule objection
 contre la ^{réunion} ~~suppression~~ des ordres
 qui peut frapper le esprit
 raisonnable et d'y opposer un
 remède ~~qui dépend~~
 uniquement de la volonté de
 l'Assemblée de voter simple et
 facile. Le projet de loi des
 ordres ^{qu'on} ~~serait~~ ^{arrêterait} ~~pour~~ le peuple
 français ~~la~~ ~~gagne~~ d'un
 million ~~de~~ ~~de~~ agents
 pour la police des ~~autres~~ ~~ordres~~
 elle était devant à la fois,
 le despotisme judiciaire,
 la tyrannie de religion
 l'esclavage de la pensée,
 Les formes onefuses de tenir
 les impôts, les
 de tous les feux.



tyranne
La vater de la ~~tyranne~~
ferdale, les boubaris du
coda des challes ~~tot~~
~~terrac~~ t recedava
pa a la vax de l'humanité
ce de la justice. Le Dorgisme
judiciaire fut ~~trava~~ dans
toute la ~~der~~ ~~de~~. Les
~~form~~ ~~complic~~ ~~de~~ la
~~part~~ ~~les~~. On ne reformera
ni la complication du coda
civile, ni ~~la form~~
les vacation fiscale. On
n'avait aucune apparence
de voir avec la liberte de
Religion s'établir cette
liberte de penser sans laquelle
aucun peuple ne peut
atteindre à la perfection de
l'ordre local. C'est de ce
point unique que depend
pour plus d'un siecle la
bonheur de la nation française,
ce si ~~la~~ ~~trav~~ la Division des
ou établie
ouverts en conservant dans la
coalition qui va se former
seront ~~colpables~~ ~~au~~ ~~quel~~ ~~la~~
nous ~~repondra~~ ~~à~~ ~~ce~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~de~~
d'avoir ~~les~~ ~~la~~ ~~certif~~ ~~à~~ ~~l'~~ ~~pro~~ ~~quit~~ ~~er~~
ce ~~pro~~ ~~pro~~ ~~je~~ ~~la~~ ~~bon~~ ~~heur~~ ~~de~~ ~~ce~~
Pharmacie, Caron, France, ~~semblent~~
leur ~~att~~ ~~er~~ ~~la~~ ~~longue~~ ~~par~~ ~~ble~~ ~~ter~~

T a un dicteur publique
des vus secrets qui ont
pu les inspirer.



~~arrêter, par lequel~~ ~~les~~
~~qui auraient~~ ~~quelqu'un~~
 Les députés qui avaient
 cherché à faire ^{passer} ~~passer~~ ~~des~~
 des ~~deliberations~~ ^{resolutions} dangereuses
 Ils n'avaient eu ~~une~~ ~~seule~~ ~~volonté~~
 aucun écart, craignant de
 perdre leur crédit ^{et} ~~et~~ ~~l'exposition~~
 à une réputation motivée de leurs
 préjugés 2°. L'assemblée
 du côté l'occupait d'autres
 travaux pendant que ses
 délibérations les eussent soumises
 à l'examen du conseil. Ainsi
~~elle ne~~ ~~trouvait~~ ~~point~~ ~~de~~
~~que~~ ~~elle~~ ~~avait~~ ~~au~~ ~~moins~~
 autant d'adhésions que si elle
 eût été obligée de revenir trois
 fois sur les mêmes délibérations
 règle qu'il se voit nécessaire
 s'établir ~~li~~ ~~elle~~ ~~assemblée~~
 unique ~~pour~~ ~~donner~~
~~avec~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~si~~ ~~long~~ ~~de~~ ~~l'assemblée~~
 unique formée ~~par~~ ~~le~~ ~~sans~~ ~~le~~
 sen national, pour qu'autrement
 il serait trop facile ^{de} ~~de~~ ~~lui~~ ~~faire~~
~~de~~ ~~des~~ ~~resolutions~~ ~~qu'on~~
~~aurait~~ ~~été~~ ~~obligé~~ ~~de~~ ~~qui~~ ~~l'entraîner~~
~~—~~ ~~rien~~ ~~de~~ ~~des~~ ~~matières~~

contraire à son propresein
ce est l'intérêt de la
nation.

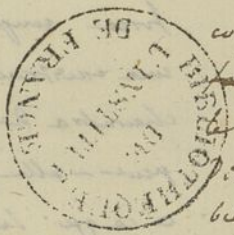
Ceux qui tiennent
regardant comme nécessaire
l'accorder le droit négatif à
deux corps différents, et
d'exiger ~~leur consentement~~
~~selon qu'ils l'adoptent~~
librement les délibérations
prises par un des corps
obtiennent le consentement
de l'autre trouvent trop
faible la barrière d'un
conseil auquel ce droit négatif
ne serait pas attribué.

Mais ~~on peut~~ on les
prie de observer.

1^o. que si l'on ~~est~~
établir deux corps égaux élus
semblablement par la nation,
il n'y a aucune différence
réelle entre l'établissement de
ces deux corps et celui d'une
pluralité qui cette institution
et cela qui en résulte sera
que les décisions obtenues
ne seront formées qu'à une
simple pluralité supérieure
à la pluralité simple.

2°. que s'il y en avait une elle valtrait au del du hazard elle aurait rendu un parti plus faible dans une chambre et plus fort dans l'autre combiné sur donc il ne ^{peut} valtrait aucun que ~~avantage~~. Des inconvénients. —

3°. que l'ordre qui a le verté un même orateur n'eussent de crédit que sur la moitié du corps national, mais qu'il ne ~~peut~~ que le partage fait par le hazard entre les orateurs des deux parties est une ^{vellouerie} ~~surge~~ bien peu digne d'une nation éclairée, et que les parties trouveraient bientôt le moyen de tout s'opposer à peu près la même en usage dans les deux chambres, ou ce qui est pis de s'emparer chacune d'une des chambres. H



3°. Que la corruption feroit plus facile puisqu'il s'agit seulement de gagner ^{par} la moitié d'une chambre pour ~~arrêter~~ toutes les délibérations.

4°. Que si les deux assemblées ^{avaient} ~~avaient~~ des intérêts différents toute espèce de concorde à l'un de ces intérêts se perdrait conséquemment ~~conformément~~ conformément à l'intérêt commun deviendrait ^{plus} impossible.

T ou a peu près égale
~~_____~~

5^o que si aucun des corps
égaux en puissance réelle
il n'existe entre eux d'égalité
que par la loi, la droit négatif
de plus faible n'est qu'un
moyen d'intrigue et de
corruption. Le droit négatif
~~n'existe en effet alors~~
est donné par la loi, mais la
force empêche qu'il n'ait
une existence réelle. La
chambre des pairs d'Angleterre
peut - elle par exemple voter
à ce qui serait la seu ~~constance~~
~~ce par l'usage de~~ constance
et déterminé d'une grande
majorité. ^{par les communes.} Non, elle
ne peut ~~être~~ ~~le~~ ~~vote~~
seulement que son existence devant
~~un vote~~ ~~de~~ ~~pas~~ ~~un~~ ~~parti~~
unanime.
~~Donc l'exercice~~ Aussi n'emploie-t-elle
son veto que rarement
pour donner au Roi le temps
de regagner la pluralité, ~~ou~~
pour ~~le~~ ~~faire~~ ~~de~~ ~~nommer~~ ~~un~~
nouveau ministre, ^{pour lui.} ~~prendre~~ ~~un~~
présence de discours les
communes, ^{pour} arrêter quelques
résolutions qui en soutiennent
le partage de justice ou
d'humanité pour ~~en~~ ~~peux~~ ~~avec~~
communes ~~avec~~

H représentant du peuple Anglais

3.
égale à celle des trois quarts, 119

de choisir dans son
sein ceux qui elle voit
capables de résister aux ^{le plus}
impulsions populaires
ce d'ailleurs ~~sur~~ le vœux
par ~~ce~~ ^{par ce} ~~moyen~~
Je proposerai donc un

Il qui oppose une barrière
suffisante à la turbulence
ou à la tyranie de
l'éloquence & contre lequel
l'intrigue briseraient
les ressorts, moyen ^{qui}



^{autre} moyen, qui peut prévenir
toute précipitation & ~~à~~
tout influence dangereuse
sans ^{cependant} ~~rien~~ ~~introduire~~ par
ce droit négatif si

dangereux lorsqu'il y a plus
à reformer qui à l'inverse, &
que ceux qui veulent l'éviter
doivent tout précisément
leur ~~mains~~ à qui les abus sont
utiles.

Les membres des états

actuels ~~constitués~~ ^{choisissant} un
conseil composé de cinquante
membres ^{et} choisis par hors de
l'assemblée des états.

Toute délibération serait
renvoyée soumise à
l'examen de ce conseil qui
pourrait ou l'adopter ou le
rejeter.

Si elle ~~est~~ ~~adoptée~~ cette
fois ~~doit~~ l'adopter lui
~~imposerait~~ lui donnerait
la caractere de ven nationale
Si elle ^{au contraire} était refusée, le conseil
le renverrait aux états avec les
motifs détaillés de son refus.
Le même objet serait remis
en délibération, ~~et~~ ~~l'assemblée~~
et si l'assemblée persistait ou
arrêtait quelques changements,
la délibération ~~serait~~ ~~renvoyée~~
^{mise} une seconde fois ~~en~~ ~~considération~~.
Sur le genre de l'entente
qui pourrait encore le
renvoyer avec les motifs de
son nouveau refus. Si alors
l'assemblée des états persistait
~~sur~~ ^{par} une troisième délibération
la résolution serait
renvoyée au conseil qui alors
serait obligé de l'adopter.
Celle ~~de~~ ~~la~~ ~~constitution~~ ~~actuelle~~ ~~est~~ ~~la~~ ~~constitution~~
~~qui~~ ~~est~~ ~~la~~ ~~constitution~~
d'abord ~~la~~ ~~constitution~~ ~~actuelle~~ ~~est~~ ~~la~~ ~~constitution~~
bonne aux états actuels, ne
peut être ~~la~~ ~~constitution~~ ~~actuelle~~ ~~est~~ ~~la~~ ~~constitution~~
un changement ^{dans} ~~la~~ ~~constitution~~, l'assemblée des

en l'engageant à pondre leur
d'un conseil qu'elle aurait choisi
elle ferait ce que font toutes les
jours des particuliers sans
croire ^{devoit} à leur liberté; n'
pas donner à aucun de leurs
droits.

ce qui dans ces cas se voit
très facile



La stabilité d'une forme
d'élection raisonnable, il est
vraiment probable que le conseil
serait composé comme il doit
l'être c'est à dire de
personnes instruites, laborieuses,
modestes, jouissant de l'éducation
publique.

On n'aurait point à
vaindre la précipitation
en accordant à ce conseil
15 jours pour chaque examen
puis qu'alors les trois il y aurait
bien trois entrées le 1er et le 2e
de délibération de l'assemblée
des examinateurs.

Contre cette dangereuse
influence.

Les préjugés de l'éloignement
seraient plus à examiner. Le
membre par lequel le
conseil développerait les motifs de
son refus ~~est~~ serait un tiers
préservatif. Le vice de l'éloignement
d'un discuter les conventions

ou ne pourrait ~~revenir~~
ni plus, ni montrer la
question que dans tous un
seul point de vue, ⁿⁱ déterminer
les côtés faibles de son opinion
ni obtenir par des réphéses, par
des exemples adroitement
~~adaptés~~ arrangés pour les
l'usage qu'on en a vu
faire.

L'invoque serait déconseillé
parce qu'elle serait bientôt
démariquée, ^{et que} ~~publique~~
l'opinion publique éclairée
par la discussion excuserait
tout son empressement.

On pourrait craindre
qu'une trop grande lenteur
dans les délibérations, mais
1°. La plupart seraient
adoptées par le vote de
la première fois, ce qui en
plus renverrait ^{une seule fois} ~~à une seconde~~
pour obtenir quelques corrections
~~peu~~ et établissement
préviendrait les discussions
fréquentes ou dures par une
chaleur irrésistible plus
souvent qu'il ne le serait d'ailleurs.

Est ce au moment que l'on a
 senti combien il était dangereux
 de vouloir maintenir ces distinctions
 chez une nation où les classes
~~étaient~~ peu riches, commençant
 à s'éclairer, qu'on peut penser si
 en introduisant de nouvelles, qu'après
 avoir aboli ~~ce qui est~~ ce qui était
 resté avec par l'usage
 vicieuses on statuerait
 on doit reconstruire une distinction
 semblable. ~~Il faut~~ la hereditaire
 celle de distinction qui sous quelque
 vue politique qu'on l'envisage a
 toujours l'inconvénient de partager
 les hommes en deux classes, de
 les regarder comme s'ils étaient
 d'une espèce différente, d'enretenu
 l'orgueil dans les uns dans les
 autres le hait et l'insolence²



On pourrait former les deux
 chambres de membres des
~~les uns~~ parmi ces
 classes hereditaires, ~~les uns~~
~~de la~~ ~~de la~~ ~~de la~~
 ou parmi les riches, ou
 parmi ceux qui
 exercent ou ont exercé certaines
 fonctions, ~~les uns~~ ou enfin d'après
 leur mérite, leur savoir, et les
 autres parmi le reste des
 citoyens.

nous obtiendras d'abord que
toutes les distinctions ont quelque
chose d'humiliaire pour ceux
qui ont une contenance dans la
foible, ou a propos de donner
certains avantages au corps des
vapeurs toujours de la generalité des
citoyens des celui qui n'a
composé que de citoyens
plus utiles, plus riches, plus
distingues par leurs places. Et
~~ce moyen ne remédiera pas
aux inconvénients~~

Il ne faut jamais que les
constitutions sociales contreviennent
la nature ~~politique~~
principes contraires a ce des
pactes que chez les hommes
La noblesse est un avantage
l'opinion, par la vue de ce
un avantage réel, les places
doivent donner de la considération
~~aux~~ qui les remplissent
qu'il serait ridicule pour
l'eviter de chercher a humilier
par forme de compensation
ceux qui ~~font~~ composent
les chambres ~~et~~ elle parait
la plus
la de la ~~la~~ la plus utile
ou la plus riche
l'objet les lois doivent ~~être~~
abandonner à l'opinion publique

ces Distinctions, ~~est~~ a
 c'est alors seulement qu'elle
 l'absence de cette parangnelle
 l'absence d'abus de l'immunité
 entre les hommes, et elle en
 fait naître également tout
 qu'elle mettrait une loi
 qu'elle favorise les nobles
 ou les riches.

Examinons maintenant
 chaque genre de Distinction.
 Une chambre de nobles élus
 est moins abusive mais
 plus dangereuse qu'une
 chambre héréditaire,
 Elle est moins abusive
 parceque les nobles élus pour
 leur être choisis se qu'aussi
 on peut supposer qu'ils le font
 dans le nombre des
 par les personnes capables
 de remplir ces fonctions.
 Elle est plus dangereuse
 parceque si les nobles sont
 élus par les nobles, on fait
 de la noblesse et des Citoyens
 du ^{peu d'hommes} ~~un~~ ^{car} ~~un~~
 le ~~un~~ des nobles par son

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

grand nombre, par les
places qu'ils remplissent
peut avoir un pouvoir
ce pable de balancer celui
de la nation elle-même,
à moins qu'elle ne soit
continuellement en garde
contre eux, ce il est
impossible qu'une défection
toujours active ne produise
la haine.

Si on les fait élire par tous
les citoyens qu'elle différencie
alors subitement il en sera
^{les deux chambres}
~~eux en deux chambres~~
car le citoyen est devenu
ordinairement le maître des
plus populaires

Séparera-t-on le citoyen
très riche des autres citoyens
Si cette séparation a pour
but de donner à un
plus petit nombre de riches
une autorité égale à
celle d'un nombre beaucoup
plus grand de citoyens



Vn - Fini juin 1789

123

Je n'attendais point, Monsieur, l'espérance de recevoir vos motifs pour vous féliciter sur la démarche que vous avez prise à la pluralité des états généraux.

Quand même la séparation doit se former dans les assemblées nationales un ordre séparé aurait été autre fois expressément établi par la nation entière, quand la noblesse l'aurait toujours constamment exercé dans toutes les assemblées d'états, fût-il même bien prouvé que cette séparation le vait intercepté des ^{citoyens de tous les ordres} ~~citoyens de tous les ordres~~ et ~~naturellement~~ ^{posséder} cette forme de Constitution, votre démarche n'en serait pas celle de ^{nos} Citoyens égaux, courageux, dévoués à la patrie.

~~Les états une fois assemblés pour autre intérêt~~ ^{de garantir} à elle-même d'assurer ~~pour elle les~~ ^{à la Nation} par une loi solennelle, la sûreté, la liberté des personnes et des biens, et ce qui était nécessaire pour que l'Assemblée nationale donner ~~ordre à l'Assemblée de~~ ^{la Nation} l'assure ~~la~~ ^{de} donner à l'Assemblée nationale une ^{surveillance} ~~activité~~ sous laquelle les droits de chacun et la paix de l'état ~~seraient~~ ^{seraient} exposés aux plus grands périls, devenant le premier devoir des députés.



Le vœu le plus cher de vos commettus a toujours été
de voir ^{vous} contribuer à cette régénération qui doit être l'ouvrage
des états généraux, ~~et en une session~~ ~~si ce n'est~~
avec ~~complacence~~ ~~et non~~ telle a été leur intention en
écartant de leurs pouvoirs toute prescription impu et absolue
qui eût pu suspendre l'activité de ^{leurs} députés; ~~et~~
~~de leur intention~~ ^{et vray} avec succès ^{cette intention} en vous réunissant
aux deux autres ordres.

Dès moment où le vœu unanime des représentans
de la très grande majorité de la nation s'est exprimé
d'une manière décisive ~~en faveur~~ pour la réunion des
ordres, il n'eût plus possible de vouloir qu'ils restassent
séparés. L'ordre de la nation ~~les mêmes~~ ~~à l'égard~~ ~~qu'ils~~
qui l'intérêt du peuple ~~même~~ ~~est~~ plus que celui de
l'ordre même le motif de son adhésion constante aux formes
sacrées de la constitution.

C'est pour la séparation ~~peut être~~ que la concorde des
volontés de ^{chacun} trois ordres est ~~est~~ nécessaire, que chaque
ordre ^{avec sans contenter} ~~est~~ au vœu de la nation la voie
d'être séparé de la séparation d'elle, ~~et~~ ~~par~~ ~~le~~
messager ~~pour~~ ~~qu'~~ ~~chaque~~ ~~dans~~ ~~un~~ ~~des~~ ~~deux~~ ~~autres~~ ~~deux~~
demande à être ~~soit~~ enlever les fonctions de citoyens dans
l'assemblée commune avant d'être réduits à ce point

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.]

Carbon 20^B n^o 1

Condorcet

Imprimé Ed. 1804.

Seconde lettre à M^r le Comte
Mathieu de Montmorency

Tol. 15. p. 131.

Letter to ... of ...

Amherst, Mass. 1804

Dear Sir, I have the honor to receive your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

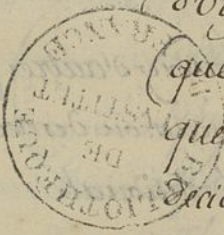
Yours truly, J. B. ...

Seconde Lettre de M. de Condorcet
à M. le Comte Mathieu de Montmorency,
deputé du Bailliage de Montfort-l'Amaury.

Monsieur le Comte,

Vous avez accueilli mes réflexions avec tant
de bonté que j'oserai encore vous dérober
quelques moments.

La manière de former une seconde chambre,
d'organiser ce qu'on appelle un Sénat et
^{mieux} (que j'aimerois appeller ^{le} ~~un~~ ^{national} Conseil) est une des
questions les plus importantes qui restent à
décider. C'est par là que nous montrerons si
nous ne savons encore ^{que copier} ~~qu'imiter~~, ou si nous
ou si, du moins par le choix des exemples, nous
méritons déjà de servir de modèles.



On a proposé de joindre à l'Assemblée
des représentants une chambre moins nombreuse
composée d'une manière différente.

Qui ne seroit pas élue par l'universalité
des citoyens.

Dont les membres seroient élus ou nommés
pour un temps plus long que les représentants.

A laquelle on attribuerait quelques parties
du pouvoir judiciaire.

Lui aurait enfin un droit négatif ou absolu
ou suspensif pour toute la durée d'une assemblée
nationale.

Je pense au contraire que la composition
de cette chambre doit être la même que celle de
l'assemblée nationale.

Quelle doit être élue à brullement de ~~même~~.
la même manière,

Quels membres doivent être réélus aux mêmes
époques.

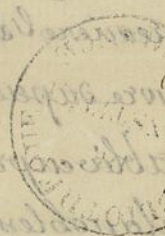
Quelle ne doit avoir d'autres fonctions que
l'examen et la discussion des décrets préparés
dans l'assemblée nationale.

Qu'il ne faut enfin lui accorder que le droit
de suspendre pour un temps déterminé la
publication des décrets de l'assemblée.

Le conseil ne peut être utile qu'autant qu'il
sera un corps peu nombreux d'hommes plus
instruits que la ^{plus part} commun des membres de
l'assemblée nationale.

Je dis plus instruits et non plus éclairés,
parce que l'objet de cette institution n'est pas

tant de soupçons l'assemblée des représentans
 d'adopter des principes erronés que de
 soupçons de s'écarter des bons principes
 qu'elle même ^{soit} reconnoît, de prendre avec trop
 de célérité des résolutions dont-elle n'aît point
 aperçu toutes les conséquences, ^{soit} ~~ou~~ enfin
 d'insérer dans les décrets des dispositions
 dont les suites seroient nuisibles ^{ou} contradictoires
 de lois substantives que l'assemblée n'a pas
 eue l'intention de révoquer.



Il doit être ^{donc} formé par les hommes qui ont
 dirigé et approfondi les principes du droit
 public, de la législation, à qui les calculs de
 finances sont devenus familiers par la
 théorie ou par la pratique, qui ont suivi les
 détails de l'administration.

En effet quelle autre différence peut-on
 raisonnablement établir entre les membres
 d'un conseil peu nombreux et ceux d'une
 assemblée de représentans; celle d'intérêt?
 mais l'intérêt de tous les membres de la nation
 n'est-il pas le même aux yeux de tous les
 hommes vraiment éclairés? et si cette

68)
49
vérité n'est pas encore assez reconnue, sans
en retarder le progrès en établissant dans le
corps national une distinction qui couvrait
cette supposition imaginaire d'intérêts opposés
entre les diverses classes de citoyens ?

On a proposé d'exiger dix mille livres de
rent pour être membre du Sénat. C'est
substituer une aristocratie de riches, à une
aristocratie héréditaire, et si la seconde est
plus humiliante pour les gens ^{aisés} riches qui ne
sont pas nobles, la première l'est encore plus
pour la partie pauvre du peuple. Ce serait
en quelque sorte établir en principe, ce qui,
par la venalité de la noblesse, n'était dans
l'ordre ancien qu'un abus toléré. D'ailleurs
l'esprit de l'assemblée, celui d'une bonne
legislation est de tendre à l'égalité des fortunes,
or il doit résulter de cet esprit que les fortunes
de dix mille livres de rente en fonds de terres
deviendront de plus en plus rares, et que cette
nouvelle aristocratie tendrait continuellement
à se renverser.

Dans l'état actuel même vous ne trouveriez

pas dix mille chefs de famille ayant ¹³³ dix
 mille livres de rente en terres, et si l'appartenance
 le droit de primogéniture est aboli. ¹²⁸ ~~Ille unquam~~
 Sont yeux, si le commerce est libre, si les
 finances sont bien administrées, vous n'avez
^{il n'en existera pas}
~~trouverez pas~~ trois ou quatre mille de ces
 quelques générations. Cette classe aristocratique
 serait donc des ce moment beaucoup moins
 nombreuse que la noblesse, et elle doit
^{diminuer encore dans la suite.}

Devenu libre

Probablement sur
les An. Propriétés.



On voudrait une distinction d'âge, je
 crois inutile de l'établir par la loi, pourquoi
 traiter toujours les hommes comme des enfants
 pourquoi supposer qu'ils choisiraient de
 jeunes gens pour des places qui exigent de
 la maturité ^{et} de l'expérience? Pourquoi
 même exclure les jeunes gens que des qualités
 extraordinaires rendraient dignes d'être élus?

L'exemple de M. de la Fayette, de M.
 Pitt n'a-t-il pas prouvé qu'aucun mérite
 public n'est incompatible avec la jeunesse?
 J'en citerais un ^{autre} encore si cette lettre
 ne vous était pas adressée. Il peut être juste
 de soumettre l'éligibilité aux places à des
 conditions seulement utiles, si la nation

2. Lettre à M. de Malmouy d'Orléans

Œuvres IX, 380 et 19

7
à des hommes publics
à au corps qu'elle
chargés de conférer
les places mais avec
celles

Les impose à ^{des propriétés} ceux qu'elle charge de conférer les
places ^{et} qu'elle n'elit point pour cette seule
fonction mais pour les places qu'elle confère
elle-même ou par des électeurs ~~chargés par~~
~~elle de cette fonction~~, toute condition est contraire

au droit des citoyens. Si elle n'est pas évidemment
nécessaire, alors même ^{le droit ne leur en} on devrait ~~moins~~

~~permettre au moins~~ ^{des} d'exiger ^{de} les conditions que se borne à constater
qu'elles ^{l'ont ou ne l'ont} est ou n'est pas remplis, parce qu'elles
qu'on peut supposer que ce serait seulement par
erreur qu'on pourrait donner la voix à ceux
qui ne remplissent ces conditions, ^{nécessaires} mais comme
il peut y en avoir sur lesquelles il serait
difficile d'exiger des preuves, on peut préférer
de prononcer l'exclusion en cas d'erreur.

Les membres du conseil doivent être élus
par la généralité des citoyens soit médiatement
soit immédiatement et de la même manière
que les représentants.

L'influence qu'on voudrait donner au
pouvoir exécutif sur la nomination des
membres du ^{conseil} serait une institution
dangereuse, qui n'aurait d'autre effet que

(4)
le
de rendre ~~le~~ Suspect à la nation . 129

L'influence que d'autres voudraient donner
aux assemblées provinciales sur les mêmes
élections, Serait un germe d'Aristocratie .

D'ailleurs l'espèce de censure qu'exercerait
le conseil sur les résolutions des représentants
de la nation, Semble exiger qu'ils Soient
également formé de membres élus par elle .

~~Cependant~~ Une élection immédiate est impossible,
~~sur~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~part~~ ~~des~~ ~~provinces~~ et les électeurs ^{les} ~~choisis~~ ^{par} la nation peuvent
aussi bien choisir que le conseil d'une province ou
l'assemblée chargée d'administrer une
province. Si l'intérêt inspire plus ^{de} mauvais
choix que l'ignorance, et de tous les hommes
ceux qui choisiront ^{le} mieux Seront ceux qui
chargés de cette fonction unique n'auront
d'honneur, d'importance à espérer que de
par la bonté de leurs choix .

On a parlé d'un Sénat à vie, il me paraît
que toute place à vie qui n'a point de fonctions
individuelles est le tombeau de l'immobilité et
facilite la corruption. On ne doit donner à vie
que les places qui exigent plus de talents que

de confiance.

Dans tout corps, dont les membres sont à vie
les plus âgés ont la principale influence, ~~et~~
ainsi comme les lumières ^{doivent} ~~ne~~ ~~ne~~ ~~cessairement~~ ~~être~~
~~et~~ ~~être~~ ~~la~~ ~~revision~~ ~~des~~ ~~résolutions~~ ~~de~~ ~~ce~~
représentans, se trouverait confiée à des hommes
moins éclairés que eux, et si on attribuait à ce
conseil un veto absolu, on aurait toujours
une portion du pouvoir législatif attachée
aux anciennes idées, et quoique les hommes
aient perdu beaucoup de leurs préjugés il ne
faut pas croire ni qu'il n'en reste plus, ni
qu'il ne s'en établira pas de nouveaux, ni que
nous ayons atteint les dernières bornes de
sciences politiques. Les préjugés seront moins
grossiers, les progrès plus lents et moins
importans, mais on ne doit pas renoncer à
être mieux, parce que l'on existe d'une manière
supportable, et dans un corps de membres ~~à~~
^{perpetuels} il serait à craindre que les préjugés ne
renouvent à chaque époque beaucoup
plus haut que la génération précédente et
que même ce corps ne parvint à en copier et



que sans lui on n'aurait jamais eus. (37)
Enfin il s'y formera ce que l'on appelle 130
esprit de corps.

Si on objecte qu'en Angleterre la chambre
des pairs n'a point contracté cet esprit, il est
aise de trouver la cause de cette exception dans
la division en deux partis qui agit en deux
chambres et qui empêche toute autre espece
de ralliement, ^{et} si il faut esperer que les
~~autres~~ ^{L'ensemble des} dispositions de la constitution française
seront combinées de maniere à éviter cette
division dont on connaît la cause et le danger.

On a proposé que les réélections fissent plus
râres pour le conseil que pour l'Assemblée des
Représentans.



Si l'on établit quelques précautions pour
empêcher la perpétuité dans les places de
Représentans, précautions qui cependant ne
peuvent être justes qu'autant qu'elles ne gênent
pas le droit imprescriptible des citoyens de
donner librement leur confiance et par conséquent
de la continuer, on peut négliger ces précautions
pour les places de Sénateurs.

Mais je ne croi pas qu'il puisse être utile
de rendre leur réélection légalement plus rare.
En effet il faut que si l'esprit qui anime l'un
ou l'autre des deux assemblées est contraire au
vœu national, la nation puisse ^{également} en changer les
membres. Le conseil ne doit pas être considéré
comme un obstacle au vœu national manifesté
par ses représentans, mais comme un corps
établi par elle pour que ce vœu soit moins sujet
à l'égarement, mieux constaté, et que les lois
redigées en conséquence atteignent ^{leur} le but
de la manière la plus utile.

On a proposé aussi de faire du même
conseil un tribunal pour juger les crimes
de lèse nation. Je crois ^{à l'instinct} qu'on doit au contraire
maintenir à la rigueur la division du
pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.
Que le conseil n'eut-il que le droit de suspendre
pour un temps très court les decrets de l'assemblée,
il aurait encore trop d'influence sur la
confection des lois pour qu'on put lui
confier sans danger les fonctions de tribunal
suprême.

(6)
131
Je sens qu'on peut regarder comme d'augrresse
l'institution d'un tribunal uniquement destiné
à juger les crimes contre la nation, car il
serait très vraisemblable que ce tribunal
chercherait à ne pas être absolument inutile,
et qu'ainsi il aurait l'inconvénient de
multiplier de savoir naître les soupçons sur
l'existence de ces crimes de ce genre. Soupçons
qui toujours funestes pour la tranquillité,
fournissent des armes terribles aux chefs des
cabales politiques. Mais pourqu'on ne pas
confier à un tel tribunal étu par le
citoyen la fonction de juger les prévarications
des juges, et de tous les agents du pouvoir, &
prévarications qu'il ne faut confondre avec
les crimes de lèse nation, celle de ^{de recevoir} juger les
réclamations contre les jugemens contraires
au texte de la loi ou aux règles de l'instruction
celle de ^{prononcer sur} juger les conflits de Jurisdiction, les ^{sur}
caus ou les membres du tribunal ordinaire
sont intéressés, celle en fin de juger comme
cours d'équité les causes sur lesquelles la loi
est muette ou incertaine. Un tel tribunal

serait plutôt surchargé que de veuve l'affaire
Il ~~est~~ ^{le plus long temps} nécessaire qu'il en existe ^{un} de ce genre
il ne peut exister sans danger. S'il n'est choisi
par la généralité de la nation.

Un tel tribunal ^{ainsi constitué} aurait ~~et~~ l'avantage
que promettaient, et que n'ont pas toujours
teuu les grands corps de Magistrature, celui
d'être indépendant de toute influence publique
ou privée. Il aurait encore celui d'être le seul
à qui l'on put confier le jugement des délits
de ses propres membres, parce qu'il ^{ou} aurait
des moyens de s'assurer de son impartialité
qui n'existent ni pour des tribunaux bornés
à un ressort peu étendu, ni pour des tribunaux
élus par une province, ni pour des tribunaux
formés de membres ou à vie ou nommés par
un des pouvoirs établis dans la nation.

Enfin le conseil ^{national} ne doit avoir qu'un
pouvoir suspensif, c'est à dire le droit de refuser
un nombre de fois déterminé les résolutions
de l'assemblée de représentants et de les lui
renvoyer alors, après un temps fixé pour
l'examen, avec les motifs de son refus.



Un veto absolu exposerait la tranquillité
publique à des orages et suspendrait les
decisions sans utilité. D'ailleurs en supposant
une chambre de six cents représentants et un
conseil de deux cents, il est difficile de deviner
pourquoi le vœu de 301 représentants et de
101 sénateurs serait un décret de l'assemblée
tandis que celui de 600 représentants et de
99 sénateurs ou celui de 200 sénateurs et de
299 députés n'en serait pas un; comment pour
une de ces combinaisons de voix, une pluralité
de deux sénateurs et de deux représentants
est préférable à celle de 600 représentants contre
deux sénateurs, ce qui suppose que le vœu de
quatre sénateurs doit l'emporter sur celui de
598 représentants et que dans l'autre combinaison
la même pluralité de deux sénateurs et de
deux représentants ^{devrait} l'emporter sur une
pluralité de 200 sénateurs contre deux
représentants ce qui suppose que quatre
représentants valent 198 sénateurs.



Le seul moyen d'échapper à l'absurdité
palpable de cette hypothèse est de supposer

que ces ^{deux} ~~deux~~ Chambres ont des principes, des
intere'ts differens, et qu'on exige la pluralite'
^{deux} ~~deux~~ ^{chacune} ~~chambres~~ pour un Statu qui ne
doit conforme a ces deux intere'ts, a ces deux
principes. Or comme il s'agit d'une nation
unigue dont l'interet est unigue, et que la
verite' est une, ce serait dire en termes e'quivalens
que tout pre'jug'e' qui a des partisans dans une
certaine classe, tout interet contraire a
l'interet public qui est partage' par cette
me'me classe doit e'tre respecte' jusqu'a ce qu'elle
change d'interet et de pre'jug'e'.

Une resolution de representans doit
manifeste' une verite', elle doit exprimer
le veu ^{presume'} ~~suppose'~~ des commettans veu qu'on
suppose toujours ^{conven} ~~forme'~~ d'apre's la verite'
et conforme a la Justice. Or il est impossible de
regarder cette disposition bizarre de veu
qui peuvent former ou ne former pas un
decret comme un moyen de parvenir plus
surement a des decisions vraies; puis qu'on
est expose' a suivre le veu d'une petite
pluralite', a rejeter celui d'une tres grande

Si on suppose les votans ^{de ces deux chambres} égaux en lumières
 et en bonnes intentions, et que ^{au contraire} si on les suppose
 inégaux il faut ^{requerre} ~~supposer~~ les membres du
 conseil tantôt ^{comme} Supérieurs, tantôt ^{comme} inférieurs
 en lumières aux représentans, ou bien juger
 qu'il est probable que quand ils s'accordent
 ils sont plus près de la vérité; ce qui ^{n'est} ~~est~~ vrai
 que ^{pour} des hommes de divers partis, de divers
 principes, ^{forerai} ce qui suppose ~~est~~ que les citoyens
 les ^{voient} ~~voient~~ malgré ^{cette} leur opposition également
 dignes de leur confiance, puis qu'il seroit
 injuste et absurde de soumettre l'adoption
 des loix à des hommes qui n'auraient pas
 évidemment la confiance des citoyens.

On a proposé dans le cas de division
 entre les deux chambres de les réunir pour
 une nouvelle discussion. Cette mesure peut
 être bonne ou mauvaise suivant la composition
 de ces chambres, et la manière d'y délibérer,
 mais elle ne rompt point l'unité du corps
 législatif, ce n'est qu'une forme de délibération,
 un véritable règlement de police intérieure.

Je ^{proposerais} ~~proposerais~~ sans doute que le conseil

n'eut que le droit d'examen et jamais ~~une~~
ni voix deliberative, ni se'ance dans l'assemblee
des representans, parce qu'autrement il
devient une chambre superieure à l'autre
à quelques égards & qu'en exigeant une
pluralité plus grande dans une seule
chambre on rempliroit ^{ce qui} le premier but sans
~~le remplir de la gloire~~ ^{ce qui} sans qu'il pût en résulter
d'exposer aux mêmes inconveniens, mais
tout ce qui ne rompt pas l'unité du corps
legislatif, tout ce qui n'accorde pas le droit
de voter sur les loix à des hommes qui ne
seraient pas choisis uniquement par la
nation ou par des électeurs choisis par elle
peut être plus ou moins sage, conduire à
des décisions plus ou moins raisonnables
mais il n'en résulte ni d'auger pour la
liberté, ni violation du droit d'égalité des
citoyens, ni division de la nation en plusieurs
clases, ni aucun des maux que l'établissement
de deux chambres ayant séparément une
part égale à la législation peut entraîner
après lui.

J'ai cru que dans les circonstances

T que l'esprit d'examen
de modération qui doit animer
ce conseil serait couffé par
l'envie
de donner la
grande assemblée que les
plais dans la capitale
devenu l'objet des
desirs des ambitieux
ou des intrigans, d'où il
résulte que cette disposition
faît perdre à cet établissemens
les plus grands avantages
et un danger dans son établis-
sement on s'attendoit bien
ceux qu'il pourroit encore
avoir sans s'exposer
aux mêmes inconveniens,



actuelle il ne suffirait pas de fixer un terme
 ou la constitution serait nécessairement
 soumise à une révision, qu'il fallait que le
 vœu de la pluralité des provinces ou de celle
 des citoyens ^{Voilà en la 1^{re} lettre à Mr le comte de Montmorville} ~~(Voilà)~~ suffise pour
 obtenir cette révision. Des hommes dont se
 respectent les lumières, dont les intentions pures
 sont au dessus de tout soupçon de vanité &
 paraissent craindre que cette dernière forme
 ne puisse troubler la tranquillité. Je crois
 au contraire que rien n'est plus propre à
 la maintenir. En effet supposons que la
 nation ait reconnu que la constitution
 actuelle ne blesse aucun de ses droits, il faut
 d'abord que cette constitution s'établisse et
 que le corps législatif qui en fait la base
 tiennne une première session, entre autres les
 réformes de la constitution faites d'après
 la théorie comme la est son établissement
 ne mériteraient que les mêmes confiances.



Mais si les réélections sont même seulement
 bis annuelles, que dès la première réunion
 puisse demander une convention chargée

191
Derivois la constitution, il est impossible
qu'alors les citoyens puissent aujourd'hui
convoier ni le moindre ombrage du défaut
d'examen de la constitution arrêtée dans
cette assemblée, ni la moindre crainte
des abus que cette constitution ~~peut~~ ^{peut} entraîner.
Ils sentiroient facilement qu'une constitution
vraiment libre où leurs droits sont respectés
ne peut renfermer de défauts essentiels
pour faire plus de mal en deux ans que
l'incertitude qui résulterait d'un examen
précipité. Ainsi je ne vois dans cette disposition
qui engage de paix pour le moment actuel,
Lorsqu'ensuite ~~le moment~~ ^{celui} où l'on peut
demander une révision sera venu il ne
sera pas question de ~~la~~ ^{de} demande tumultueuse
mais d'une demande légale assujettie à
des formes prescrites par la législation -
~~elle-même~~ ^{constitution même} formes qu'on peut combiner de
manière à n'avoir pas à craindre que
la tranquillité soit troublée. La révision
~~elle-même~~ ^{en} serait faite ^{en} suivant des formes
établies par la constitution actuelle, il

(10)
135
aurait été Statue d'avance que la Constitution
nouvelle serait obligée de regarder comme
legitimes tous les actes émanés de l'ancienne
peu avant le tems de la durée. Or il n'est
pas d'homme honnête et doué de raison, qui
ne sente qu'avec de telles formes toute
insurrection, tout mouvement populaire
serait inutile au bien et ne pourrait
produire que du mal.

On peut compter que la constitution
actuelle respectera d'une manière suffisante
auxinois pour un tems si limitée la liberté
et l'égalité des citoyens, ^{Ensuite elle} ~~à elle~~ elle peut
sans doute être bien ou mal combinée,
mais bonne ou mauvaise, elle déplaira
nécessairement à un grand nombre de
citoyens, elle aura contre elle un parti
plus ou moins puissant, qui s'élèvera ou
contre ce qui blesse des intérêts, de ces
opinions qu'on peut avouer, ou, s'il n'en
a seulement d'une espèce qu'on est obligé
de cacher, contre les articles qu'il croira
pouvoir attaquer avec plus de succès.

Dans cette certitude ne saut-il pas mieux
laisser à ce parti, quel qu'il puisse être, un moyen
légal et paisible de demander une révision,
de parvenir à un changement? N'est-ce pas
le forcer à employer les armes de la raison
au lieu de celles de l'intrigue?

Supposons ce parti aussi mal intentionné
qu'un parti peut l'être, si l'existe un
moyen prompt de venir à une révision,
il n'aura qu'une espérance très incertaine
de changements favorable à ses vues, il
sera obligé de convenir qu'il doit à la
constitution même la possibilité de la changer
il la consacrerait même en renversant
quelques unes de ses parties, il aura toujours
devant lui deux barrières insurmontables
le droit inaliénable et imprescriptible
d'une nouvelle révision au moins à une
époque fixe, le droit inaliénable et
imprescriptible reconnu dans la nation
de vérifier si les changements dans la
constitution ni renferment rien de contraire
aux droits des Citoyens.

Vous avez accueilli mes
~~vos~~ réflexions avec toute la bonté
 que j'osai encore vous demander
 quelques moments.

~~La constitution d'une~~ La manière
 de former une seconde chambre,
 d'organiser ce qui on appelle un
 Sénat, et ce que j'aimerais mieux
 appeler un conseil est une des
 questions les plus importantes qui
 restent à décider. C'est là ce
 qui s'approche de notre constitution
 des constitutions connues, ~~sur ce~~
~~qui peut être~~ C'est par là que
 nous mériterons si nous ne devons
 encore qu'imiter, ou si nous
 méritons déjà un service de
 modèles.



On a proposé de joindre à
 l'Assemblée nationale des représentants
 une ~~chambre~~ ^{chambre} moins nombreuse
 et composée d'une manière
 différente.

~~Elle~~ ^{Doit} qui ne serait pas
 élue par l'universalité des
 citoyens
 dont les membres
~~serait~~ ^{serait} avec ^{nommes} ~~elle~~ pour
 un terme plus long que les représentants,
 à laquelle
 on attribuerait quelques
 parties du pouvoir judiciaire,
 qui aurait ^{un} ~~un~~ droit
 négatif ou suspensif
 pour veto la durée d'une
 assemblée nationale.

~~qui~~ ^{qui} ~~peut~~ ^{peut}
 le pour ce contraire
 que la composition de ~~ce~~ ^{celle}
 de cette chambre
 doit être la même que celle de
 l'Assemblée nationale,
 qu'elle doit être absolument de
 même, que les membres doivent
~~être~~ ^{être} ~~élus~~ ^{élus}
 à des époques
 qu'elle doit avoir des fonctions que
 l'examen et la discussion des
 secrets préparés de
 l'Assemblée nationale
 qui n'est ^{la} ~~la~~ ^{accusés} ~~qu'il~~ ^{qu'il} ~~doit~~ ^{doit} ~~accepter~~
 de suspendre que pour un temps de l'exercice
 la publication de secrets de l'Assemblée.

131
L'objet de la loi
ne peut être autre que

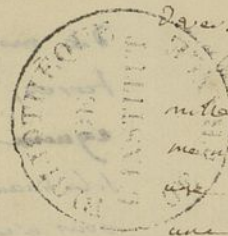
qu'autant qu'il sera un corps
peu nombreux d'hommes plus
instruits que la commune des
membres de l'Assemblée nationale.

Le des plus instruits et non plus
éclairés, parce que ^{l'objet de cette}
~~l'Assemblée~~ ^{permanente} n'est pas de empêcher
l'Assemblée des représentants de
~~prendre un mauvais parti, de~~
d'adopter des mauvais principes
avant qu'elle ne prenne ceux
bons, de céder à des révolutions donc
elle n'ait pu être aperçue toutes les
conséquences, ou d'adopter des
lois conformes à de bons principes
entre d'un lieu dans ses ~~lois~~ ^{deux} des
dispositions donc les suites seraient
nuisibles, contrairement de lois
subsistantes, que l'Assemblée ne
parait à intention de révoquer.

Il doit être formé par les
hommes qui ont approchés les
principes du droit public, de
la législation, ~~de la~~ ^{de}
à qui les idées de principes soit
devenues familières par la théorie
ou par la pratique, qui
ont suivi les détails de
l'administration.

T que de ~~la~~ ^{l'empêcher}
l'écarter par des principes que
elle même a constatés
qu'elle même reconnaît

En effet quelle autre différence
^{raisonnablement} peut-on établir entre les ~~mêmes~~
^{loisils par nombre} membres d'un ~~seul~~ et ceux d'une
 assemblée de représentants, elle
 d'intervel, mais l'intervel de
 tous les membres de la nation
 n'est-il pas le même aux yeux
 de tous les hommes vraiment
 éclairés, et si cette vérité n'est
 pas encore assez reconnue, faut-il
 exiger du progrès en
 établissant dans le corps national
 une distinction qui contrevienne
 cette ^{supposition} ~~supposition~~ imaginative
 d'intervel opposés entre les
 diverses classes de citoyens.



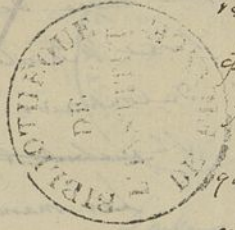
On a proposé d'exiger des
 mille livres de vente pour être
 membres du Sénat. C'est substituer
 une Aristocratie de riches, à
 une Aristocratie basée sur le
 et si la ~~première~~ seconde est
 plus humiliante pour les gens ~~est~~
 un riches qui ne sont pas nobles,
 la ~~première~~ ^{première} est-elle plus
 pour la partie pauvre du
 peuple. ~~La seconde n'est~~
~~l'aristocratie héréditaire~~
 cela veut-elle quelque sorte établir
 entre en principe ce qui ~~doit être~~
 par la venalité de la noblesse
 dans l'Ordre ~~qui~~ un autre
 avait ~~un autre~~

tolerance. D'ailleurs, l'Assemblée
l'Assemblée elle-même bonne
legislation en se tendant à
l'égalité des fortunes, or
il doit résulter de ce système
que les fortunes de dix mille
livres de rente en fonds de
terres devraient tout de plus,
en plus rare, ce que cette
nouvelle aristocratie tendrait
continuellement à se restreindre.
Dans l'état actuel même
vous ne trouvez pas dix
mille chefs de famille ayant
dix mille livres de rente en
terres, et si les partages sont
égaux, si le commerce est libre
si les finances sont bien administrées
vous n'en trouverez pas trois ou
quatre mille dans quelques
générations. Cette classe aristocratique
serait donc de ce moment
beaucoup moins nombreuse que
la noblesse.

On voudrait une distinction
d'âge trois siècles
l'établir par la loi, pour que
toutes les ^{fois} hommes comme des
enfants, pour qui l'on suppose que

L'exemple de M. de la Fayette
 de Mr Pitt n'a tout pas prouvé
 qu'il n'est qu'aucun navite public
 n'est incompatible avec la jeunesse
 d'en avoir un autre encore si
 cette lettre ne vous était pas
 adressée. Il peut être juste
 de soumettre l'éligibilité aux
 places à des conditions seulement
 utiles,

qu'ils choisissent de jeunes gens
 pour une place qui exige de
 la maturité de l'expérience,
 pourquoi excluds les gens
 jeunes qui ont des qualites extraordinaires
 et ^{à servir} dignes? ~~Des exemples~~
~~recens~~ ~~Toutes les fois que la~~
 nature des fonctions d'une place
 n'exige pas un apprentissage
 dans un grade inferieur
 La ~~condition~~ ^{condition} ~~exige~~ ^{peut}
 remplir une place ~~avec~~
^{peut}
 general d'une justice rigoureuse



si le nature les impose et ceux
 qu'elle charge de ^{les places} ~~la~~ confier
 qu'elle n'est point pour cette ou la
 objet ^{fonctions} mais pour les places qu'elle
~~peut~~ confier elle-même ou par
 des elections chargés pour elle de
 cette fonction, toute condition est
 contraire au droit de la
 citoyens si elle n'est pas
 et d'ailleurs necessaire,
 alors même ^{ou} ~~peut être~~ ^{devoir}
 moins ~~exige~~ exiger la condition
 que la borne à constater
 qu'elle est ou n'est pas

381

remplies par accident dans ces cas
on peut supposer que le traité
seulement par erreur qu'on
pourrait donner la voix à
ceux qui ne remplissent ces
conditions, mais comme il peut
y en avoir ^{sur lesquelles} ~~par accident~~ change
il serait difficile d'exiger des preuves, on ~~pourrait~~
l'exclusion en cas d'erreur.
C'est ainsi que ~~peu qu'on ne lève~~
~~peu qu'on ne lève~~ qu'on peut
prononcer l'exclusion contre un
homme juridique même interdit
pour cause de folie, par un qu'il
avait tiré de l'exigence la preuve
du contraire de tous ceux qui
le précèdent.

Les membres de tous les usés
doivent être élus localement
par la généralité des citoyens
soit immédiatement soit
immédiatement et de la
même manière que les
représentants.

L'influence qu'on voudrait
donner au pouvoir exécutif
sur la nomination des membres
de ce conseil serait une
institution d'une espèce

pour proposer de prononcer

qui n'aurait d'autre effet que
de rendre ce conseil suspect à
la nation.

L'influence que d'autres
voudraient donner à l'Assemblée
provinciale sur les mêmes élections
serait un germe d'ambiguïté.

~~Le peuple spirituel n'est pas
membres de ce conseil peut être
moins qu'il ne choisira les
représentants, puisqu'il les choisira
d'après la renommée de leurs
lumières, ce qui sera vrai surtout
si ce conseil n'a la droit de
suspendre les résolutions des~~



D'ailleurs

l'opinion publique pour un tiers,
l'écriture qu'exercerait
ce conseil sur les résolutions
des représentants de la nation
semble exiger qu'ils soient
également formés de membres
élus par elle.

Comme une election immédiate
est ~~peu~~ ~~que~~ impuissante les électeurs
choisis par la nation peuvent
être bien choisis que le
conseil du Prince ou l'Assemblée
chargés d'administrer une
province, l'absence fera ~~un~~ ~~plus~~

T On se doit donner à
vie que les places qui exigent
plus de talents que de complaisance.

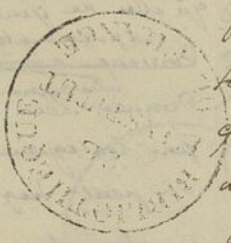
mauvais choix que de donner
à de bons hommes ceux
qui choisissent le mieux le voir
ceux qui changent de cette
fonction en qu'il auroit
~~de~~ d'honneur, ~~à~~ ~~espérer~~
d'importance à espérer que de
la bourse de leurs choix.

On a parlé d'un Sénat à vie,
il me paraît que toute place avec
qui n'a point de fonctions
individuelles est la source de
l'émulation et par suite la
corruption. Dans tout corps dont
les membres jouent à vie les plus
agés ont le pouvoir le plus étendu
ou comme les lumières ~~pro~~
viennent nécessairement en vieillissant.
La sanction des résolutions des
représentants, se trouveait toujours
confiée à des hommes moins
éclairés qui ~~ont~~ et c'est ce
attribuait à ce conseil un veto
absolu, on avait toujours une
portion de ~~puissance~~ pouvoir
législatif attachée aux
anciennes idées, ou quoique les
hommes ~~ont~~ aient perdu
beaucoup de leurs propriétés.

T ~~indice~~ ~~indice~~

Tu ne qu'il n'en reste plus

il ne faut pas croire que
 on lui crètera pas de nouveaux
 ni que nous avons obtenu le
 dernière ~~me~~ bonne des sciences
 politiques. Les progrès, l'ordre
 moins grossiers les ~~peut~~ progrès
 plus les et moins importants,
 mais on ne doit pas se enoncer
 à être mieux perçue l'on
 existe d'une manière supportable
 et dans un corps de membres arrivés
 à l'état à exister que les
 progrès ~~le~~ ne venant à l'en
 chaque époque ~~un~~ beaucoup
~~moins~~ plus haute que les
 générations précédentes, et que
 même ^{ce corps} ne parven à en
 repêcher que sans lui on n'aurait
 jamais eue. Enfin il s'y formera
 ce que l'on appelle esprit de
corps.



Il est qui est empêché ~~rechercher~~
 toute autre espèce de ralliement.
 Or il faut espérer que les autres dispositions
~~peut~~ de la constitution des
 Français nous combiner de
 manière à éviter cette division
 funeste. On ne connaît et la
 cause et la danger.

l'on objecte que en Angleterre
 le chambre des pairs n'a point
 contracté cet esprit, il est ainsi
 de ~~son~~ ^{l'histoire} la cause de cette
 exception dans la direction
 et deux parties qui ~~est~~ agit
 les deux chambres, ce qui ~~est~~
~~peut~~

On a proposé que la résolution
fût plus vague ~~pour~~ ^{pour} le conseil
que ~~l'Assemblée~~ ^{pour} l'Assemblée des représentants.
~~Le jamais plus utile de~~
~~permettra de résoudre les~~
~~et d'éviter de proposer les mêmes~~
~~propos~~

Si l'on établit quelques précautions
pour empêcher la perpétuité dans
les places de représentants,
précautions qui ~~doivent~~ ^{doivent} ~~être~~
~~étalées~~ que si la ~~plupart~~ ^{plupart} des
Citoyens ~~ne sont~~ ^{ne sont} cependant
ne peuvent être justes qu'autant
qu'elles ne gênent ^{pas} le ~~droit~~ ^{droit} que
indispensable des
~~doivent~~ ^{doivent} avoir les Citoyens de
Donner leur confiance et
par conséquent de la continuer
on peut négliger ces précautions
pour les places de Sénateurs.

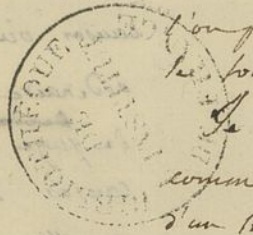
Mais je ne vois pas ~~ce~~ qu'il puisse
être utile de rendre leur réélection

légale ~~plus~~ plus vague. En effet il faut que

si l'esprit qui anime l'un ou l'autre
des deux Assemblées se conforme
au vœu national, la nation
puisse en changer les membres.
Le conseil ne doit pas être
considéré comme ~~étant~~
un obstacle au vœu ~~de~~ national
manifesté par les représentants.

mais comme un corps établi pour
elle pour que ce ^{but} soit ~~le~~ ^{maintenu}
à l'égard ~~des~~ ^{meur}
constate, ce que la loi ordonne
en conséquence assigne le but
de la manière la plus utile.

On a proposé aussi de faire
du même conseil un tribunal
pour juger les crimes de Lèse
nature. Il s'agit qu'on doit en
contrevenir maintenant si la rigueur
la division du pouvoir législatif
du pouvoir judiciaire. Que le
conseil veuille qu'à le droit de
suspendre pour un temps ~~les~~ ^{des}
les ~~fonctions~~ ^{les} ~~de~~ ^{de} l'Assemblée
aurait encore trop d'influence
sur la conception des lois pour que
l'on peut lui confier sans danger
les fonctions de tribunal suprême.



Je sens qu'on peut regarder
comme dangereuse l'institution
d'un tribunal uniquement destiné
à juger les crimes contre la
nation, car il serait très
vraisemblable que ce tribunal
chercherait à ne pas être absolument
inutile, & qu'aussi il aurait
l'inconvénient de multiplier de
faire naître les soupçons sur
l'existence de crimes de ce genre

748
Soyez quoy ~~soyez~~ ^{tenants} ~~par~~ ^{par} ~~soyez~~
pour la tranquillité, ~~ou~~ ~~servitude~~
de ces terribles ~~aux~~ ~~chefs~~ ~~des~~
cebalos politiques. Mais
pourquoi ne pas contre au même
tribunal ~~de~~ ~~pas~~ ~~les~~ ~~Citoyens,~~
~~ce~~ ~~est~~ ~~un~~ ~~nombreux~~ ~~pour~~ ~~le~~ ~~droit~~
la ~~faute~~ de juger les ~~provisions~~ des
juges, ~~ce~~ ~~est~~ de tous les agents
du pouvoir, celle de juger les
reclamations ~~contre~~ les jugemens
rendus ^{contraire} ~~contraire~~ au texte de la
loi, ou ~~contre~~ ~~vexer~~ de l'instruction,
celle de juger les ~~conflict~~ de
jurisdiction, ~~celle~~ ~~de~~ ~~juger~~ les
causes, ou les membres du tribunal
ordinaire ~~sont~~ ~~interdits~~, celle ~~celui~~
de juger ~~comme~~ ~~cours~~ ~~d'équité~~ les
causes ~~sur~~ ~~lesquelles~~ ~~la~~ ~~loi~~ ~~est~~
muette, ou ~~est~~ ~~incertaine~~,
Ce ~~tribunal~~ ~~peut~~ ~~être~~
~~sur~~ ~~chargé~~ ~~d'affaires~~ ~~que~~ ~~Non~~
nécessaire qu'il en existe de ce
genre, ~~il~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~exister~~
sans danger s'il n'est choisi
par la ~~généralité~~ de la nation

T provisions qu'il ne
font confusion avec les
civiles de la nation

Il avait alors l'avantage que
 promettait long ce que n'avoient
 toujours tenu les anciens corps de
 magistrature celui d'être
 indépendante de toute influence
 publique ou privée. Il avait
 encore celui d'être le seul qui
 put juger les crimes ~~dels de~~
~~les propres~~ à qui l'on put
~~le pour~~ a qui l'on put confier
 le jugement des délits de ses
 propres membres, pas a qui y avoient
 des moyens de l'altération de son
 impartialité, qui n'existent ni pour
 des tribunaux bornés à un ressort
 ni pour des tribunaux élus par une
 province, ni ~~pour~~ ^{pour} des tribunaux
~~formés~~ formés de membres élus a
 vie ou nommés par un des
 pouvoirs établis dans la nation.

peu grande



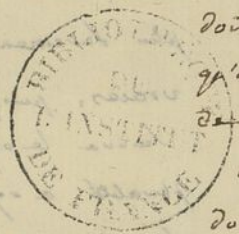
Celui le conseil ne doit avoir
 que les pouvoirs suspensifs, c'est à dire
 celui de renvoyer ^{à l'Assemblée} à des époques
 fixes un nombre de fois déterminé
 les lois ~~renvoyées~~ ^{renvoyées} de l'
 Le roi de voter un nombre de fois
 déterminé les résolutions de
 l'Assemblée de représenter
 et de les lui renvoyer ^{alors} après un
 certain temps pour l'examen en cas
 les motifs de son refus.

Un veto absolu ~~minimiserait~~
exposait la tranquillité publique
à des orages et suspendrait les
décisions sans utilité. D'ailleurs
en supposant une chambre de
100 ou 200 représentants et un
Conseil de deux cents, d'un
difficile de décider pour quoi
deux de
20 301 représentants et 100
senateurs
~~pour~~ par lequel un décret
de l'Assemblée ^{l'Assemblée} ~~à~~ que celui de
600 représentants et de 99 sénateurs
ou celui de 200 sénateurs et de
299 députés n'en serait pas un.
Comment pour une de ces
combinaisons de voix ~~deux~~
~~senateurs~~ une pluralité de
deux sénateurs et de deux
représentants l'emporte sur
celle de 600 représentants contre
deux sénateurs, ce qui suppose
que le vote de 4 sénateurs
soit l'emporteur sur celui de
604 représentants ce que dans
l'autre combinaison de même
pluralité de deux sénateurs et
deux représentants doit l'emporter
sur une pluralité de 200 sénateurs
contre deux représentants ce qui
suppose que quatre représentants

valent 198 Sénateurs,

T palpable de cette hypothèse

Le seul moyen d'échapper à cette
 l'absurdité est de supposer que
 ces deux chambres ~~font~~ sont des
 principes des intérêts ^{différents} opposés, en
 qu'on exige la pluralité des deux
 chambres pour ce vote staté qui ne
 sont conformes à ces deux intérêts
 à ces deux principes. Or comme il
 s'agit d'une nation unique dont
 l'intérêt est unique, ce que la vérité
 est une; ce serait dire
 en termes équivocaux, qu'on reconnait
~~de principes de principes~~
~~qu'il y a un~~ que trois
 principes qui se partagent dans
 une certaine classe, tout intérêt
 contraire à l'intérêt public qui
 est partagé par cette même classe
 doit être respecté jusqu'à ce
 qu'elle change d'intérêt et
 de principe.



Une résolution de représentants
 doit manifester une vérité; elle
 doit exprimer la vue d'un principe des
 commettant ou qu'on suppose toujours
 bonne d'après la vérité confirmée
 à la justice. Or ~~je ne puis~~
~~voilà~~ je conçois très bien
 comment des citoyens peuvent
 s'être malgré ~~la~~ coupure

qu'ils ont en leur respect
que la résolution de ces objets
soit examinée discutée par d'autres
hommes auxquels ils accordent
un autre genre de confiance
parce qu'ils les destinent à des fonctions
différentes. Mais je ne comprends
comment les citoyens pourraient
vouloir que en donnant en même
temps leur confiance

Il est tout simple que l'on évite
la précipitation, la hâte, les
effets de l'éloquence

Or il est impossible de trouver

requise de ^{cette} disposition bizarre des
voix qui ^{sempre} forme ou ne forme pas
un décret ~~de la législature~~

~~deux chambres ayant la même~~

~~voix~~, un moyen de parvenir
plus sûrement à des décisions

vocales, puisqu'on est exposé à
surva le ven d'une petite

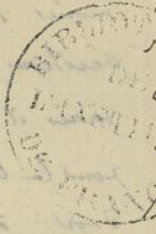
pluralité à voter cela d'une très grande
liver suppose les votes égaux en nombre
et en termes substantiels ce que le

suppose exigera il faut tantôt
supposer les membres de tantôt

tantôt ^{tantôt} supposent
supposent en leur faveur avec
apprenent aux ~~en les~~

subterfuge qui jusqu'ici n'est
 probable que quand ils l'accordent
 ils sont plus près de la vérité; et
 qui n'est vrai que de hommes de
 divers points, de divers principes,
 ce que suppose ici que les citoyens
~~ont~~ le courage malgré leur
 opposition également digne de
 leur confiance puisqu'il serait
 injuste et absurde de soumettre
 l'adoption de lois à des hommes
 qui n'auraient pas eu d'ailleurs
 la confiance des citoyens.

On a proposé dans le cas
 de ^{différence} ~~différence~~ entre les deux
 chambres de les réunir pour une
 nouvelle discussion. Cette mesure
 peut être bonne ou mauvaise
 suivant la composition de
 ces chambres, et la manière
 d'y délibérer, mais elle ne rompt
 point l'unité du corps
 législatif, ce n'est qu'une
 forme de délibération, un
 véritable règlement de procédure
 intérieure.



Je voudrais
 le proposer au sentiment que
 le conseil n'est que le droit
 d'examen ^{et} ~~et~~ ^{par} ~~par~~ ^{un} ~~un~~
 voix délibérative ne saurait avoir

l'Assemblée des représentants,
parce qu'il venait et devant
une chambre supérieure à
l'autre à quelques égards, la

~~proférer au cas où on se~~
~~ou exigeant~~
90. Une pluralité plus grande dans une
seul chambre ou s'empêcher
la même but ~~ce n'est pas la~~
sans s'exposer aux mêmes
même inconvénient, mais ~~cela~~

~~exige~~ tout ce qui ne rompt pas
l'unité du corps législatif, tout ce
qui n'accorde pas le droit
de voter sur les lois à des hommes

qui ne le savent pas le plus
immédiatement choisis uniquement
par le nation ou par les électeurs
choisis par elle peut être plus ou
moins sage, conduire à des
décisions plus ou moins rationnelles

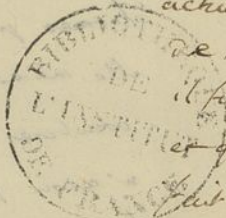
mais il n'en résulte ni danger
pour la liberté, ni violation du
droit d'égalité des citoyens,
ni division de la nation en
plusieurs classes, ni aucun

des autres que l'établissement
2. Dans chaque ^{Le parvenu} ~~exige~~ une
part égale à la législature
pour intervenir après lui.

J'ai vu ~~l'ancien~~ ^{l'ancien} que dans la circonstance
 actuelle il ne suffirait pas de
 l'acte sans un terme ou la
 Commission serait nécessairement
 soumise à une ~~révision~~
 révision, qu'il ^{fallait que} ~~il suffirait que~~ le ven
~~en fut fondé~~ ^{de} la plénitude
 des pouvoirs ^{de de} de celle
 des Citoyens, (Voyez) l'effet
~~On~~ que cette dernière
 forme ne puisse troubler
 la tranquillité. Je vois au contraire
 que ven n'est plus propre
 à la maintenir. En effet
 l'appétit de la nation aie
 reconnu que la constitution
 actuelle ne blesse aucun
 de ses droits, ~~mais qu'elle~~
 il faut d'abord ^{que cette Constitution} ~~qu'elle~~ se blesse
 que la corps législatif qui en
 fait la base tiens une
 première session, autrement
 les bases de la constitution
 faites d'après la théorie
 comme l'a été son établissement
 n'a ~~ne~~ ne subsistent
 que le même contraire

⊕ pour obtenir cette révision,
 des hommes dont le respect
 les lumières, dont les ~~sentiments~~
 ont toujours pour son au d-
 de leur soupçon de vanité
 pourraient valant

T ~~organiser~~



⊕ Il sanctionnera très facilement
 qu'une constitution soignée
 libe ou leur droit sans respectés
 au point de vue de défauts alle
 essentiels pour faire plus de mal
 et deux ans que l'insécurité
 d'un ~~un~~ ^{un} ~~un~~
 qui résulterait d'un ^{aujourd'hui}
 examen précipité. ~~Les~~ ^{ainsi}
 Je suis pour dans cette disposition
 qui un gage de paix pour le
 moment actuel.

Quand entrera le moment
 où l'on peut demander une
 révision sera venue,

Mais si les révisions sont
 seulement bi-annuelles, que dis
 le premier la nation peut
 demander une convention
 chargée de revoir la constitution
 il est impossible ^{qu'along les citoyens}
 l'ancien ne la ~~modifie~~
 Ombrage du défaut d'examen
 de la constitution arrêtée dans
 cette assemblée, si la révision
 crainte de abus que cette
 constitution doit entraîner. ⊕
~~Le~~ ^{ne sera} ~~pas~~ ^{pas} question
 de la demande ^{de} ~~de~~
~~elle~~ ^{mais} ~~de~~
 demande légale attachée à des
 formes prescrites par la législation
 elle-même, formes qu'on peut
 combiner de manière à
 n'avoir pas crainte que
 la tranquillité soit troublée,
 la révision elle-même sera
 faite suivant des formes
 contractées établies ~~par~~
^{par} ~~par~~ la constitution actuelle,
 il n'y a ~~pas~~ ^{il n'y a} ~~pas~~ ^{pas} ~~pas~~
 constitution nouvelle sera
 obligée ~~de~~ ^{de} ~~de~~

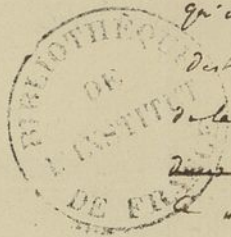
de regarder comme légitimes
 tous les actes émanés de
 l'un ou l'autre pendant la durée
 de la durée, s'il n'est pas
 d'homme honnête doué de
 recteur qui ne sente qu'il y a
 de telles formes toute catastrophe
 toute mouvement populaire seroit
 causée au lieu de se pouvoir
 produire que du mal.

On peut compter que la
 constitution actuelle respectée
 d'une manière suffisante ~~comme~~
 pour un temps ^{si} limitée la
 liberté et l'égalité des Citoyens,
~~mais~~ d'ailleurs elle peut être
 bien ou mal combinée, ~~mais~~
 bonne ou mauvaise, elle déplacera
 nécessairement à un grand
 nombre de Citoyens, elle aura
 contre elle un parti plus ou moins
 puissant, qui l'élèvera ou la tombera
 ce que s'abaisse - Des caractères ou des
 opinions qu'on peut avouer,
 ou s'il n'en a que seulement
 d'une espèce qui se est obligé de
 cacher contre les articles qu'il
 croira pouvoir attaquer avec plus
 de succès.



Dans cette hypothèse ne vaudrait-il pas
~~la~~ mieux laisser à ce parti
quelqu'il puisse un moyen
légal et possible de demander
une révision, de parvenir à
un changement. N'est-ce pas le
mieux à employer la cause de la
raison actuelle. D'ailleurs de L'extrême
gauche ce parti a été mal
entendu ^{par un parti} pour l'être,
S'il existe un moyen possible de
venir à une révision, ~~quelque~~
il n'y aura qu'une espérance très
incertaine de changements favorables
à ces vues, il sera mieux de soumettre
qu'il doit à la constitution même
la possibilité de la changer, il lui
confierait même en venant
quelques uns de ses partisans,
il aura toujours devant lui des
barrières insurmontables, le
droit ~~de~~ ~~inclinable~~ ~~à~~
imposable d'une nouvelle
révision envenimée à une époque,
le droit inaliénable et inextinguible
volonté de la nation de
S'il y a un changement dans la
constitution ~~de~~ ~~la~~ ~~constitution~~
de la nation ce droit

~~Si au contraire~~ Il se calme dans
 l'espérance de trouver dans le
 conduit de l'Assemblée nationale
 instruite par la constitution des
 moyens d'en faire demander
 la révision. Si au contraire la
 révision ne doit avoir lieu ~~qu'~~
 qu'à une époque fixe ~~ou~~
 un peu éloignée, le même parti
 aura plus de facilité pour
 exciter les Citoyens à demander
 une révision ~~contraire~~
 à la Constitution, et s'il y parvient
 ce n'est plus une simple révision
 qu'il aura obtenue, c'est la
 destruction d'une des lois fondamentales
 de la constitution, ~~ébranlée~~
~~dans sa base par cette mesure~~
 et ces deux plus en l'y confirmant
 en la respectant qu'on se
 est corrigera les défauts,
~~comme en l'ébranlant~~
 c'est lui ôter la confiance des
 peuples, et à l'ébranlant
 jusques dans ses bases les
 plus essentielles.



417

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Le grand art dans un
 constitution libe est d'offrir un
 peuple un moyen legal de
 se vanger de faire tout ~~ce qu'il~~
 veut sans que l'ennemi de la liberte
 lui fera delivrer l'ennemi de la
 liberte lui imposera la dette.

J'ai l'honneur d'etre
 avec un respectueux
 attachement Vc

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1. Il est évident que des esclaves ne
peuvent être tant qu'ils existent
^{dans le territoire}
~~ni~~ être eux-mêmes les
représentants ~~des~~ des
membres des esclaves, ni être
librement des représentants dans
une classe autre classe.

2. Les noirs libres à une telle
cette fois excels du droit d'électeur
que par le fait, mais quand les
lois plus justes ~~long~~ leur
resterait ce droit tant que
l'esclavage subsistera, tant que
le mépris des hommes pour ceux
qui en est la suite règne à dans
les colonies.

il est possible de les rendre
electeurs et même éligibles.

3. Les indiens, bornés à la
scolaire française ou des usages et
des mœurs qui les tiennent séparés des
noirs, ils n'ont aucune idée de ce
qui se passe en Europe; on ne
peut s'occuper aucune leur propos
d'électeur des représentants.

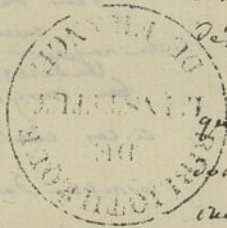
4. Les noirs ~~ne~~ sont à peu près
dans le cas des noirs libres taxés
pour cette fois par le fait ils
peuvent à une autre tenue
voir cette tout ce qui les alopavon
durata des Citoyens.

Il mais tant que le préjugé
contre eux subsiste, tant que
les lois qui les regardent
à quelques égards des autres
Citoyens ne seront pas
révoquées ^{peuvent} ~~peuvent~~ - on dit
qu'ils voudraient en se agitate
au choix des représentants.

T et même leur position n'est plus
favorable

Il mais obtiendront-ils cette
favorable.

5°. L'absence des réflexions
égales de quelle manière les lois
de la globe ont été traités dans
relativement aux élections, mais
il est douteux pour eux, comme
il le serait pour les faits ou les
nouveaux livres d'ici, avaient été
appelés aux élections, qu'ils aient
eu cette d'enthousiasme dans les
les élections pour qu'on puisse dire
que leur cause ~~est~~ est
~~elle~~ attentive d'avoir été de
réflecteurs.



6°. ^{aux} Quant à ce genre de peuple
qui gémit sous une oppression
depuis l'origine et la cause sou-
veraine, que cette longue
oppression a conduit à un état
de stupidité et de mépris,
que peu à peu l'aveuglement sous
le poids de ses malheurs, ce peuple
n'a ~~pu~~ ^{surveillé} pas été vraiment
réparé. ~~Il en est de même à~~
~~l'égard des noirs des colonies~~
Célebes. ~~Il en est de même~~
dans plusieurs provinces sous des
noms différents.

opprimés

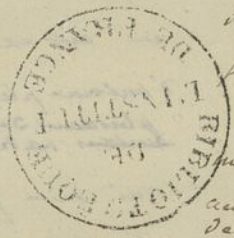
Il donc il existe dans une
nation des hommes à qui on
ne puisse rendre ~~leurs~~ l'exercice
de leurs droits comme sont les
esclaves, d'autres à qui il faut les

Les vœux mais qui n'ont personnel
pour les réclamés et qui même
sont établis dans leurs droits
ne pourraient en jouir tou-
jours certains usages certains
préjugés n'auraient pas été détruits
par la victoire accordée du tout,
et y avait-il par quelque moyen
de se rapprocher davantage
un peu de la justice à laquelle
on ^{encore} se rapproche attendre.

^{de ces} moyens serait de donner
à ces classes d'hommes un petit
nombre de défenseurs avec
voix consultative. On pourrait
le voir consultative par laquelle
ces classes d'hommes ont usé
non seulement dans les cas où
ils sont directement l'objet
mais dans la généralité des
lois, ~~donc les uns~~ ^{et} ~~qui~~
qui l'ont dans quelques années
du ^{diverses} intérêt particulier, il ont dans
toutes ^{un} les voix communes avec celles
des autres citoyens, et de
simple défenseurs ne remplacent
pas cette million par lequel on
pourrait demander à être

H. Les individus ne seront pas
 replacés au rang des Citoyens
 mais on leur aura donné tout
 ce que les circonstances permettent
 de leur donner et la justice
 n'aura été que à la nécessité.
 Le droit sera aussi peu violé qu'il
 est possible, et leurs intérêts
 seront aussi assurés que cela
 doit être de rigoureusemen-
 respectés

H. à l'égard de la Société que
 existe



entendus que dans les circonstances
 ou les classes d'homme on ne
 élève ce direct.

L'impossibilité reconnue ou elle
 sont ou de moins ou tout la
 plupart d'élire des représentants
 ou des défenseurs abond.
 L'irrégularité de leurs en donner
 qu'elle n'aura pas choisis, H

Mais, parce que seront-ils choisis
 par des défenseurs
 il s'en forme en faveur d'une
 de ces classes une Société libre
 il paraît que c'est à elle qu'il
 faut en confier la voix:

S'il n'en existe pas, alors de
 former ou L'Assemblée nationale
 aura envisagé le principe
 de cette institution
 ou il se fera former de pareilles
 Sociétés en faveur des autres classes
 d'opprimés
 Surtout, et sur la même Société,
 de charger de veiller sur toutes
 la bien ne s'en fait qu'un peu
 regardé.

Les seuls les plus libres, comme
 les droits des hommes on les
 la plus respectés, les seuls amis
 d'Amérique on un mot n'est
 point long à rappeler l'œuvre
 pareille institution le malheur d'écarter
 nous chez ceux des esclaves, et la France

Donnerait le premier exemple
de respect pour les droits des
hommes portés jusqu'au
Sempas; de cet hommage
due à ceux de ces droits de
~~la~~ la ~~naissance~~ ~~supérieure~~
oblige de laisser quelques hommes
pouvés encore pour un temps

qu'on ne peut sortir de leur
entend à tous les hommes,
ce cet exemple servent
d'autant plus utile que les
~~plusieurs~~ ~~des~~
~~plusieurs~~ nations de l'Europe
qui, non prenant pour modèles
chercher à fausser leur
liberté ou dans leur sein
un plus grand nombre encore
de ces classes opprimées.

Condorcet Imprimé

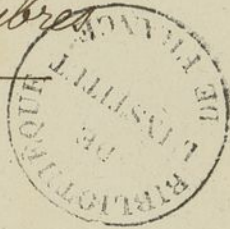
Vol. 15, p. 69 & suivantes Edition de 1804.

n.º 20 B,
2

151

Examen de cette
question:

Est-il utile de diviser
une assemblée nationale
en deux chambres



Commissaire de l'Empire

Paris le 12. 1771.
N. 2574

Parlement de Paris

Procès

entre le Parlement de Paris

et les autres parties

en son absence



1. ~~Refléchissons sur les avantages~~
~~et les inconvénients de la~~
~~Assemblée nationale en~~
examen de cette question?

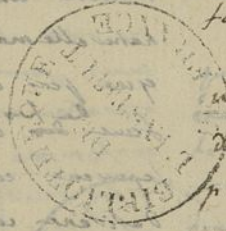
Est-il utile de soumettre une
Assemblée nationale en plusieurs
chambres?

†.

Dans les discussions politiques, comme
philosophiques comme dans les
procès entre les particuliers, il est
souvent très important de décider
d'abord la quelle des deux parties
concombats doit être obligée de
faire la preuve.

L'oubli de cette règle si
nécessaire a toujours prolongé les
disputes, et empêché les esprits les
plus justes de découvrir la
vérité.

Mais a'en tirons qui en
exemple dans ~~les~~ les discussions
sur la liberté de la presse,
de commerce de l'industrie
la publie a ^{pres. que} ~~l'usage~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~liberté~~
qui on pourrait ~~qu'on~~ ~~liberté~~
n'a pas d'inconvénient,
autieu d'imaginer qu'on pouvait
que les prohibitions son
~~nécessaires~~. On ditait aux
amis de la liberté preuve moi
que tel mal n'arrivait pas



† obligé les amis de la liberté
a prouver qu'elle ne faisait
aucun, autieu d'essuy obligé les
protestants de prohibitions
a prouver qu'elles son
nécessaires.

Et ce que vos prohibitions
~~la praevalent~~ ~~peuvent~~
previent.

tandis qu'il fallus d'ora avec
amis de prohibition prouve au
que tel mal arriveroit

Si on avoit suivi une marche
contraire, il y e longtems que
la question seroit decidie

Dans celle que je me
propose de traiter ici,
~~comme dans toute assemblee~~
nationale l'au division est
offre un systeme plus simple
plus naturel, que
comme les representans d'une

nation unique forme
naturellement un seul corps et
que par consequence il a fait
sans ~~les~~ ^{la} protest^{ions} pour qu'elle se
separent en plusieurs, ceux qui
desirent ce partage doivent etre
obligés d'en prouver la necessite,
l'utilite, et doivent montrer
qu'il y a une seule assemblee
a des conveniens aux quels don
le division en plusieurs chambres
est le seul remede. ⊕

Si on adoptoit cette methode
ou les prohibitions de l'union
le separation en plusieurs corps
seroient obligés de prouver de
plus

L'organiser la forme des
deliberations d'une assemblee
unique.

⊕ Je ne m'attacheroi donc
point à montrer qu'une
assemblee unique n'a aucun
inconveniens mais seulement
à prouver que la division en
plusieurs corps ~~remedie~~ ~~meun~~
~~remedie~~ pas n'offre pas
contre les inconveniens ~~pour~~ ^{aux} lesquels
quand on reproche à une
assemblee unique que des
remedes ~~peuvent~~ ~~se~~ ~~trouver~~
~~peuvent~~ offrir qui ne pourroient
être inferieurs à ceux qu'on
~~peut~~ ~~trouver~~ dans
à ceux qu'on peut trouver dans
une assemblee unique ~~ou~~
ordonnee.

Je me bornerai donc à
 cela montrer ici que ~~la~~
 l'habitat de la Division en
 plusieurs corps n'est pas prouvé
 qu'elle n'offre aucun remède
 qui ne puisse à qu'il l'est pas
 encore moins qu'elle présente des
 remèdes qui ne puissent être
 le trouver dans le système de
 l'unité rigoureuse.

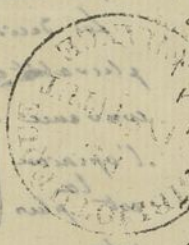
Pour cet ~~objet~~ ^{il faut} ~~il faut~~ ^{examiner} ~~il faut~~ ^{ai d'abord} ~~il faut~~ ^{qu'il}

est la véritable objet de délibération
 d'une assemblée nationale.

Il est absurde de supposer
 qu'un homme se soumette à
 exécuter la volonté d'un autre
 homme, ~~excepté dans la cas où~~
 excepté dans la cas où il lui vend
 pour un prix convenu l'exercice de
 telle ou telle de ses facultés.
 Mais il est tout simple qu'un homme
 se soumette à l'opinion d'un
 autre sur les objets qu'il n'a pas
 ou le pouvoir ou la volonté
 d'examiner par lui-même.

La motif de cette soumission est
 la conviction que ~~celui qui~~
 l'opinion de cet autre homme
 sera conforme à la vérité
 à la raison.

Donc Ainsi ce n'est pas
 à la volonté que a l'opinion
 de ~~la part~~ d'une assemblée nationale
 que les citoyens se soumettent



[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

passa qu'il convint que les décisions
de l'Assemblée soient conformes
à la majorité.

~~Si~~ La loi qu'on doit se
proposer dans la constitution d'une
~~telle~~ ^{bonne} assemblée est d'obtenir des
décisions vraies.

1. Si toutes les voix sont conformes
à l'intérêt des citoyens parce que

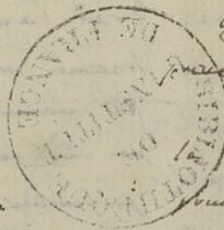
1. Si toutes les voix sont
conformes à l'intérêt commun
parce que ~~si une assemblée~~

En effet quand on prononce
pour autrui, dire il faut faire
telle opération, ce n'est pas dire
je veux faire telle opération.
mais, je vois que telle
opération est juste, qu'elle est
conforme à l'utilité commune.

Les décisions se prennent à la
plurabilité du vote parce qu'il est
convaincu entre les hommes que
l'opinion du plus grand nombre
est plus probable ~~qu'elle est~~
~~plus~~

En supposant que chacun
membre d'une assemblée
soit plus souvent en faveur de
la vérité, il devient probable que
la décision de la pluralité y
soit conforme, ce qui est probable en
d'autant plus grand que
la pluralité est plus forte.

Dans le ~~la~~ vie ~~propre~~ chaque
 il se presenta des circonstances
 où l'on est obligé d'agir, ou
 l'on a a choisir entre deux
 actions donc les suites sont égales
 et alors on se contente par ~~desir~~
 pour agir en faveur de la plus
 grande probabilité quelque faible
 quelle puisse être, mais si l'on
 est par obligé d'agir si ^{les} de deux
 actions ne sont pas égales dans leurs
 conséquences, on se le determine
 à l'action, on ne choisit celle qui
 presente



On sate que dans la vie.
 et entre des circonstances
 Il existe les circonstances où
 la plus petite probabilité suffit
 pour determine si faire telle
 action, ^{ou} ~~plutôt~~ que telle autre ~~ou~~
 de rester sans agir, ^{et} ~~il~~ ^{pas} ~~ca~~
 d'induire ou l'on ne doit
 determine ~~par~~ ~~de~~ ~~telle~~ ~~ou~~ ~~on~~ ~~agit~~
 a moins ^{d'agir} ~~de~~ ~~le~~
 une très grande probabilité.
 Par exemple quand on honore
 de la si une action est ~~ou~~ ~~comminelle~~
 ou ~~ou~~ indifferente ou ~~ou~~ ~~ben~~ ~~qu'il~~
 ne doit se determine si la faire
 qu'autant qu'il y aura une
 probabilité qu'elle n'est pas
 comminelle égale à une véritable
 preuve

T ~~pour~~ ~~agir~~ ~~ou~~
 s'il est nécessaire d'agir
 pour l'une des deux actions
 proposées.

qu'il en sera de même si ~~on~~
~~ajoute~~ ~~mal~~ ~~une~~ ~~action~~
~~temporaire~~ ~~à~~ ~~ce~~ ~~dites~~ ~~menant~~
à l'octroi et l'acquit d'un
grand droit tandis qu'il n'y
aurait aucun à sa par agit.

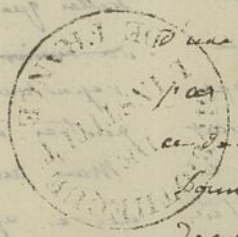
Ainsi quand un homme se
soumet à la décision d'un autre
il a droit d'exiger ~~pour~~
~~l'octroi~~ que dans certains cas
elle ait une très grande
probabilité, et dans d'autres il doit
se contenter qu'elle soit seulement
plus probable que l'opinion
contraire; et de même qu'on
dirait à un homme à lui
tracé un plan de conduite,
~~ici~~ ~~vous~~ ~~de~~ ~~vous~~ ~~dites~~ ~~menant~~
~~par~~ ~~en~~ ~~façon~~ ~~d'un~~ ~~une~~ ~~faible~~
probabilité doit vous être mené,
le vous ^{en} ~~exigeant~~ ne vous satisfait
que par une très grande, ~~ou~~
dans ailleurs, vous exigez que
l'opinion probable qui
l'approuve de la certitude,
ou doit dans la constitution d'une
assemblée nationale, dans celle
d'un tribunal, la ou sur de
l'une ou l'autre qui provienne sur les
intérêts d'autrui d'acquiescer les

ou l'on doit ^{pour} exécuter les
 décisions exige un ^{degré} d'ajour
 de probabilités ^{et par conséquent}
 plus pour les différentes espèces
 de décisions des pluralités
 différentes.

Comme en exigeant une
 probabilité plus grande que celle
 de la simple pluralité dans un
 corps unique on s'expose à ce qu'il
 n'y ait aucune décision, on ne
 doit exiger cette probabilité que
 dans une simple pluralité
 plus grande. Car si dans les
 cas où la loi résulterait plus
 d'inconvénient à agir en vertu

d'une décision erronée que de ne
 pas agir, ce qui dépend de la loi
 et de nature de l'objet

fourni aux décisions, ce de
 degré auquel on peut exiger
 que les décisions ne soient
 erronées. Exige toujours
 au delà d'une simple pluralité
 c'est à supposer qu'il n'existe
 jamais aucune circonstance
 où il soit nécessaire d'agir
 et l'inaction n'est pas plus
 d'inconvénient qu'un pas



Il L'erreur de regarder
les cas ~~les~~ comme très rares
c'est celle de ~~bonheur~~
presque tous les peuples
peu éclairés, moins ils
avaient de lumières plus ils
vont concourir à avoir
atteint la perfection des
choses humaines. Plusieurs
anciens législateurs ont même
porté l'outrage jusqu'à
employer le pouvoir de la
religion, et le culte de oracles
pour rendre ~~certains~~ leurs
institutions sacrées. Sans doute
on devrait considérer de
changer.

Il n'y avait aucun danger
à exiger une grande pluralité
pour changer les lois parce que
dans ces changements on avait
beaucoup à perdre et peu à
gagner, et aussi parce qu'il est
difficile beaucoup plus difficile de
~~de~~ de
faire révoquer une mauvaise loi
à laquelle on tient par habitude
ou par intérêt que de déterminer
à perfectionner une bonne.
C'est alors les cas où l'on
doit se contenter d'une
simple pluralité.

La facile destruction qui peut
être à évitée.

De la compétence de l'Assemblée
nationale que en ces jours
très rares, et la personne ~~la~~
Docteur si dans les lois civiles
les droits des hommes avaient
été ~~serpentés~~ le plus généralement
respectés, si la législation
n'était pas surchargée de
dispositions arbitraires, ~~et~~
de se redresser puisque à
les décisions particulières que l'Assemblée
nationale se réserve
quoiqu'elles ne soient pas des lois
telles que la fixation de l'impôt
du ~~minimum~~, la
répartition entre les diverses
provinces de l'état, &c.

Mais aucune législation n'a
encore approché de ce point de
perfection, par exemple à l'égard des
civiles que en France la
sagesse providence civile, la
système de l'impôt venant
une fois si effrayante de
violation des droits ~~les~~
des hommes, sans considérer
des principes si assurés.

qu'il est bien difficile que dans
 la simple pluralité on trouve à la
 simple pluralité on trouve à la
 majorité plus élevée que celles
 qui existent aujourd'hui.

Enfin dans tous les cas, la
 simple pluralité qui deviendrait
 la simple majorité de la loi est
 contraire au droit et suffit elle
 pour déterminer à agir reformer
 la loi, puisque non seulement
 il suffit qu'il soit probable
 qu'une loi abuse les droits des hommes
 pour la rejeter, mais que même
 on ne doit pas l'admettre s'il n'est
 pour prouver qu'elle n'y est pas
 contraire.

Il serait guère utile en outre.



Une Constitution dans laquelle
 la simple pluralité ne formerait
 jamais une majorité serait donc
 vaine, et la seule
 dans un pays où la puissance
 législative a beaucoup d'éléments
 et ne soit ~~pas~~
 mais
 une Constitution dans laquelle
 la simple pluralité suffirait toujours.
 La vérité d'une majorité
 dépend principalement de trois
 causes: des lumières et de
 justice, de la ~~bonne~~
 opinion considérée

et qu'une constitution simplifiée
à quatre chambres suivantes

Tous ceux qui ne sont ni
corrompus, ni capables de le
devenir à des
progrès uniformes
à leur intérêt

Il leur est donc pour
remplir ces deux conditions
qu'elle soit être combinée

individuellement, de la
manière dont la discussion
influe sur eux soit pour leur
donner de nouvelles lumières
soit pour les aggraver, soit
~~de la part de la majorité~~
de l'influence plus ou moins forte
des motifs étrangers à la
vérité de la décision ^{influence} ~~qui~~
peut ou ~~empêcher~~ ^{seduire} ou faire agir
de mauvaise foi.

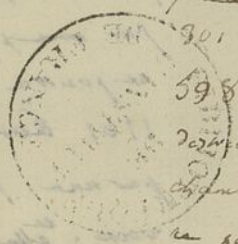
Il faut donc ~~qu'elle~~
~~suppléer~~ que les votes soient
élevés, que la discussion ne
servira qu'à les instruire,
que leurs préjugés, ou leur
corruption ~~ou d'autres causes~~
ne puissent ^{trop empêcher} leur
discernement ~~de la vérité~~.
La première condition ^{de la rédaction} ~~est~~
le manœuvre dont il s'agit, ~~et~~
~~autre~~, les deux autres ~~de~~
de la forme de l'assemblée, ~~et~~
Les principes ~~peuvent~~ !

II

Un des principaux motifs
allégués en faveur de la division
d'une assemblée nationale en deux
corps ou plusieurs chambres
c'est d'éviter les inconvénients
des décisions portées par une
trop faible pluralité.

Pour juger de l'efficacité de
 ce remède ~~pour ces maladies~~
 trois exemples nous supposons
 d'abord des chambres absolument
 invariables quand à la composition
 c'est à dire dont les membres sont
 choisis dans la même classe
 et soumis aux mêmes conditions
 avec tel ou tel de la même
 manière en sorte qu'on doit les
 supposer absolument égaux.
 Cela posé prenons d'abord
 deux chambres égales chacune
 de six cents membres, si l'on
 exige la simple pluralité dans les
 deux, une décision pourra être
 formée par 602 voix contre 598
 c'est à dire par une pluralité de 4
 ce pourra ne pas l'être par une
 pluralité de 899 voix contre
 301, c'est à dire par une pluralité de
 598, et suivant la façon la
 répartition des voix dans les deux
 chambres elle pourra l'être ou
 ne pas l'être avec toutes les
 pluralités intermédiaires.
 Si on suppose une chambre de
 1000 membres et une de deux cents
 la décision pourra être de même
 formée par une pluralité de
 602 moins contre 598, mais elle
 pourra ne pas l'être à celle de

#. chacune



1099 contre 100 ou 200

998, et elle pourra l'être ou
ne pas l'être par toutes les
pluralités intermédiaires

~~Quantité~~

Si ~~l'on suppose~~ au lieu de deux
corps de 600 votes on en
suppose deux de 601, alors
il est clair qu'une décision peut
être formée par une pluralité de
deux voix, ce peut ne pas
l'être par une pluralité de
301 une voix contre 301, (c. ad.)
par une pluralité de 600. ~~Et~~

par 602 voix contre 600, c. ad.

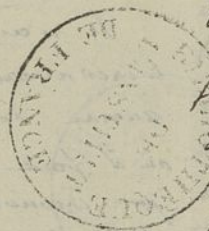
Et elle pourra l'être ou ne
l'être ^{point} pas par toutes les
pluralités intermédiaires.

Si en ~~on suppose~~ un ^{corps} de
1001, et une de 201 alors
une décision pourra être formée
par 602 ~~par~~ contre 600 ~~ou c. ad.~~
par une pluralité de deux voix.
se pourra ne pas être par
1101 contre 101, c'est-à-dire
par une pluralité de 1000 ~~voix~~
voix; elle pourra l'être ou ne
l'être ^{point} pas par toutes les pluralités
intermédiaires.

On voit ^{donc} en examinant les
résultats précédents ~~par~~
que la division en
plusieurs corps n'est pas

4

un bon moyen d'examiner
 de n'obtenir de décision
 qu'à une pluralité ~~par~~
~~affaire~~ ~~le~~ ~~cas~~ ~~bon~~;
 qui donne de la vérité de cette
 décision une ^{très grande} probabilité
~~Suffisante~~ puisque d'un côté le
 hasard peut faire qu'une
 décision passe à la pluralité de
 deux voix si le nombre des membres
 est impair dans les deux corps,
 de trois s'il est pair dans l'un
 et impair dans l'autre, de
 quatre s'il est pair dans les
 deux, et qu'ainsi le hasard peut
 faire qu'elle passe à la pluralité
 de deux voix puis qu'il ~~peut~~
 dépend aussi du hasard que
 les deux nombres se trouvent
 impairs. Le hasard peut également
 amener par la circonstance d'une
 décision ne passer pas qu'elle
 une ~~très grande~~ pluralité beaucoup
 plus grande que celle qui donne
~~la~~ ^{une} probabilité qu'elle ~~soit~~
~~raison~~ ~~plus~~ ~~beaucoup~~ ~~plus~~ ~~grande~~
 Sufficiente



128
Division en deux corps
Par cette méthode on peut donc
dépendre du hazard ce qu'on
aurait été sûr d'obtenir d'une
assemblée unique en ~~vingt~~
exigeant une pluralité
d'élus. Comme celle de
deux tiers par exemple
dans une assemblée de
1200 personnes on aura une
pluralité proportionnelle comme
celle des deux tiers au sein
des membres qui l'ont, pluralité
que d'ailleurs on peut quadrer
par lui-même la nature des
votations.

Je n'ai point parlé de
l'inconvénient de n'avoir
aucune section pour les questions
ou il faut en avoir une
proportionnelle qui est sur
l'êt n'y qu'une chambre
~~par acquiescence~~ ~~puisque~~ ~~plongée~~
puisque en principe
est impossible si elle est
nombreuse que même lorsque
le nombre des membres en pair
il y ait un partage absolu.
Car si l'on admet de ces
sections excellentes, comme on ne
peut s'en dispenser, ^{puisque} ~~comme~~ la
division en deux chambres
peut souvent y mettre obstacle

~~Est ou peut facilement~~
 ou ne manquera pas
 d'établir que si la pluralité dans
 les deux chambres est en faveur
 de deux opinions opposées elles
 le réunissent et voteront
 conjointement après une
 nouvelle discussion.

Il est inutile de s'étendre
 sur une division entre chambres,
 dont on exigeait l'unanimité,
 lorsque on leur qu'elle a les
 mêmes conventions ~~mais~~ et
 qu'ils sont subrepticement
 plus grands.

Une autre conséquence qu'on
 peut tirer des exemples précédents
 c'est que plus il y a d'égalité de
 la nombre des votes de chaque
 chambre ~~plus~~ moins les
~~est~~ plus la convenance de la
 division sont faibles.



Passons maintenant à
 l'examen de la division entre
 chambres, ou l'on exigera
 pour former une décision, la
 pluralité dans deux chambres et
 la nombre ~~est~~ de celle du nombre
 total des voix.

Non n'examinons pas le cas
 où l'on se bornait à exiger
 la pluralité de deux chambres

parce que les hypothèses par
exemple chacune de 400 membres
il pourrait arriver qu'une section
puisse à la minorité de 402
voix contre 798, c'est à dire ~~avec~~
~~une~~ malgré une pluralité de
396 voix, ce qui est ~~tellement~~
d'une absurdité ^{très} palpable.

Dans l'hypothèse de l'ou-
vrage à l'égard de la pluralité des
chambres et celle des voix,
ce pourrait être pour trois chambres
de quatre cent membres chacune
ou pour deux qu'on peut avoir
une section avec 600 ^{voix} contre
599 ~~voix~~ c. à d. par une
pluralité de deux voix mais que
l'on peut n'en pas avoir avec
~~une~~ 798 voix contre 402
c'est à dire malgré une
pluralité de 396 voix, ce
qu'on peut ~~déterminer~~
~~déterminer~~ avoir par une détermination
dans toutes les pluralités
intermédiaires.

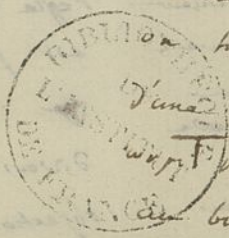
Si une des assemblées est
de 3000
1000 membres par exemple
et chacune des autres de deux
cents une section pourrait être
prise de même ~~à l'égard~~
~~de~~ par 600 voix contre 599

5

C'est ad ! avec une pluralité de
 deux voix et elle pourrait ne
 pas l'être par ~~les~~
 998 une contre 202 ou par
 une pluralité de 796 voix,
 elle
 pourrait l'être ou ne l'être
 pas pour toutes les pluralités
 intermédiaires.

Si donc on considère seulement
 ici la nécessité d'avoir des
 décisions, et l'importance de
 ce qui est dans certaines circonstances
 que d'avoir des décisions qui
 aient une grande pluralité,
 on trouve que ^{la} proposition
 d'une assemblée en plusieurs
~~propos~~ ^{propos} beaucoup moins
 que une seule proposition
 qui une assemblée unique dans
 laquelle suivant la nature
 de l'objet on exigeait une
 certaine pluralité.

Tout cela quelque soit la
 forme de cette décision



Supposons par exemple un corps
 de douze cent personnes. Si est
 complet, qu'on se laisse d'aborder
 la proposition de 400 membres

Il est bien prouvé
 qu'aucune combinaison de
 chambres séparées ne conduira
 plus sûrement à obtenir
 une décision plus sûrement à
 obtenir des décisions sages, ne
 présentera et mieux d'en
 avoir de faibles.

On ne peut pas dire qu'il
 se soit possible d'exiger aussi dans
 les chambres des plus grands
 déterminés parce qu'ils sont
~~à une simple majorité~~
 simple major qu'une seule
 chambre le but proposé, elles
 auraient toujours l'inconvénient
 d'admettre des décisions avec
 une majorité plus grande, d'en
 rejeter avec une plus grande
 sûreté que la loi qui
 distribuerait les voix dans
 les deux chambres.

Supposons un effet que dans
 deux chambres de 600 votans
 on exige une majorité de 50
 d'une part y avoir des
 décisions ^{avec} à la pluralité de
 270 voix contre 330, et par une
 majorité de 270 voix ^{à la} si il pouvoit
 n'y avoir pas de décision à la
 pluralité de 270 voix
 contre 330 ^{à la} admettra avec
 une majorité de 648 voix

est nécessaire pour former
 une décision, et que pour
 certaines affaires les décisions dans
 lesquelles on doit exiger une
 très grande probabilité on
 exige une majorité de 100
 voix, de deux cents voix par

~~il est difficile les décisions~~
 exemple, ~~qu'une loi~~
 présentée qu'une
 attente unique remplira
 mieux le but proposé que
 toute combinaison de plusieurs
 assemblées dont le nombre total
 sera aussi de 1200.

Il convient que la loi qui
 règle les différentes majorités
 est plus difficile à faire.

qu'une combinaison de
 deux chambres, mais cette
 objection est nulle dans les pays
 où les lumières sont aussi
 répandues qu'elles le sont aujourd'hui
 en France et en Angleterre.
 Cette proposition est difficile de
 résoudre certaines questions.
 Cette loi qui fait adopter
 par un moyen difficile ou peu
 efficace ou dangereux

Fédérés à la fois des
 établissements qui combattent
 leur opinion

Tu y ^{est} ~~les~~ ~~dit~~
 d'objections ~~de fait~~ qu'on n'avait pu
 prévoir,



La bonté des décisions d'une
 assemblée dépend beaucoup
 de la manière dont on y
 discute les questions, ~~et~~
~~car par conséquent l'assemblée~~
 car il n'est personne sur
 l'opinion de qui elle n'influe,
 les uns s'y éclairant sur les
 principes ~~ouverts~~ qui docent
 les autres, d'autres ~~par~~
~~certains par des raisonnements,~~
 on y apprend des faits qu'on
 ignorait, ~~et~~ mais aussi l'on
 est ledit, échappé par la
 voix d'un orateur, on est
 trompé par un sophisme
 adroit donc on n'a pas eu
 le temps de discuter la pièce,
 on est soumis à l'empire
~~de l'opinion de~~ du mouvement
 fondamental qui s'exerce dans
 l'assemblée, et personne n'ignore
 combien ~~de~~ que plus
 l'assemblée ^{est nombreuse} ~~augmente~~, plus
 les dangers sont à craindre

bon quoique vrai.

Il s'agit même d'objets de
pur raisonnement, de faits
qu'il ne faut pas vérifier
d'après des témoignages recueils,
il s'agit de prouver que
la discussion présentée n'est pas
à la vérité qu'elle ne la est, et
~~qu'une attente dans que~~
le plus le ven de la pluralité
serait plus souven conforme à la
vérité, si ce n'est sans aucune
discussion ou le résultat de
avis donnés séparément, et
il n'y avait pas de comparaison
le ven s'exprimait d'après une
discussion ~~par écrit~~ improvisée
à qui s'en ait peut être même
~~difficile~~ ^{impraticable} ~~ou~~ même long et même
longue qu'on ne le voit
communément. Mais ~~je~~
~~ne puis~~ ~~me~~ ~~faire~~ ~~à~~ ~~mon~~
~~objet~~, arrêtons nous à ce qui est
possible dans les ^{opinions} ~~discussions~~ actuelles.

On a proposé de partager une
 assemblée nationale en deux corps
 pour éviter que l'éloquence qui
 entraîne une assemblée nombreuse,
 les sophismes qui l'illusionnent,
 les roulements qui l'emportent
 ne conduisent ~~à~~ ^à des décisions
 entravées ^{par} la vérité
~~trop précipitées.~~

J'observerai d'abord qu'il se
 plus grande pluralité exigée
 serait un moyen trop faible
 puisque c'est précédemment sur
 le très grand nombre qui agissent
 les moyens d'aveu, autorité
 qui pour y mettre obstacle, il
 faudrait exiger une pluralité
 excessive qui ^{empêcherait} ~~empêcherait~~ trop
~~difficile~~ ^{très difficile} d'obtenir une décision.

Mais le partage en deux
 assemblées ~~chambres~~ ^{chambres} composées
 de personnes semblables ~~la~~ ^{est} il
 un bon remède, je ne le vois pas.
 D'abord si elles restent encore
 chacune fort nombreuses



F ne peut s'obtenir ~~sur~~
 si les vices du petit nombre
 des hommes vraiment éclairés ne
 s'y soumettent pas, en une telle
 pluralité

Les mêmes inconvénients auront
 lieu dans chacune, soit relative
~~que soit celle à accorder~~ que
 et ou au faveur de la même
 opinion ce qui sera plus rare,
 ou en faveur d'opinions opposées
 ce qui ~~serait~~ ^{empêcherait} d'avoir une
~~bonne~~ ^{bonne} décision, et ~~serait~~ ^{serait} à
~~peu près~~ ^{par ainsi} le moyen de ~~rien~~
 aucun avantage sur celui de
~~n'est~~ d'exiger une très

grande pluralité dans une seule
 chambre
 Il s'écrit cependant au
 égard des deux chambres, une ~~loi~~ ^{loi} d'avantage
 réel c'est que si la discussion ne
 s'y fait pas en même temps,
 la seconde chambre instruite
 de ce qui se passe dans la
 première, est ^{en garde} ~~prévenue~~ contre
 les causes qui ont influé sur la
 décision, qu'elle a le temps de
 déceler la sophisme, qu'elle sera
~~confiance de l'éloquence plus~~
 prévenue que ~~ne~~ ^{ne} ~~commet~~ ^{commet} l'éloquence
 qui ~~est~~ ^{est} influé sur la première

Les lettres d'éloquence
~~practement~~ ^{practement} ~~par~~ ^{par} ~~qu'elle~~
~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{la} ~~première~~ ^{première} ~~chambre~~ ^{chambre}
 sera que l'autre chambre
 n'a eue.

Avant ~~lorsque~~ la décision passe
 dans la seconde chambre, si donc
 l'on a eu partur d'avoir la
 vue attaché de la pluralité de
 la première, on l'est beaucoup
 plus ~~doit~~ obtenir celle de la
 seconde.

Cet avantage est surtout
 important dans les délibérations où
 la première chambre a été
 entraînée par un mouvement
 auquel la crainte de rétracter
 cris, de lignes publiés de
 l'approbation a empêché les
 partisans ceux qui auraient voulu
 s'y opposer, de chercher à la
 faire entendre.

Mais il serait difficile de
 prouver que si une assemblée
 unique ne pouvait prendre ~~les~~
 une décision définitive qu'après
 avoir délibéré ~~pour~~ ^{plus} plus d'une
~~fois~~ la même question, si une
 délibéré plusieurs fois deux ou
 trois fois sur la même question,
 si à la seconde délibération un
 comité de l'assemblée était
 chargé de présenter un rapport
 par écrit des motifs allégués
 pour la venue en faveur des divers avis ~~de~~

Et puis qu'on veut une seule
chambre sur les membres de
l'assemblée la voix est également
toute l'assemblée qui peut voter. Des
Débats, entendus également la
totalité de raisons qui peuvent
être opposées en faveur de
chaque opinion.

s'il était établi qu'on ne
voudrait faire changer la
première décision. Les gens entendus
les premiers, sans les preuves
du droit de voter, alors
une seule assemblée ~~aurait~~
ne présenterait ^{pas} les mêmes
avantages que l'assemblée
divisée en deux corps, et
devrait par conséquent être
préférée. ⊕

C'est donc encore ici la
pauvreté de chercher des moyens de
procurer un remède aussi
inconvenient qui force à suivre
seulement ceux qui ~~sont~~ se
font offrir les premiers.

Toute assemblée peut être
soumise à une réforme
étrangère, à celle de la couronne
~~par exemple~~ de mauvaises lois civiles
d'administration ou de finances
laissent au monarque
la disposition d'un grand nombre
d'emplois qui flattent l'ambition
ou la cupidité. Et enfin la
corruption ^{immédiate} avec de
l'urgence ne peut être employée
que pour acheter la violence ou la

voix de quelque orateur d'anal,
et le mal arrive tellement rare
et alors c'est la mauvaise
constitution de l'Assemblée qui
donne à quelques orateurs une
influence dangereuse

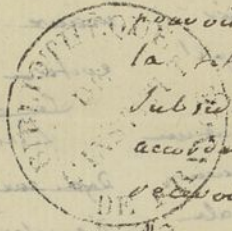
164

et lui permettra même de compromettre
à prix d'argent ~~l'indignité~~
corruption à prix d'argent

T Les chefs du gouvernement
ne pourrassent avoir des hommes
dépensables sans les empêcher
par complaisance de l'un à accepter

C'est là la seule complication
des impôts qui peut permettre
au chef du gouvernement
l'absence de comptes disponibles,
c'est la fraude l'usage

~~font~~ l'impuissance de charger le
pouvoir exécutif de recueillir
la totalité du montant des
subsidés, au lieu de lui
accorder seulement le droit de
réclamer l'usage de la nation



Depuis que d'elle seule se
de pouvoir exécutif
et indépendamment des hommes
puiss pour les dépenses.

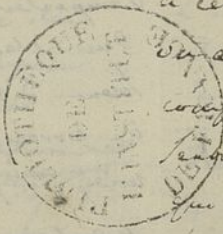
On tombe dans les mêmes
exposés ~~aux mêmes abus~~ à cette
corruption, on la sera ~~à toutes~~
les mauvaises opérations de finances
à toutes les suites qu'elles entraînent
et surtout au despotisme des
riches capitalistes tant que ceux
qui ~~ont~~ ^{dépendent} le danger de l'état et

⊕ D'ailleurs la ^{actuelle} situation de
la France offre un moyen de
éviter toute corruption puisqu'on
facilement ne laisser la perception
des impôts ni à l'assemblée nationale
ni aux monarques locaux & aux
assemblées de chaque province.
L'assemblée nationale établirait
l'impôt, les provinces le percevraient
chaque verserait dans le trésor
royal les sommes déterminées
pour les dépenses, et alors
il serait impossible que l'exécution
des impôts put jamais devenir
un moyen de corruption puisqu'il
resterait dans les caisses des
provinces, ce qui ne servirait au
compte public en tout ce qui concerne
l'usage de l'autorité royale
et de l'assemblée nationale ne
pourrait en abuser.

ceux qui les perçoivent en
dépendront de même pouvoir.
Je sais que si on forme cette
séparation, sans un peu d'artifice
est impossible à éluder de
simplifier les impôts, on peut
substituer une corruption
intérieure dans l'assemblée
nationale à une corruption
extérieure. Mais on ~~ne~~ dira
conclure ~~est~~ seulement la
nécessité absolue de simplifier les
impôts, ^{la} pourquoi choisir entre deux
maux lorsqu'il est possible de les
éviter tous deux? ⊕

Le remède ~~peut être~~
L'instant où dans une nation
après avoir l'on y proposerait
d'employer ce remède la dent
officielle contre toute corruption
serait pour un moment décisif
et pour la nation où il ferait
proposée et pour l'assemblée
nationale qui devrait l'accepter ou
la rejeter. Il s'agirait pour l'un
ou la liberté ~~elle~~ que sans
ce moyen aucune forme de
corruption ne peut garantir
donc elle ne peut être donnée
que l'apparance, ~~et le~~ ~~examen~~

pour l'autre et l'agirait de
 la gloire, et la manœuvre dont
 elle se décidait ~~en~~
 prouverait si elle est libre ou
 corrompue, si les représentants
 de la nation agissent pour elle
 ou pour eux mêmes, s'il trahissent
 ou s'ils défendent les intérêts,
 c'est alors qu'on verrait les hommes
 déjà vendus, ceux qui veulent
 être achetés employer les
 déclamations et les sophismes
 en faveur ~~de~~ de la complication
 du impôts, et surtout ~~à~~
~~à~~ leur chercher à leur leur cause
 à celle du pauvre, à qui cependant
 on est parvenu par cette
 complication seule à en faire
 perdre le poids de l'impôt, et
 qui sent que cette complication
 laborieuse et coûteuse, une
 gêne et quand bien même on
 n'aurait l'air de ne pas
 rien exiger de lui.
 Supposons ^{cependant} ~~cependant~~ cette
 que la corruption soit
 possible, qu'elle soit évitée
 et voyons si l'établissement de
 deux chambres en est un bon



T que malgré cette précaution
 nécessaire

remède, Nous observerons d'abord
qu'un seul point excepté celui de
l'octroi d'un impôt, la corruption
avec lequel bien plus souvent pour
objet d'empêcher un ~~projet~~ de
faire un acte ^{de nature} que d'en obtenir
l'usage à ses intérêts.
un, En effet quelques soient les
lois qui ont été opposées aux
usurpateurs du pouvoir exécutif
comme le avons une ~~loi~~
d'interdiction à les études, il est
très difficile qu'ils n'en trouvent le
moyen, il faut donc de tous en-
tens perfectionner les lois, et alors
l'existence du pouvoir exécutif est
d'empêcher d'agir, ou s'il y a
deux chambres si il faut qu'elles
soient d'accord et lui suffise
de corrompre la majorité dans
l'une, Supposons les égales en
nombre, il lui suffira donc de
corrompre la moitié plus de
quart de la totalité comme cela
aurait lieu s'il fallait empêcher
d'agir une chambre unique
dans la quelle on exigeait une
pluralité ^{d'absolue} de trois quarts, ce qui
(voir l'art. précédent) serait
travaux plus avantageux pour

Traité sur les lois

Il agit de corruption même
 faire agir on trouva même
 qu'il suffit pour deux chambres
 de gagner la pluralité est adonc renouvellement presque des
 tout au plus le nombre de chaque
 chambre et deux membres de plus
 au lieu que l'on exige une
 pluralité déterminée, il faudroit
 en corruption davantage
 Supplément comparoit par exemple
 une chambre 1200, et deux de
 600, dans le premier cas il
 suffit pour empêcher d'agir
 de gagner ~~mais comme~~
 301 membres et pour faire
 agir d'en gagner 604 si
 on a une chambre unique
 on en exige une pluralité de
 deux cent vingt, il faudroit
 empêcher d'agir en gagnant
 508 ou 700 pour déterminer
 à agir. la division en deux
 nous mettoit sous le point de
 vue

précipités, et le moyen de
 et d'ailleurs, c'est dans la
 simple renouvellement presque des
 membres des assemblées
 par la forme de leurs élections,
 par l'exclusion de ceux dont les
 places ont des fonctions
 incompatibles, par la suppression
 des places dans fonctions que l'on
 oppose à la corruption une
 dégrader difficile à rompre
 la division en deux chambres

IV

Jusqu'ici nous avons supposé
 l'assemblée partagée en
 plusieurs chambres formées de membres
 semblables.
 Nous avons vu que cette
 division étoit plus sensible
 qu'utile. maintenant nous allons
 examiner avec les constitutions
 de l'assemblée nationale une composée
 de deux corps dont les membres
 sont différents pour nous donner
 à deux corps par lequel est
 prouvé en matière qu'il
 parait convenir en fait et
 qu'un plus grand nombre
 ferait que compléter la
 constitution sans aucun des
 aucun des objets qu'on se



entre les hommes

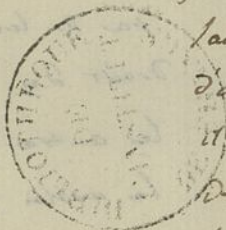
Ed une des chambres pensant
d'abord être ou héréditaire ou formée
de membres élus par les nobles
ou parmi les titulaires les plus riches.

proposé dans les discussions.

Comme on peut imaginer une
foible distinction plus ou
moins arbitraire, nous allons
parcourir ici celle qui paraît
le plus naturelle et de
fondre la division en deux
le droit d'être appelé dans
une des chambres ~~la~~
legislative. ⊕

Je vais nous redire à
prouver les inconvénients d'une
chambre héréditaire. Ignore
t-on que la noblesse ne donne
ni lumière, ni probité, ni civisme.
Qu'on tente les avantages
du sang de la noblesse
mais la
quelle ne donne plus même la
protection ~~de la noblesse~~ ~~une~~ ~~durée~~
~~plus longue~~ de l'éducation des
hommes dont l'éducation aura été
plus longue, mieux dirigée vers
l'objet auquel on
les destine, seul motif des
distinctions héréditaires que le raison-
nable approuve et montrant combien
il importe de l'ancienneté puisqu'il
conduit à une véritable injustice à une
violation ~~de~~ du droit de
l'égalité naturelle.

non riches il est difficile
 difficile d'en donner de bonnes
 raisons. La seule vraie
 l'intérêt plus grand qu'est
 les riches à ce que le droit
 de propriété soit respecté,
 ce cette raison est fautive.
 la plus intéressée est celui à
 qui la plus petite partie
 proportion gardée ~~cause~~
~~dérangé~~ fait la plus de
 mal, ce c'est celui qui a
 juste à peu près de quoi vivre
 sans travailler en travaillant
 d'une manière indépendante,
 il est le seul dont une partie
~~Dans un ~~travail~~ rapporte~~
~~la~~ dans un rapport
 elle faible avec son revenu
 peut changer l'état, et par
 cinquante mille livres de
 rente à un homme qui en
 a trois cents, il perd
 quelques jouissances de
 luxe, et par de francs à un
 ouvrier qui a un contrat de
 vivre de sixante heures



il s'en vout à un recettain
plus croit et sa ~~font~~ font
trou à un homme qui vit
avec six ou sept lieues de vent
et souffre de vantage
peu ce qui s'en oblige de
trav aller pour vivre.

~~D'ailleurs~~ ~~voilà~~

^{divers}
Mais les deux genres de

distinctions ont en pour
protestes deux motifs absolument
différens, les uns veulent
pas le moyen empêcher que
le peuple ne soit atteint
par de lois injustes aux
droits des nobles et des viches,
les autres ^{coaxement} ~~ont~~ ~~crain~~ que
les nobles et les viches s'ils
étaient membres d'une
assemblée unique n'y acquiescent
trop de proportions avec les
deux motifs sont également
peu fondés. Le droit de
propriété ne doit pas dépendre
de la ~~leur~~ valeur ou propriétés
de tel ou tel individu.

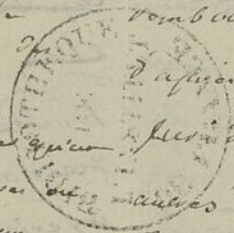
T à la propriété des riches plutôt
 qu'à celle des pauvres. L'inégalité
 des fortunes est un grand mal
 mais il est ^{est} ~~de~~ ^{un} mal politique
 comme de tous les autres, ~~l'inégalité~~
~~contre eux~~ que l'injustice n'ex-
 gère ~~et~~ ~~est~~ ~~aucun~~ et si on
 ne peut les réduire que par des
 lois justes, la liberté du commerce,
 la simplification des impôts, Des
 partages de successions, Des lois
 sur les mariages conformes à la
 nature ~~de~~ ~~la~~ ~~nature~~ l'inégalité
 richesses.

¶ Il est impossible de prouver qu'un
 homme qui reçoit ses terres ~~de~~
 hérité un champ chargé d'un
 droit, ait ~~un~~ ^{un} ~~droit~~ ^{droit} ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{la}
 propriété de ce
 champ d'ailleurs de ce droit.

Il est impossible de soutenir qu'un
 impôt ~~de~~ ^{de} ~~devenu~~ ^{devenu} patrimonial
 ne doit pas être remboursé
 si ~~est~~ ^{est} la première législature
 en prononce la suppression.

¶ D'ailleurs ce motif de partage
 est d'un champ est absolument
 illusoire. En ~~effet~~ ^{effet} ~~il~~ ^{il} ~~est~~ ^{est} ~~impossible~~ ^{impossible}
~~de~~ ~~la~~ ~~déclaration~~ ~~des~~ ~~droits~~
 qu'il faut prouver les injustices
 auxquelles on craint que la corps
 législatif ne puisse la frustrer ~~en~~
 par un droit négatif qui ~~peut~~
 empêcher la justice ~~de~~ ^{de} ~~substituer~~ ^{substituer} ~~que~~
 l'injustice.

Le corps législatif lié par une
 déclaration des droits ne doit
 pas avoir l'assurance ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~
 porter atteinte, si ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~
 l'on considère les propriétés
 féodales, des lois ^{justes} ne peuvent
 les enlever, elles peuvent
 former ^{seulement} à ce recevoir le
 remboursement à un ~~taux~~
 d'après une évaluation



¶ Quant aux
 anciens droits de la noblesse,
 ils ne doivent être convertis
 qu'autant qu'ils le sont ~~de~~
 citoyens pour les juger ~~de~~
 qu'ils seraient utiles à la
 généralité de citoyens ce-
 rtes ils le sont ~~de~~
 d'accorder à une chambre
 de nobles le pouvoir de les
 proposer à la volonté.

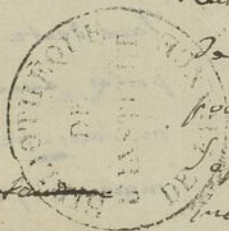
La crainte de voir le
 nombre des riches ou des
 nobles se multiplier dans une

Assemblée unique ou dix ans
trois d'influence ~~est~~ me
pouvait être méritée, ~~les~~
~~les~~ ~~ne~~ ~~repésentans~~ ne sont-ils
pas élus par les citoyens, ~~si~~ ~~vous~~
~~les~~ ^{les} ~~juger~~ ~~capables~~ ~~d'être~~
éblouis par l'éclat de la
naissance ~~et~~ ~~par~~ ~~celui~~ ~~de~~
l'or, voyez-~~vous~~ ~~qu'ils~~ ~~soient~~
~~capables~~ ~~de~~ ~~faire~~ ~~de~~ ~~bons~~
~~citoyens~~, ~~ne~~ ~~croiriez~~ ~~ils~~ ~~ne~~
trouveraient-ils ^{il} ~~de~~ ~~façon~~ ~~de~~
mauvais dans les classes
inférieures, ~~et~~ ~~ne~~ ~~voulez~~ ~~vous~~
~~permettre~~ ~~de~~ ~~les~~ ~~faire~~ ~~de~~
accorder ~~par~~ ~~leur~~ ~~voies~~ ~~ou~~
aux nobles le pouvoir de les
arrêter, ~~à~~ ~~pour~~ ~~voies~~
~~de~~ ~~plus~~ ~~ce~~ ~~leur~~ ~~suffirait~~
pour faire tourner la loi à
leur avantage. D'ailleurs
ce que vous avez dit plus haut
de la corruption s'applique
ici avec un égal avantage

† par ces exclusions les
~~les~~ ~~soient~~ ~~à~~ ~~leur~~
quel bon choix

† Croiriez-~~vous~~ les bourgeois
qui ont de la fortune
sont plus dangereux que les
bourgeois qui veulent la fortune

Supposons ~~deux~~ ^{un} ~~mit~~ une assemblée
 de 1000 ^{citoyens} ~~partisans~~ et une de 2000
 tous nobles ou riches, il suffit que
 101 de ces riches soient
 amenés du peuple pour faire
 voter une loi juste, et ne
 faire de plus que 501 membres
 de l'autre chambre ^{et tout de 602} pour avoir
 une loi injuste, supposons les
 réunis et qu'on exige la pluralité
 de 200, il faudra 501 membres
 pour empêcher, il en faudra
 sept cent pour faire la
 mauvaise loi. ~~Et~~ Ainsi l'avantage
 est encore ici pour la
 non division des chambres,
 aura-t-on deux chambres
 qui dont l'une troupes ~~com~~
 primée de la généralité des
 citoyens et l'autre de citoyens
 choisis parmi ceux qui ont rempli
 certaines fonctions, ce que pas cette
 raison on peut supposer plus
 éclairés, plus accoutumés aux
 affaires. ~~Il est f~~ ~~de~~ ~~suppos~~
~~un~~ ~~fonction~~ ~~choisis~~ ~~et~~ ~~quatre~~



Il s'est adieu ~~qu'il faut~~
 qu'au lieu de 502 membres
 opposés à ses intérêts il faudra
 que le peuple en ait été 400.

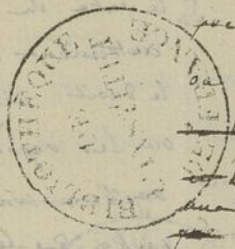
Je suppose les fonctions ^{exécutes} analogues
à celles de l'Assemblée
nationale sans quoi cette

distinction rentrerait dans
la classe de celles qui sont
fondées sur la naissance ou les
richesses. De toutes les distinctions
divisions celle-ci est la ~~moins~~
meilleure fondée, mais il faut
examiner quel en serait l'effet.
La chambre composée de ces
membres distingués pourrait
sans doute arrêter des délibérations
prises avec trop de précipitation,
ou sans un examen suffisant,
mais n'y a-t-il pas un
inconvenient réel à donner ainsi
un droit négatif à ^{certaines} une classe
d'hommes, c'est un levain
d'aristocratie très dangereux puisque
c'est un moyen de s'enrichir sans
travail qui ont occupé certaines
places, et ceux qui les occupent
encore en leur donnant ~~la~~
la faculté d'exercer leur force en commun
sur tous les autres car places
sont dignes, ~~et~~ et est

la faculté

Or ^{l'un} ~~de~~ ces deux de ces trois vases,
~~de~~ ~~ces~~ hommes ~~autres~~
 éligibles pour une des deux
 chambre ~~formeraient~~ ^{formeraient} certainement
 un corps perpétuel, et au sein d'un
 corps doit exister, ce par l'identité des
 de mêmes fonctions.

prouvé par le fait que les élections
 ne sont jamais réelles quand il
 elles sont employées à recréer
 un corps perpétuel, par ce
 que l'on est entré en pour l'élection
 rester maître des élections -
 il est très difficile qu'un citoyen



il doit qu'il l'emporter sur cette ligue,
 peuvent ils qu'il l'emporter sur elle, ou la pourcentage
 de l'emporter sur elle, ou la pourcentage
 les admettre dans son parti;
 il faut à ce qu'il y a que
 une telle institution
 qui le pouvoir national ~~est~~

ne pâlât entre les mains de quelques
 milliers de familles. Mais pour
 ce n'est il pas n'existe-t-il pas
 de moyens de s-procureur le
 l'avantage qui résulte de cette
 division, sans en avoir les
 inconvénients, sans accorder un
 droit négatif à une classe
 particulière, c'est ce qu'il faut
 examiner maintenant.

Il ne suffit pas que le loi
 donne à un tel corps le
 + établis le necessite de
 Constantement d'une telle chambre
 pour donner a cette chambre
 un droit negatif existant dans le
 fait. Il faut de plus que ce corps
 puisse avoir le credit le balancer
 la vote de l'assemblée nationale
 autrement il n'exercera vertuellement
 le droit negatif que dans le cas
 ou les representans de la nation
 agissent contre le vœu d'une grande
 partie des citoyens.

Le pouvoir accordé à ces
 chambres distinctes ^{separées de celle qui ont une}
 des representans de la generalité des
 Citoyens, serait dangereux.
 Si le droit negatif qui en résulte
 est réel, comme il l'est
 par exemple, l'aurait avéré en France
 par le fait de la démission
 du roi, ^{qui a été formé}
 en vertu ^{de} d'une chambre
 séparée. ^{le droit negatif devient}
 dangereux ^{par conséquent}
 si cette chambre séparée n'a
 pas un ^{puissance} ^{de} ^{consistance}
 réel, mais si elle
 n'a rien si alors on ne peut
 pas autant de bien avec moins
 de danger, ~~et~~

en substance à ~~la~~ ^{la} doit il s'occupe ~~à~~
~~ce qui~~ ~~est~~ ~~le~~ ~~but~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~qui~~ ~~est~~ ~~de~~ ~~l'examiner~~
 ce de l'espérance pour un bon résultat
 Quand le droit négatif ^{par lui} existe il
 suffit pour en faire usage, que
 l'on puisse croire que la nation
 aime à mieux ^{ce qui} ~~à~~ le droit
 négatif que de changer la
 constitution, ou de l'exposer à
 des troubles. Or ~~ce~~ c'est ce qui
 arrivera pour la plupart des
 révisions, la chambre séparée
 empêchera ^{donc} toutes les réformes
 digne L'importance ne sera pas
 elle généralement sentie par
 la nation pour qu'elle en ait
 un véritable besoin, elle
 l'empêchera ^{puisque} même pour les ~~autres~~
 objets plus importants
 en ~~empêchant~~ ~~vainement~~
 le moyen adopté pour les
 représentants de la nation, un tel
 droit négatif n'est pas un moyen
 absolu de résistance mais il est
 un moyen d'indignité par ce que
 la force ^{de} ~~de~~ ~~la~~ ~~résistance~~
 sera ~~absolue~~.



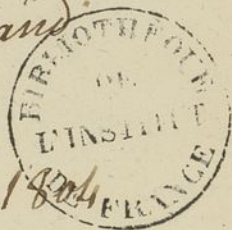
Si au contraire on établissait
~~on l'a fait dans un autre pays~~
~~américain~~ un chambre composée
d'hommes éclairés à laquelle
on attribuerait le droit de
refuser jusqu'à trois fois par
exemple son consentement aux
Délibérations de l'Assemblée
nationale, ~~qui~~ ~~en~~ ~~la~~ ~~accord~~ ~~dan~~
~~un~~ ~~terme~~ ~~fixé~~ ~~pour~~ ~~donner~~ ~~par~~
ceci les motifs de les refuser
mûlis que l'Assemblée nationale
examinerait, & qui seraient
rendus publics, il est aisé de voir
qu'un tel corps ^{produisant} ~~accomplirait~~ tout le
bien qu'on espère de
~~celui que l'on se propose en~~
partager ^{l'une} ~~une~~ ~~Assemblée~~ en
deux corps tous deux légitimes et
qu'on n'en aurait ^{aucun} ~~aucun~~ ~~des~~
inconveniens de cette division.
Comme ^{le} ~~le~~ ~~corps~~ n'aurait pas le
droit de voter mais seulement
de suspendre ou pour un tems ~~de~~
détourner, on n'aurait aucun
intérêt à le convoquer, il ne
devait point par conséquent avoir

Candor et Imprimé

ces deux feuilles font
partie de l'adresse à
l'Assemblée Nationale
pour que Paris fasse
partie d'un grand
Département

Imprimé en 1804

Vol 15 p. 179 & suivantes



Canon 20 B⁵

n° 1

Canberra - Sydney

Les deux familles font
partie de la même
famille Matinée

pour que Paris soit

partie d'un grand
Département



Impression de

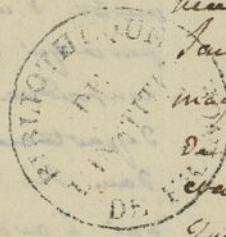
Vol 12 p. 179 & suivantes

Caron la B I

1871

une un peu du rapport
nouveaux.

Paris est-elle qu'un
~~point~~ approvisionnement
même à faire
partie d'un grand département.
Une ville d'une population
immense ne peut avoir ni
les subsistances, ni les denrées
nécessaires à ses consommations
sans de grands ~~établissements~~
magasins de blés, de farines
de bois de charbon, sans des
établissements de moulins.



Que ces magasins que les
établissements appartiennent
à la commune ou à des
particuliers, que les approvisionnements
soient faits en partie par
le corps municipal ou ~~soient~~
abandonnés à un commerce
libre, il n'en est pas moins
nécessaire que le ville de Paris
ait des moyens prompts et
surs de veiller à leur sûreté, de
garantir la pauvreté et de
leur à qui ces établissements
appartiennent, à servir
à la santé ~~publique~~ sous
ventures, d'assurer le
tranquillité des autres points,

Mais la pluralité de ses
lettres a eu que des avantages
devenue être sacrifiée à des
considérations plus importantes.
Paris ne ~~peut~~ ~~dévoier~~ ~~une~~
~~part~~ ~~un~~ ~~département~~ ~~particulier~~
~~mais~~ ~~à~~ ~~faire~~
partie d'un grand département
parce qu'alors toute la capitale
confondue avec ce grand
département ~~avec~~ ~~est~~
dans les relations avec ceux
qui l'avertissent ~~par~~ ~~sus~~ ~~aux~~
~~gens~~ ~~d'~~ ~~provinces~~ ~~une~~ ~~part~~
exerce moins la jalouzie,
~~de~~ ~~provinc~~ ~~n'~~ ~~aura~~ ~~plus~~ ~~rien~~
d'opposer la venue ~~int~~ ~~erests~~
d'une ville antique aux vœux
aux ~~int~~ ~~erests~~ d'une province
entière. Paris ~~dévoie~~ ~~qu'~~ ~~une~~
licéité plus étroite avec
le pays qui l'entourne etuffa
entre elle les ~~int~~ ~~erests~~
~~d'~~ ~~int~~ ~~erests~~ de distinction,
ce qui une influence réciproque
~~mette~~ ~~entre~~ ~~elles~~
~~qui~~ ~~leur~~ ~~besoins~~ ~~est~~
établie une fraternité
antique entre des hommes
que leurs besoins réciproques

Lors que détruisant les anciennes
divisions de la France
l'Assemblée nationale

174

a voulu la
partage
en départements,
la plus grande égalité possible
le desir d'établir entre tous
les Français
la plus grande égalité
possible. ~~On~~ ^{On} a voulu cette
division par laquelle elle
devenoit par sa nature de bureaux



~~bon~~

Toutes les anciennes tenues
de vassaux et de divisions
tout ce qui pouvoit ^{servir} à former
les Citoyens, ~~qui~~
~~avoit~~ ~~servi~~ ~~peu~~ ~~peu~~
~~l'appuyer~~ ~~d'une~~ ~~partie~~ ~~de~~
des ~~divisions~~ elle a voulu
que ces divisions ~~se~~ ~~font~~
seulement par la
nécessité de partager les
fonctions publiques ne
soient naitre entre les
Citoyens ni un ~~différent~~
intérêt ^{particulier}, ni un
esprit particulier. Ainsi

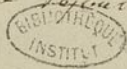
tous les préjugés anciens
les distinctions qui la ~~font~~
les Citoyens à leur ~~état~~
l'idée ~~de~~ ~~partage~~ ~~partitions~~
une ~~grande~~ ~~égalité~~. La quelle
Paris en demandant si fera
partie de département de
son territoire se trouve placé
devant le congrès ^{national}
de l'Assemblée, elle se compare
avec toutes les autres villes.
Le ~~projet~~ ^{projet} ou a proposé
l'idée d'avoir à la
capitale de l'empire une
distinction à la quelle son
immense population, ~~est~~

détails

pourait lui donner un droit
~~ce de~~
~~à former~~ de la tenta-
reunir à la banque un
Département particulier. Paris
y est gagné une dépense
plus immédiate de l'Assemblée
nationale et du roi, l'Assemblée
de Département formée presque
en entier des ^{de la ville} citoyens ~~en~~
~~un~~ en quelques jours une
leur autre ~~un~~ municipalité
chargée seulement de
fonctions différentes. Elle est
été plus indépendante de son
régime extérieur. L'Assemblée
de Département qui le nombre de
deputés qu'elle peut avoir à
l'Assemblée nationale ~~leur~~ leur
été affecté ~~ancien~~ que
faisaient partie d'un grand département
elle ~~un~~ partage ^{avec} l'Assemblée
avec ~~le~~ de ~~de~~ départements
l'Assemblée entre
le ~~un~~ pour un nombre
de places plus grand, et qui
est même ~~à~~ pas assignée
dans une ~~un~~ portion égale
puisque sans doute il lui en est allé
accordé trois de plus pour son

conclusion à l'adresse
pour que Paris fasse partie d'un
grand département

1. Que l'Assemblée
nationale soit chargée d'appliquer
de décret n°. qui Paris
sera ~~la~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~Constantine~~
~~la~~ ~~non~~ ~~d'obtenir~~ la Ville
ou l'Assemblée nationale
tiendra ses séances, (ce qui
entraîne nécessairement
l'établissement du pouvoir
exécutif et le serment solennel
du Roi)



2. qu'en conséquence ~~on~~
~~doit~~ ~~annoncer~~ à la
ville de Paris une bannière
d'une couleur suffisante
qui sera ~~on~~ ~~don~~ qui sera
levée de la même manière,
l'administration sera confiée
que la ville se par un ~~nom~~
~~de~~ la municipalité de
Paris. corps municipal

3. que la ^{1^{re}} municipalité
sera immédiatement sous
la dépendance de l'Assemblée
nationale, qui se réservera
sur l'étendue du territoire
de la résidence tous les
pouvoirs que ~~pour~~ ~~les~~ ~~qu'elle~~
a délégués pour les autres
parties du Royaume.

Handwritten notes in the top right corner, possibly a date or reference.

Main body of handwritten text, appearing to be a letter or report, written in a cursive script. The text is mirrored across the page.



PLACE OCC

NOM ET ADRESSE } M
du } Rue
LECTEUR. }

OUVRAGE DEMANDÉ.

AUTEUR:

TITRE

Lieu de publication

Date

de publication.

*Reponse à l'adresse aux
normes IX, 529*

POUR ACCÉLÉRER LA RECHERCHE

indiquer autant que possible
la cote d'inventaire ou de catalogue.

6545-45-19021* B.T. 1
176

OBSERVATIONS.

Reponse à l'adresse
aux provinces
Occidentales IX, 506

fallait pour former les mêmes décrets qu'être (133)
équitable envers lui, qu'il s'agissait, lui rendre 177
Justice et non d'exciter ses passions en paraissant
les partager.



Cependant si le clergé n'eut pas montré une
opposition violente au projet de M. de la Coste
s'il eut consenti à l'abandon de ses propriétés
en se réservant l'usufruit, si au lieu d'oublier
que dans un siècle éclairé on ne peut plus espérer
de séduire par des sophismes, il se fut soumis
paisiblement à la raison, n'est-il pas vraisemblable
qu'il eut sauvé ses membres des inquiétudes et
des pertes auxquelles ils restent exposés. L'eût-il
même eut-il rendu service à la nation à qui ce
plan offrait des secours plus sûrs et mieux
combinés que ceux qu'il est possible aujourd'hui
d'obtenir sans injustice? Si le noble
n'avait pas annoncé un attachement Gothique
à des restes de féodalité qui ne peuvent plus être
que de simples propriétés incommodes par leur
forme à ceux qui les possèdent, connue à ceux
sur qui elles sont établies, si elle n'eut pas invoqué
en faveur de l'administration aristocratique

de quelques provinces des chartes, des traités qui ne peuvent avoir de force contre la volonté du peuple, aurait-on osé demander à l'effervescence d'un moment ce qu'on aurait été sûr d'obtenir de la raison? Et ne peut-on pas dire que les factes de la nuit du quatre août sont l'ouvrage de ceux mêmes qui les reprochent avec le plus d'ouverture?

La translation de l'Assemblée nationale à Paris a été une mesure sage et nécessaire, c'était le moyen unique de sauver la France. Il existait alors, il existe peut-être encore deux partis, l'un ^{flagitant} ~~agissant~~ sous le drapeau pour établir un ordre de choses dont l'impossibilité absolue est devenue évidente aux yeux de quiconque n'est pas aveuglé par les préjugés, l'autre cachant sous le manteau de la liberté des vues personnelles plutôt que des projets politiques, tâchant de suppléer par l'exagération des principes populaires au défaut de talent et de puissance, agissant d'autant plus qu'il agit au hasard. Tous deux par des manœuvres opposées avaient produit une crise qui

pouvait être funeste à l'honneur de la nation
 et même dangereuse pour la liberté. La
 confiance du Roi, dans la franchise, dans
 la probité du général de la garde nationale
 offrit à l'assemblée un moyen de prévenir tous
 ces malheurs et même de faire servir au bien
 public les imprudences et les cruautés ~~commises~~
~~commises~~. Elle a eu la sagesse et le courage
 de prendre ce moyen, de le prendre de la manière
 la plus propre à en imposer au peuple et à
 rappeler le respect pour le Monarque. Elle est
 devenue plus libre en prouvant qu'elle ne
 craignait pas de jamais cesser d'être, et
 annuement même ou les ennemis de la paix
 essaieraient de prouver qu'elle était captive,
 une proclamation severe, premier acte d'autorité
 qui soit émané d'elle a montré qu'elle savait
 également et respecter les droits du peuple et
 maintenir ceux de la loi.



Les opérations de l'assemblée sur les
 finances sont celles qui prêtent le plus à la censure.
 D'excellens ouvrages avaient préparés les
 esprits à la discussion des questions relatives

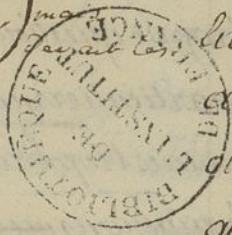
à la constitution de l'état; les idées qu'il faut
combinaer pour les résoudre sont à la fois plus
simples, plus précises et moins fugitives. La
raison seule suffit pour juger, il n'est pas
d'objet sur lequel un esprit droit accoutumé
à l'application ne puisse en peu d'heures
acquiescer des lumières suffisantes.

Les finances au contraire exigent plus
de connaissances positives, les idées y sont plus
vagues plus compliquées, les préjugés y sont
enracinés et d'ailleurs n'y sont pas si évidemment
repoussés par ces principes sacrés de la liberté,
de l'égalité entre les hommes; car un des
^{les plus communs, les plus enracinés}
préjugés est de mépriser ces principes pour
les sacrifier aux fausses vues d'une prospérité
commerciale.

Ces mêmes préjugés sont devenus par des
gens interposés aux abus, sorts en conséquence
tirés de la pratique et habitués depuis deux
siècles à obscurcir les principes et à compliquer
le langage et les opérations.

Il existe peu de bons ouvrages sur les
finances et ceux qui existent ont été décrits

L'Assemblée ne
 pouvait qu'indifféremment
 donner une marque
 sans, mais elle devait
 assigner de manière
 la communication de
 défaut, sans en avoir
 la possibilité
 C'était plus douloureux
 donner les éléments
 d'après lesquels elle
 pouvait donner
 ses décisions, mais
 l'Assemblée faisait les
 choses



les effets de cette réduction, les moyens justes de
 remplacement et la nécessité de rétablir l'équilibre
 entre les provinces. L'opération qui a mis les
 privilégiés à l'impôt & la décharge des contribuables
 a été faite d'une manière isolée et arbitraire
 pendant que combinant cette opération avec celle
 des gabelles on pouvait le faire servir utilement
 au remplacement, tandis qu'en proportionnant
 la répartition de cette imposition aux vingtièmes
 exacts des ^{nobles} privilégiés et aux décimes ecclésiastiques
 on pouvait s'assurer pour les deux premières
 années une répartition suffisamment exacte, une
 ressource d'une valeur connue et ne point s'exposer
 par des discussions entre les non privilégiés
 et les privilégiés à fomentées encore une haine
 qu'il serait tenu d'étouffer dans un patriotisme
 commun.

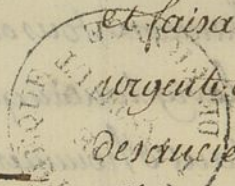
Mon Jugement sur cette partie des travaux
 de l'Assemblée nationale paraîtra sévère, mais
 j'ai prouvé la vérité tout entière. Elle est ici
 d'autant plus importante, que d'après la base
 de la Constitution, le désordre des finances est le
 seul moyen de détruire notre liberté naissante,

de conserver ces chaînes fiscales sous lesquelles
gémissent des peuples qui se vantent de leur liberté,
et faire ^{L'assemblée des notables} regner sous la législation nationale ~~et~~
~~l'aristocratie des riches~~ comme elle regna sous
l'autorité Royale.

On regarde comme précipitée la réforme de
l'ordre judiciaire. Cela peut être, mais si l'assemblée
nationale a eu généralement trop multiplié ses opérations,
si elle a agité à la fois trop de questions, armée
contre elle trop d'intérêts particuliers, causé dans
les propriétés des changements trop brusques,
trop généraux si ces changements ^{ou même} ont
Simple menace ^{de ces changements ont} troublé l'ordre de la distribution
des salaires et fait beaucoup de mal au peuple
qu'on voulait soulager, est-ce faute d'avoir
comme ce dernier principe que tout réformateur
doit avoir sous son œil devant les yeux? Peut-on
surtout ^{en} ~~accuser~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~fautes~~ la partie de l'assemblée
à laquelle tombent tous ces reproches. Si elle
a paru craindre que toute réforme renvoyée à
une législature suivante pourrait n'avoir pas
lieu est-ce envie de tout faire ou plutôt la suite
infaillible de l'espérance trop annoncée par

(163)
180

un parti contraire devoit détruire dans une autre
legislature l'ouvrage de celle-ci. Ces éternels
regrets de l'ordre ancien, cette fureur de lutter contre
la raison et contre la science ont fait de la prescription
une sorte de devoir, on se hâtoit de détruire pour
rendre la conservation des abus plus difficile,
chaque destruction augmentoit les cris, les menaces
et faisoit croire un nouveau de destruction plus
urgente et plus difficile. Les maux des partis aux
des anciens préjugés sont leur propre ouvrage.



† Depuis l'usage
de la presse
ou l'histoire commune
pour vous

Il n'ont pas vu que si les hommes ont été trompés
~~depuis trois mille ans~~ par leurs chefs, le succès de
cette politique est désormais impossible. Il est
convenu d'un bout de l'Europe à l'autre que tout
doit être soumis à l'examen de la raison, que tout
doit céder à son empire, c'est la suite nécessaire de
l'usage de l'imprimerie. Ces effets ont été ~~la~~
~~par conséquent~~ l'intolérance religieuse et l'intolérance
politique ont gêné la liberté de la presse, Elles
n'ont pas empêché les hommes d'y penser mais
elles ont rendu plus lents et les progrès de l'esprit
humain et les effets de ces progrès sur la société,
elles ont surtout empêché l'usage de

I. Dont

l'hygiène n'est pas
l'hygiène ne peut
l'hygiène ne peut
dangereux

à diminuer le poids
des livres

l'imprimerie de se repaître et les presses de se
multiplier, l'usage d'avoir des livres s'est établie
plus lentement, et ~~faute de livres~~ moins d'hommes
^{avaient} ont pris l'habitude de lire. Mais peu à peu le
grand nombre des ~~livres~~ livres ont force ces
obstacles, ou les ont vu depuis deux générations se
multiplier dans les maisons de ceux qui ne
lisent que pour s'amuser, tous ont su lire, tous
ont eu des livres et la vigilance inquisitoriale n'a
pu l'emporter sur tant d'hommes occupés de
la trouper. Dans une telle position tout préjugé
tout abus, toute violation des droits des hommes
dévouée à l'opinion publique est de ce moment
scappée de mort. Aucun pouvoir humain ne
peut plus empêcher une proscription prononcée
par la raison de tous les hommes éclairés, et
écrite dans le cœur de tous les gens de bien et
ceux qui vivent de préjugés n'ont aujourd'hui
quelque pays de l'Europe ou des établissements
européens qu'ils habitent d'autre parti à
prendre que de chercher les moyens non d'en
prolonger la durée mais d'en rendre la chute
moins brusque et moins dangereuse pour

eux-mêmes. ^{En France par exemple} La distinction des ordres, leurs
privileges, la richesse du Clergé, l'intolérance
civile et religieuse, l'adoption exclusive d'un culte,
les vœux imprudens de la Jeunesse consacrés par
la loi, le secret de la procédure, l'absurde et barbare
Severité des loix penales, l'esclavage des noirs
de de &c. Tous ces grands abus nés des erreurs et de
l'ignorance soutenus par l'avarice et par l'orgueil,
~~étaient~~ ^{ont été} devant les yeux de tout homme instruit de voir
à une destructi-on certaine, le jour même ou le
gouvernement ^{fut obligé de} révéler à la première assemblée des
notables que la machine de nos finances avait
besoin de la main du peuple.

^{De ces abus} Tous les individus qui ~~en~~ profiteraient alors
^{leur avantage personnel} auraient dû se remouvoir. Occupés de moyens
d'en concilier la destruction avec leurs intérêts.
Mais les hommes qui tiennent à des corps, qui
reunis d'intérêts le sont aussi de Société. Se
trompent sur l'opinion publique autant que
les rois. Entourés de ceux qui partagent leurs
opinions, d'autant plus applaudis qu'ils les
exagèrent d'avantage le moyen que la vérité
arrive jusqu'à eux, et ils en appellent à l'Europe

vingt ans après que la voix de l'Europe les a
condamnés.

Ces derniers cris des préjugés expirans ont
pu inquiéter les patriotes de l'Assemblée nationale,
on ne pouvait s'attendre qu'ils fussent tous de
ce petit nombre d'hommes qui fortunément persuadés
du pouvoir irrésistible de la raison s'en attendent
à tranquillement les effets, en secondent, en
accélèrent la marche et craignent de la trop
précipiter.

Assurez que la crainte d'être démentis par les
legislatures suivantes diminue, cet esprit de
changement, cette activité inquiète s'éteindra dans
l'Assemblée. Que les municipalités et les
départemens s'établissent, que la constitution soit
consacrée par le serment de tous les citoyens, alors
l'Assemblée reprendra une assiette plus calme,
alors elle ne paraîtra ^{plus inquiète par} agitée de la crainte de
laisser quelque chose à faire à ses successeurs
parce qu'elle ne redoutera plus qu'ils ne ^{renversent} démentent
son ouvrage.

On a cherché à détruire la confiance que
les citoyens avoient dans l'Assemblée par des

~~Il est impossible~~
ne pense pas qu'il y ait
qu'une

libelles contre ses membres. Ceuoyeu qui pour
 agit sous des esprits etroits et legers si etoit par
 difficile à ~~mettre~~ mettre en usage.

Six cents personnes environ ont voté pour les
 decrets que l'on reproche si auerueuement à l'assemblée
 et six cents personnes réunies au hazard parmi
 lesquelles il ne se trouveroit que des hommes vertueux
 éclairés, amis sinceres de la liberté, sans ambition,
 sans vues personnelles auroient été un ^{véritable} miracle sur
 lequel les vices de l'éducation, ceux de l'ancien
 Gouvernement, ceuseroient de la maniere de choisir
 les députés ne permettaient pas de compter.

D'ailleurs pourquoy Jugez les opinions par les
 personnes, quand ce sont les opinions elles mêmes
 qui les transportent d'oppression?

Legalité des hommes en est-elle moins un de
 leurs droits naturels, parce que trois ou quatre des
 défenseurs de ce principe auroient eu une femme
 fougueuse ou se seroit souillée dans quelque
 intrigue? faut-il accorder un privilège exclusif
 à un culte religieux, parce que dans le nombre des
 défenseurs de la liberté de conscience on peut
 compter deux ou trois hommes corrompus.

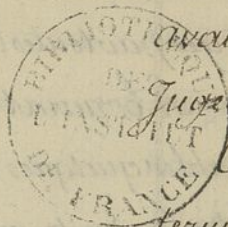
Il n'est point de vérité qu'on ne puisse attaquer
avec de telles armes? Mais ce sont ces hommes corrompus
qui dirigent les autres? Supposons que cette allegation
Soit aussi vraie qu'elle l'est peu dans ce moment, eh
bien qu'en résulte-t-il? que les lumières, les talents,
la supériorité de la raison, peut être ^{en France} unies à
beaucoup de corruption et de vices ^{ou} d'autres
termes que nous avions un mauvais système

d'éducation et une constitution vicieuse. Sans doute
on peut quand on n'entend pas une question ou elle
mérite prendre un parti sur parole et choisir une
opinion d'après l'autorité de ceux qui la défendent.
Eh bien prenez ce moyen, choisissez les hommes qui
avant le mois de Mai dernier avaient eu l'Europe
ou en France une réputation bien établie de
lumières, et d'esprit public, qu'on n'accusait point
alors d'avoir des opinions par intérêt ou par
ambition; et voyez ce qu'ils pensent de l'assemblée
nationale.

Prenez garde enfin que vous ne jugiez les
hommes d'après leurs opinions de ce moment
même ou vous paraissent. Jugez les opinions d'après
les hommes? que vous ne croyez tout le mal

1199
183

qu'on dit de elle M. A... B... C... D... F... G... Ge.
précisément parce que leur opinion vous deplaît? Aussi
amovius d'un fait bien décisif, bien prouvé, à l'exception
d'une opinion d'un sentiment évident et immoral,
d'une conduite évidemment dictée par des principes
pervers, il serait prudent de courir sur le
membre de l'assemblée l'opinion que l'on croit deus



avant le mois de mai dernier. C'est le moyen de les
Juges avec plus de sagesse et de justice.

Ce n'est pas assez que l'Assemblée nationale a
terminé heureusement le grand ouvrage de la
constitution, il faut qu'elle le rende durable, il faut
qu'elle assure les moyens de le perfectionner sans
l'exposer à être dérangé.

^{est ici placé entre deux conseils, on doit}
On ~~doit craindre de se former~~ ~~deux conseils~~ le
craindre les changements trop fréquents qui ouvrent un champ
vaste à l'intrigue, qui ne permettent point de jamais
consulter l'avis de l'expérience, qui ne ^{laissent} font jouir
qu'à demi des institutions les plus utiles parce que
l'espérance de leur durée est un de leurs plus grands
avantages, et que le temps est nécessaire pour donner
à ^{les institutions} leur ~~exécution~~ le degré de perfection dont ^{elles sont} ~~est~~
susceptibles.

Mais on doit
~~On~~ doit craindre également l'atrop grande
difficulté de changer, autrement on ne profiterait
pas du progrès des lumières, tandis que par un effet
de ces progrès mêmes ^{les ennemis publics trouveraient} ~~on trouverait~~ des moyens de
profiter des vices de la constitution.

On a proposé de partager la constitution en deux
parties dont l'une serait irrévocable tandis que
l'autre pourrait être changée par toutes les législatures.
Ce parti serait dangereux. Se bornerait-on à regarder
seulement comme irrévocables quelques articles
généraux de la déclaration des droits, quelque
formes constitutionnelles qui en sont des conséquences
évidentes.

Alors 1°. Il n'est pas rigoureusement prouvé que
l'on eût le droit, ^{car} parce que nous n'avons pas celui
d'obliger nos descendants à regarder comme évident
ce que nous ^{avons} jugé tel.

2°. ~~Parce~~ qu'il est impossible d'empêcher certaines
alterations dans le sens des mots et d'autant plus
impossible de les empêcher qu'il y aura des hommes
intéressés à les introduire, qui alors non disputera
sur le sens précis de tel ou tel article et que le droit
de l'interpréter est presque l'équivalent de celui de

le change.

3.^o Parce que si l'on veut des changeemens Semper des
legislatures elles peuvent tout bouleverser en
conservant cependant ces principes. L'ancienne
constitution Suédoise en est un exemple frappant.

4.^o Parce que les articles etant nécessairement
généraux et abstraits ne sont point suffisans pour
assurer la bonté d'une constitution. Ainsi par ce
moyen les législatures pourraient détériorer la
constitution comme la perfectionner, et la détériorer
d'une manière systématique en tendant toujours à
accroître l'autorité du corps législatif, la perpétuité
de fait de ses membres, et les avantages qui résultent
d'y avoir un place. Ces changeemens se feront alors
d'une manière lente et insensible, les législatures
n'opprimeront point mais enchaîneront les citoyens,
ne les dépouilleront point mais s'enrichiront à leurs
dépens, ne les réduiront point à la misère, mais
chargeront leur industrie de mille petites entraves.

Ce n'est point ici une crainte fondée sur de
spéculation c'est l'histoire d'un peuple célèbre, qui
a une grande charte, et dont les législatures ordinaires
peuvent modifier la constitution et peuvent seules la modifier.

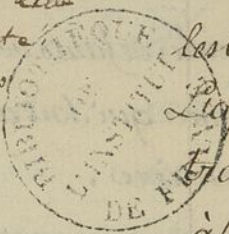
Donnera-t-on plus d'étendue à ces articles irrevocables
alors on attaque bien plus directement le droit des
descendants, on étend l'irrevocabilité à des articles
dont l'éternelle utilité ne peut être ^{provoquée} prouvée, on met
à la perfection des ^{obstacles} articles réels, on s'expose à
conserver des formes, des institutions qui peuvent
devenir nuisibles? D'ailleurs dans l'une ou l'autre
hypothèse tout perfectionnement serait difficile à
obtenir, parce que l'intérêt du plus grand nombre
des membres des législatures serait de maintenir
les abus puisqu'ils seraient nécessairement de la
classe de ceux qui peuvent en profiter, parce que
les réformes ne font honneur qu'à un petit nombre
et que l'exercice de l'autorité fait plaisir à tous.

Il paraît donc nécessaire qu'une assemblée élue
par le peuple pour ce ^{unique et seul} objet ait le droit de
réformer la constitution.

Mais à quelles époques? Elles peuvent être ou
fixées ou déterminées par la demande des citoyens,
ou participer de ces deux moyens.

^{Dans la première hypothèse, chaque fois qu'il y a une}
~~elles sont fixées à une~~ Chacune de ces
assemblées doit avoir sur les lois de constitution la
même autorité que les fondateurs de la constitution

La distance
 d'une assemblée à l'autre
 peut s'approcher
 l'époque d'une assemblée.
 La nature des affaires
 pendant lesquelles on
 les peut sans injustice
 rendre irrévocables,
 la possibilité
 de cela ensuite
 jusqu'au cas de
 cette loi & naturelle
 l'intérêt public exige
 de prolonger cette
 irrévocabilité.
 Le voici



et que la promesse
 au une la quelle ils
 ne pour ont pas ce
 droit.

(21)
 185
 ainsi chacune d'elles
 chaque assemblée doit être obligée de fixer l'époque
 et la forme de celle qui doit la suivre, et se borner
 à cette indication, à cette détermination.

Cette époque fixe ne peut s'étendre comme on le
 prouve au delà d'une ou plus de sa moitié et
 citoyens exerçant tous leurs droits se trouverait soumis
 à une constitution à laquelle elle n'a pu concourir
 On peut se fixer ^{un temps} plus prochain, mais
 cette institution nécessaire, la volonté qui rompre
 cet examen de la Constitution fixe naturellement
 les bons esprits sur les moyens de la perfectionner;

L'approche de cette ^{époque} irrévocable ne peut causer aucun
 trouble, ^{puisque l'Assemblée est} elle ne peut agir que sur les lois relatives
 à la constitution, lois qui n'ont sur le sort des
 citoyens qu'une influence indirecte. Elle ne
 peut suspendre l'exercice du pouvoir législatif
 ordinaire puisque les seuls objets qu'elle puisse
 traiter sont précisément ceux dont les législateurs
 ne ^{doivent pas} s'occuper.

On peut établir qu'une assemblée de citoyens
 soit convoquée toutes les fois que la pluralité des
 citoyens le voudra, mais cependant en fixant
 une époque beaucoup ^{plus} rapprochée. En effet c'est

point portev atteinte aux droits des hommes que
 de se soumettre ~~aux des actes qui ne sont pas individuels~~
 à l'exercice à des regles dictées par le simple bon sens,
 Or le simple bon sens apprend qu'un pouvoir
 constituant établi l'amie prochaine ne merite
 pas plus de confiance que celui de cette année, qu'il
 est impossible de supposer que la Théorie ou
 l'expérience lui aient donné des lumières supérieures
 qu'il est absurde de proscrire une institution fondée
 sur ce qu'on a eu raisonnable avant que la
 pratique ait instruit sur les défauts de cette institution.

Il ou que de
 nouvelles recherches
 mené par les fau-
 x savans
 Rousseau voulait que
 l'on fit cette question à
 chaque ~~assemblée~~
 générale des peuples
 mais on
 fait que jamais les
 difficultés d'exécution
 n'avaient aucun bon genre.
 Le but n'est
 point de proposer des
 méthodes praticables,
 mais de présenter
 fortement des principes
 que afin que l'impression
 en soit plus générale et
 plus durable.

Il faut donc ici un tenue qui soit au moins
 celui d'une législature entière.

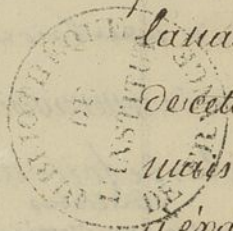
Quant à la manière de connaître sur cet
 objet le vu de la pluralité des citoyens on voit
 qu'elle ne peut être immédiate.

On ne peut en effet avoir ce vu ^{immédiat} que de deux
 manières. 1.° En demandant ^{à chaque citoyen s'il est ou} s'il n'est pas
 d'avis de reformer la constitution, or en
 suivant cette méthode il peut arriver que
 l'unanimité soit pour reformer la constitution
 quoiqu'une très grande pluralité soit pour en
 conserver tous les articles.

Successivement
à chaque citoyen

(22.)
2.^o On peut ^{de la constitution s'il} immédiatement de nouveau pour chaque
article ^{si successivement} ou croit qu'il ^{doit être}
^{que cet article doit être} réformé. Mais il se présente ici d'autres inconvénients,
D'abord la longueur de cette consultation, si l'on permet
les débats et ^{il est} presque impossible de les interrompre,
De plus Suffirait-il qu'un seul article de la Constitution
paraîsse avoir besoin d'une réforme pour soumettre
la nation entière à l'embarras qui résulte nécessairement
de cette révision? Sans doute si cet article est important
mais il peut ne pas l'être. Se bornerait-on alors
à examiner les articles regardés comme susceptibles
de réforme, ce qui peut être impossible parce que les
articles d'une constitution ont des liaisons nécessaires?
Soumettra-t-on tous les articles à l'examen, on
pourrait donc alors changer ceux que la pluralité
a jugé ne pas devoir l'être.

Il n'y aurait qu'un moyen praticable dans un
pays divisé en provinces et où ces provinces ont une
administration élective, C'est d'établir dans chacune
des conventions partielles chargées d'examiner la
constitution, et de statuer qu'une convention
générale s'assemblerait lorsque la pluralité
de ces conventions le jugerait nécessaire, etc.



Et alors elles seroient obligées de motiver leurs avis.
Mais ce moyen pour être sans inconvénient
pour être vraiment utile a besoin d'être
combiné avec une convention périodique.

1^o Parce que la demande d'une révision est plus
utile pour obtenir la réforme des abus que pour
parvenir aux perfectionnements ~~soûdit~~ ~~conditio~~
le progrès des lumières doit ~~recevoir~~ ~~en~~ ~~con~~ ~~du~~ ~~ir~~.

2^o Parce que la certitude de cette révision à une
époque fixe donnera plus de force à ceux qui
s'opposent à ^{des} nouveautés ^{à dit} ^{êtres} voudraient faire
rejeter des révisions trop fréquentes.

Il en résultera donc à la fois plus d'espérance
de perfectionner la constitution et on sera moins
exposé aux révisions trop fréquentes.

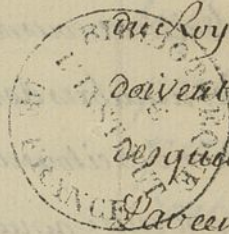
C'est dans les mêmes principes qu'il seroit
peut être utile d'exiger pour faire une révision la
pluralité dans le vote des conventions de département
réunies à la pluralité des membres qui les composent
ou pourroit même exiger une pluralité supérieure
à la simple pluralité. Cette disposition qui seroit
injuste si l'on n'avoit pas établi une révision
dont le terme seroit fixe cesse de l'être lorsque

3^o parce que
l'incertitude ne pourra
prévenir à ~~fa~~
quelques inconvénients
les vices de la
Constitution.

Peu que rien ne
pourrait éluder

celle-ci est assurée.

Enfin les conventions dont l'époque est déterminée
 auraient seuls le pouvoir de publier de nouvelles
 déclarations des droits, de régler la forme et l'époque
 des Conventions suivantes. On pourrait même
 réserver quelques autres lois, comme la division
 du Royaume, en un mot celles par leur nature qui
 devraient changer plus rarement, et sur l'objet
 desquelles le progrès des lumières doit être plus lent.
 Par ce moyen on aurait à la fois deux moyens de
 reformer la constitution l'un qu'on opposerait
 aux défauts plus grossiers qui blesseraient les yeux
 des citoyens aux institutions dangereuses pour la
 liberté, l'autre qui servirait à introduire dans
 la constitution tous les perfectionnements dont à
 chaque renouvellement elle deviendrait susceptible;
 l'un qui conserverait tous leurs droits pour la
 révocation des lois contraires à leur intérêt, et
 l'autre dans laquelle la loi veillerait pour eux
 sur les droits qu'ils pourraient méconnaître ou
 négliger. On pourrait fixer à cinq ans
 l'époque périodique des conventions partielles
 chargées d'examiner l'utilité d'une réforme.



129
82
et a vingt ans l'époque d'une convention
nécessaire.

La Convention la Constitution ayant quelque
années d'une irrevocabilité absolue pouva
être ensuite reformée par des moyens paisibles
Sans pouvoir être bouleversée puisque les articles
fondamentaux en seraient conservés ne pouvant
ni par l'adresse des membres des législatures
ni par la négligence des citoyens s'altérer
d'une manière dangereuse pour le droit
conservé de la stabilité Sans cesse d'être
perfectible, et Sans être exposée au caprice
du peuple ne pourra ^{elle} lui donner de chances
involontaires.

Les précautions exigées par le droit pour
toutes les nations paraissant aujourd'hui
pour la France d'une nécessité absolue. La
Constitution qui a trop d'ennemis pour
~~l'exposer~~ ^{la laisser} au danger d'être changée arbitraire-
ment par les législatures suivantes, pour
oser la donner comme irrevocable. Il faut
laisser aux autres des préjugés le temps de
l'appercevoir paisiblement que leur

Resurrection est impossible.

(24.)

188

Les nobles, le Clergé, la magistrature, les gens
à qui les peunions sont destinées, les financiers,
cette foule d'hommes qui vivaient dans les
provinces des débris de ces grans abus, cette
foule de citoyens à qui les bouleversements dans
les fortunes ou même les inquiétudes ont ôté une
partie de leur subsistance eules associait aux
pertes de ceux dont le luxe les nourrait, ne
sont pas les seuls à craindre pour la Constitution
nouvelle quoiqu'ils soient les seuls qui s'offrent
aux premiers regards. Ce qui blessait le plus les
citoyens c'était cette inégalité, qui se présentait
dans ^{chaque} ~~presque toutes~~ les actions de la vie, leur
montrait un oppresseur dans tous les degrés du
pouvoir, dans tous les organes des lois, dans
tous ceux qui avaient ou un nom connu, ou
une grande fortune. Un grand nombre
étaient plus envious de ces avantages, qu'ils
n'étaient blessés de ces injustices. Cette inégalité
a disparu, et des lors il est possible que bien
des gens trouvent je ne sais quoi de comode
dans la simplicité dans la tranquillité des

formées arbitraires, que beaucoup ne voient
Sevanouir avec doute. N'esperant d'acquies-
sance douce aisée par la sollicitation, par
l'intrigue, ne soient affligés de perdre ces
esperances d'avancement de fortune
qu'offroit l'ancien Regime. Il est doux
sans doute de partager toutes les places, mais ce
partage est d'autant plus doux qu'il en reste
d'avantage. Il est flatteur d'être dans l'ordre
politique, l'egal des premiers de l'état, mais il peut
paraître humiliant d'avoir pour égaux les gens
des classes inférieures, et on peut avoir envie de
remplacer l'ancienne aristocratie par une
aristocratie beaucoup plus étendue et de pouvoir
dire que l'égalité est rétablie tandis qu'elle
existeroit seulement entre ceux qui se partagent
la puissance et le crédit. Ce danger est également
à craindre soit que les législatures ordinaires
aient le droit de changer la constitution, soit qu'elles
ne l'aient pas parce que cette usurpation lente
et cachée de la souveraineté du peuple peut se
faire et par de légers changements de la
constitution et par un abus à droit des devoirs



(25)
189
qu'elle renferme, des omissions & chapees à des
auteurs. Declares la constitution irrevocable, ou
laisse entre les mains de chaque législature le
pouvoir de la changer, ou enfin en rendre une partie
fondamentale tandis que l'autre pourrait changer
tous les deux ans, ce serait également exposer
la liberté publique en exposant l'égalité qui en
est la seule base solide.

Il faut donc établir qu'au bout de quatre
ans des conventions s'assembleraient dans
chaque département, examinerait la Constitution
et donneraient leur avis motivé sur l'ancienneté
ou les incoveniens d'une convention générale
destinée à la reformer; autoriser dans chacune
la minorité à donner ^{separément} les raisons de
son avis; exiger que pour appeller la convention
générale, il faudrait la pluralité des voix
dans plus de la moitié des départements ^{et} la
pluralité du nombre total des membres de ces
conventions pris individuellement;

Determiner les articles de la Constitution que
cette convention pourrait reformer et ceux
qu'elle serait obligée de respecter, et

decree en fin qu'au bout de ^{vingt} ~~deux~~ ans une convention
nouvelle Serait necessairement assemblee, quelle
Jouirait des mêmes pouvoirs illimités que
l'assemblée actuelle et ne Serait assujettie qu'à
deux conditions l'une de publier une declaration
des droits des hommes l'autre de fixer les formes
et l'époque d'une convention nouvelle qui Serait
revêtue de ces mêmes pouvoirs Sans que cette époque
put être retardée au delà de vingt ans.

Mais dira-t-on comment priver les
legislatures suivantes du droit que celle-ci a
exercé. La réponse est simple.

Une assemblée représentative ne peut avoir
de droits que par la volonté de ses commettans,
et elle ne peut les recevoir, que d'une Constitution
acceptée par eux, ou de pouvoirs directs émanés
d'eux. Une grande partie des pouvoirs donnés
aux députés actuels ^{renferme} le droit d'établir une
Constitution représentative, et les pouvoirs plus
généraux du ~~certes renferme~~ ^{comprend implicitement} le même droit:
puisque en effet une constitution représentative
était le subterfuge de détruire d'une manière
durable les abus auxquels les députés

261
190
étaient chargés d'apporter des remèdes, et
qui ainsi ~~qui~~ ^{comme il} n'existait pas en France de
Constitution libre, demander que les droits des
citoyens fussent assurés contre les attentats du
pouvoir arbitraire, c'était donner le pouvoir de
faire une constitution.

Mais les députés aux législatives suivantes
n'ayant que le pouvoir qui leur sera donnée
par la constitution que les ^{us} commettants auront
acceptée, ils ne pourront la changer. Si ce pouvoir
leur est refusé par cette constitution même.

On peut refuser à une portion de l'état le
droit de gêner par des réscriptions particulières
l'opinion des députés élus par elle, pour traiter
des intérêts généraux de la nation, et de leur
appartenir au corps entier du peuple. Mais
on ne peut jamais attribuer à ces députés un
pouvoir qu'ils n'auraient pas eu. Si donc
le peuple à consenti une constitution, et que
cette constitution tenant alors lieu des pouvoirs
directs des commettants n'en forme point
pour les législatures ordinaires le droit de la
changer, les membres de ces législatures ne

peuvent prétendre à ce droit, et le serment qu'ils
doivent faire d'exercer leurs pouvoirs conformément
à la constitution renferme une renonciation absolue
à cette prétention.

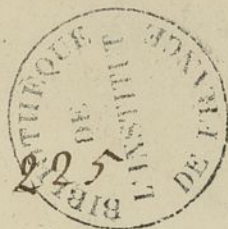
Il est donc également faux et de dire que
l'Assemblée actuelle s'est arrogée le droit de
pouvoirs constituant, et de dire que les législatures
suivantes peuvent l'instituer. La fausseté de la
première allegation est prouvée par la seule
lecture des cahiers, elle n'est par le simple bon
sens; car il aurait fallu supposer tous les Français
privés de la raison pour croire que n'ayant
point de constitution ils pouvaient établir un
corps de représentants sans lui donner le pouvoir
de le former une. Il aurait fallu que les cahiers
~~ne~~ contiussent l'exclusion de ce pouvoir d'une
manière expresse et absolue pour qu'il fût
permis de faire une supposition si injurieuse
pour la nation. La fausseté de la seconde tombe
d'elle-même puisqu'une constitution une fois
acceptée donne à tous les pouvoirs des limites
qu'ils ne peuvent légitimement passer.

Au lieu d'injurier les restaurateurs de nos

Condorcet
Imprimé

Sur la formation des communautés
de Campagne

D. 1804 Vol. 15 p. 225



1789

carton 20, B⁺
n° K

Comptes
Rendus

Sur la formation des commensaux



de la
1810

Cherbourg
1810

Sur la formation des
communautés de campagnes.

Deux principes également
vrais semblent rendre nécessaires
la réunion de plusieurs villages
en une seule communauté.

D'abord il paraît nécessaire
que toute élection doit être confiée
à des personnes capables de
choisir.

Il ne peut m'accoutumer à
l'idée de regarder le député
d'un territoire à une assemblée
nationale, et même à une
assemblée de province, comme
un simple mandataire à qui le
territoire confie ses intérêts et
ses risques périls et fortune.

D'autre la voix de ce député
influe sur le sort de autres
parties de l'état
~~territoire~~, et quoique cette
influence soit réciproque et
contentie ce qui la rend
légitime, cependant elle

⊕ C'est donc pour
chaque ~~territoire~~
division de l'état un
véritable droit de ~~consentir~~

⊕ Rien n'était plus
important que de ~~leur~~
leur ~~plus~~ ~~indiquer~~ ~~plus~~
lucement à ce but que des
établissements dont l'effet serait

⊕ Or il est impossible de se
flatter d'en trouver de tels

⊕ L'état, la fortune, l'éducation
les ~~soy~~ ~~soyons~~ ~~des~~ ~~entants~~
recrues les ~~soyons~~ ~~trop~~
de la plupart des électeurs
et ils sont en trop

F et qui est la
puissance ~~separée~~
part
cette une juste coparance
de pouvoir au faire au bon.

impose à chaque territoire un véritable
devoir de faire un bon choix
par conséquent de se soumettre
à des formes propres à y conduire.

~~Et une de ces formes serait~~
~~de recueillir la nomination~~
immédiate d'un député ~~par~~
qu'à de hommes ~~qui~~ qui puissent
juger de la capacité, et la

des concurrences,

⊕ ~~De ce point de vue est~~
~~difficile~~ ~~de~~ ~~trouver~~ dans chaque
village, un grand propriétaire
(le seigneur) ~~quelque~~ ~~tant~~ ~~deux~~ ~~ou~~ ~~deux~~
~~de~~ ~~si~~ ~~pas~~ ~~dans~~ ~~un~~ ~~peu~~ ~~autres~~
pollueurs de fiefs dans quelques ans
et le cas, sont puisqu'ils sont
qui aient reçu une éducation
pour avoir des lumières suffisantes,

⊕ ~~Donc~~ ~~qu'on~~ ~~trouve~~ ~~une~~ ~~de~~ ~~certains~~
appelés à ceux de la plupart
de ~~docteurs~~, ~~de~~ ~~leur~~ ~~en~~ ~~trou~~

peut nombre pour qu'il y ait une
véritable ~~choix~~ ~~choix~~ ~~choix~~
qu'ils s'en tiennent de ~~di~~
d'être choisis.

Il Estir un sera d'autant
 plus à portée d'en faire de
 bons choix qu'il devienne plus
 facile de diminuer le nombre des
 électeurs, ^{ou} il était ^{obligé} de leur
~~donner~~ deux à chaque
 village, et il serait très possible
 & raisonnable de n'en donner que
 deux ou trois à une communauté
 de ^{quatre} cinq villages. Les attributions
~~de territoire~~ celles qui
 nommeront les députés à
 l'assemblée nationale les
 pourraient donc être mieux
 nommées, et seroient plus
 éclairées.

Il existe ^{dans presque tous les cantons} ~~parque~~ ~~partout~~ des
 cultivateurs assez instruits mais
 ils sont en petit nombre, chaque
 village ne peut en fournir, ~~même~~
~~un seul~~. Ainsi en réunissant
 plusieurs villages pour se former
 qu'un seul corps, on aura
 l'avantage d'avoir plusieurs
 nobles, plusieurs curés, ^{et quelques} ~~plusieurs~~
 cultivateurs instruits, & ils
 pourront être choisis par des
 électeurs qui ~~ont~~
~~qui~~ qui n'auront ~~aucun~~
 point ~~intéressé~~ de motif
 d'amitié et de complaisance
 et qui entre un plus grand
 nombre de sujets pourront
 faire un véritable choix. ¶

II Autant à qui on appelle de
 la constitution de balance,
 équilibre de pouvoir, on avait
 une idée chimérique, et même
 dangereuse, autant il me paraît

nécessaire d'établir une
L'égale ^{l'égale} ~~force~~ entre les
diverses divisions d'un état,
~~ou tout au moins les divisions~~
suffisantes. Cette égalité est
surtout nécessaire entre les
divisions voisines pareilles
peuvent agir l'une sur l'autre
par leur force, elle l'est surtout
à l'égard
entre les divisions qu'on peut
appeler naturelles, qui isolément
qui ne sont pas l'ouvrage de
institutions politiques, telle est une
ville dont les habitants forment
naturellement une communauté
parce qu'ils ont un même intérêt
et que cet intérêt n'est pas
le même que celui des villages
voisins, tel serait aussi celui d'une
province qui formerait en quelque
sorte un corps de nation particulière.
Or 1^o. Il n'y a aucune égalité
réelle entre une ville et un
même aller peche et un village.
tous les ayeux de la province local
résident dans la ville, elle est

Une ville de 20,000
habitants environ serait dans
cette hypothese entourée de
Cinq ou six communautés de
campagne de 4,000, ou 5000
habitants chacune, qui pourant
s'entendre aisement offrirait
beaucoup un pouvoir égal
celui de la ville.



l'entre-pôt du commerce, le séjour
de l'industrie, elle rassemblerait
des habitants riches qui ont reçu
de l'éducation, qui sont accoutumés
aux affaires, qui ont du loisir,
ce qui moins occupés de leurs
besoins le sont plus de leur
vanité ou de leur ambition.

Il faut donc pour rétablir
l'égalité ^{composer} ~~former~~ des communautés
d'un certain nombre de villages.
Je voudrais que les villes de plus
6000 mille habitants jusqu'à
vingt mille environ formaient
une unité politique, à laquelle
correspondraient des communautés
de campagne au moins de quatre
mille habitants, les villes plus
petites seraient réunies avec
^{quelques} ~~un certain nombre de~~ villages mais
de manière que le nombre des
habitants de ceux-ci équivale
à celui des habitants de la
ville.

T et plus de dix mille

2°. Un arrondissement, un
District qui renferme une
très grande ville n'a ~~pas~~
Une très grande ville ne peut
avoir aucune proportion avec les
premières communautés de
Campagne, il faudrait donc
qu'elle seule formât un
arrondissement ou District,
auquel répondrait un autre
District District composé d'un
nombre suffisant de
~~plusieurs~~ petites villes ou
communautés de Campagne.

3°. Enfin ~~les~~ les villes de
premier ordre sont presque des
provinces, elles ~~composent~~
~~Les~~ ~~les~~ ~~elles~~ seraient trop
puissantes relativement aux
Districts voisins, et il faut ou
qu'elles soient attachées à une
grande province, ou qu'elles en
forment une à part.

La population de chaque
le premier parti si les Districts.

qui trahent l'attention de la ville
 venant entre eux approuvent
 d'être égaux en population,
 et le second, si cette inégalité
 est encore trop grande.

Et ayant égard à ces principes
 dans la division de l'état aucune
 de ses parties ne pourra
 opprimer l'autre dans ni
 par son influence dans les
 leurs pouvoirs ni par la force
 dans les moments d'effervescence.



Il serait dangereux que les
 villes eussent la prépondérance
 dans la législation soit qu'elle
 la dût au nombre des citoyens

ou de députés par elle à l'Assemblée
 nationale, soit qu'elle eût
 pour cause la crainte des
 mouvements populaires plus
 faciles à y exciter comme ~~cela~~
~~on le voit~~ ^{on le voit} en Angleterre.

C'est surtout pour les lois
 relatives au commerce que cette
 prépondérance serait à craindre
 en général les villes sont

ou choisies par leurs habitants

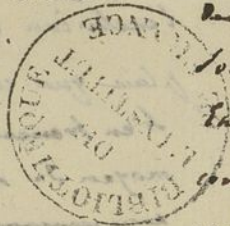
attachées au régime
prohibitif, aux loix de police
qui sont contraires à la liberté de
travail, à celle des achats &
des ventes. La plupart des
règlements qui s'y exercent
^{blessent les}
~~les~~ ~~contraires~~ aux droits des
Citoyens de la même patrie
mais étrangers à la ville, si l'on
desire que peu à peu toutes
les loix abusives soient
réformées, il faut donner aux
habitans des campagnes le
moyen de se faire entendre
~~et celui de résister à la force.~~
L'ancien intérêt-veul de la
pluralté des Citoyens des villes
n'est pas contraire ^à ~~aux~~ ~~lois~~
mais il est souvent ^{plus} difficile
de détromper d'un faux
intérêt que ~~de~~ ~~de~~ ~~combattre~~
faire abandonner un intérêt injuste. Toutes
les fois que les hommes peuvent
sans obstacles se rendre à leurs
ce qu'ils voient leur intérêt

Il a celui des habitans des
campagnes

folio. 4.

Cette loi d'abaissement en faveur
 de campagne est nécessaire
 à l'exercice de la liberté de
 parler & au progrès de lumières.
 La loi la plus positive en faveur
 de la liberté de la parole sera
 nulle pour ^{traiter les questions} ~~traiter les objets~~ ou de
~~la liberté un grand avantage~~
~~avantage pour ceux qui~~
 soutiendront certaines opinions. **I**
 En Angleterre où les villes
 commerçantes et riches ont du
 crédit ou de la puissance, rien
 n'est plus rare que les aristocrates
 qui osent combattre les préjugés de
 ces villes. On en compte à peine
 un ou deux sur des milliers
 d'aristocrates politiques. La raison
 en est simple il n'existe aucune
 réunion entre les habitants des
 comtés. Ceux qui dépendent
 leurs intérêts sont sans
 appui. La récolte d'un
 grand revenu territorial pour
 y être able, concentra de plus

Je vous expose à penser
 quelques ^{à propos} avantages ou enches
 de quelques avantages.



Les élections de parlementaires du
membres du parlement c'est-à-dire
de toutes places qui dépendent
de comtés entre un petit nombre
de propriétaires, entend que
l'événement qui aurait le plus
éloigné, le plus fortement
plaidé la cause des habitants de
campagnes, en avait puni par
l'exclusion absolue de tous autres
places que celle de professeur.

Si en France on n'offre pas un
moyen de réunir ces campagnes,
nous serons toujours exposés à
voir les plus principes généraux
de la liberté de commerce, de
respect pour la libre usage de
toute espèce de propriété,
n'avoir plus de défenseurs,
et une politique étroite et
faulle en prendre la place

Communautés de campagne

La force de l'habitude en elle se
la par elle leur permettre rarement
d'examiner s'il est bien fondé.

Ils craignent ^{force} le changement
dont l'offre leur paraît un
incertain, et cette idée se mêlant
au préjugé lui donne un pouvoir
qu'il n'eût pas sans elle.

Mais du moment où pour ne pas
changer, il faut discuter ou agir
le préjugé s'affaiblit, parce qu'on
vient nécessairement à comparer
les avantages de ce qui existe,
et la peine qu'il doit en coûter
pour la conservation ~~et le coût~~



Outre ~~les~~ ^{les} avantages ~~notables~~ ^{notables} à la
~~généralité~~ ^{généralité} La réunion de plusieurs
villages en une seule communauté
ou ~~peut-être~~ ^{peut-être} plusieurs ~~autres~~ ^{autres} de
différents genres.

1°. Les arrangements pour le
remboursement ^{et} pour la conversion
des droits féodaux des ~~rendant~~ ^{rendant}
plus faciles

2°. Les accidens comme la
grêle les incendies les inondations &c

Note. Dans presque tous les
pays les orages suivent une
mêlée ~~est~~ aller régulière se
dirigent suivant le cours des
rivières et ~~donc~~ le long des
grandes vallées. Ainsi
Cinq villages par exemple
situés sur la bord d'une
rivière dont le cours est
par très sinueux seront plus
souvent devastés par un
même orage, que cinq autres
villages ~~de~~ du même Canton
distribué dans plusieurs vallées.

Il sera beaucoup plus
facile d'y établir une bonne
police, & objet très important
à qui il serait ^{que} ~~très~~ impossible
de remplir dans des villages
séparés.

affecteraient plus souvent une
communauté entière, et on
pourrait ~~éviter~~ ~~à~~
~~se~~ faire les unions de villages
de manière à empêcher que les
inondations ou même jusqu'à un
certain point la grêle ~~n'affecte~~
n'a l'étendue ^{presque} ~~soit~~ jamais
sur la totalité
du territoire. #

3°. Les travaux publics, les
répartitions de impôts se feront
mieux dans ces communautés
qu'il n'est qu'on ne pourrait
l'espérer dans un seul village.
Les affaires communes y seront
mieux administrées. #

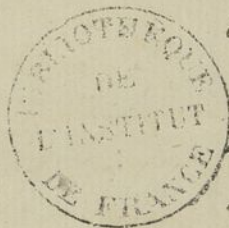
4°. Les procès et les querelles
entre les villages deviendront
beaucoup plus rares, et leurs
intérêts seront mieux défendus
leur conduite plus modérée
donc ceux qu'ils peuvent avoir
avec les seigneurs et avec les
Cures.

5°. Cette réunion leur donnera
 plus de force contre les grands
 propriétaires qui ~~se souviennent~~^{font}
 seigneurs de
 plusieurs paroisses.

6°. On y pourrait établir
 pour chaque communauté une
 petite justice qui n'est
 municipale qui n'aurait pas
 les inconvénients des justices
 seigneuriales, ni ceux qui
 résulteraient de la suppression
 absolue de ces justices locales.

7°. Il se formerait ~~un esprit~~
 public dans les campagnes
 un esprit public, qui ne peut
 guère exister dans les villages
 isolés ou il est retenu dans
 des bornes trop étroites, et
 leurs habitants deviendraient
 vraiment des Citoyens.

8°. Une communauté de
 Campagnes serait divisée en
 plusieurs villages comme une
 ville en plusieurs quartiers



[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

la municipalite ^{particuliere} de chaque village
subsistait toujours, ainsi chacun
y eue profitait de avantages de
l'association sans voir perdra de
les avantages particuliers.

[Faint handwriting, possibly describing the structure or purpose of the association.]

[Faint handwriting, possibly describing the financial or administrative aspects.]

[Faint handwriting, possibly describing the geographical or administrative divisions.]

[Faint handwriting, possibly describing the social or economic conditions.]

[Faint handwriting, possibly describing the historical context or specific details.]

[Faint handwriting, possibly concluding the text.]

Condorcet Imprimé
Edition de 1804. Vol 15. p 191 & suivantes

199

Sur la formation
des communes



IX

n^o 20 B I
L
/

Paris le 15 Oct 1804. N. 101 & 102
L'administration

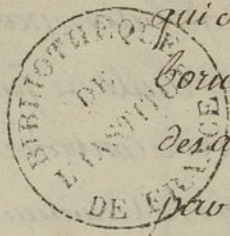
Les Communes
de la formation



N. 101
B. 1

Imprimé le 1804
Vol 15 p. 191

Formée par la réunion
une commune est un ~~corps~~ des citoyens qui
la proximité de leurs habitations a donné
des intérêts communs et fait sentir l'utilité de
s'unir, ^{entre eux}. C'est donc une convenance naturelle
qui détermine la formation et qui fixe les
bornes d'une commune; ce qui la distingue
des autres divisions du territoire instituées
par la loi pour la facilité de l'administration.



Il résulte de cette définition

- 1.° Que le pouvoir d'une commune borné à son territoire, ne s'étend qu'aux actions, aux droits, aux intérêts de ses membres considérés comme tels et non comme hommes, comme membres de l'état.
- 2.° Que si la puissance législative ^{trise} est réglée par des principes généraux, et soumise à des lois uniformes des objets qui intéressent la généralité des communes comme telles, chaque commune particulière doit dans l'exercice de son pouvoir se conformer à ces principes généraux ne pas s'écarter de ces lois uniformes et se borner à des réclamations

Si ces principes généraux ou ces loix lui
paraissent blesser ses droits ou ses intérêts.

3.° Qu'aucun règlement définitif fait par
^{une} la Commune ne ~~peut~~ ^{peut} être obligatoire pour
^{les membres, ou pour ceux qui se trouvent}
^{Sur son territoire} les citoyens qui après avoir été décrété par
la puissance législative, parce qu'il appartient
à cette puissance seule de juger si ce règlement
ne contient rien de contraire ni aux droits
des habitans de la Commune comme hommes
ou comme membres de l'État, ni aux droits
d'une autre Commune ou des autres citoyens,
ni enfin aux loix générales de la Nation.
Mais que l'autorité de la Commune
Suffira pour rendre obligatoires jusqu'à
la décision de la puissance législative, des
règlemens susceptibles par leur nature
d'une exécution provisoire.

4.° Que la puissance législative doit borner
l'exercice de son pouvoir sur les objets qui
intéressent ^{une commune en particulier} ~~comme telle~~ à donner l'autorité
de loi aux règlemens faits par cette Commune
pour elle-même, si quand ils lui auroient
été pressentés elle ^{les} trouve nécessaires et justes

parce que la puissance législative a droit sur
 les citoyens comme hommes, comme membres
 de l'état, comme membres d'une commune en
 général et non comme membres de telle
 commune en particulier.



5.° Qu'une commune a non seulement
 comme toute autre association libre le droit
 de se plaindre auprès de la puissance législati-
 ve, lorsqu'elle croit ~~à~~ ses droits ou ceux de ses
 membres injustement attaqués, mais
 qu'elle a le droit de présenter le vœu de la
 majorité comme un vœu commun.

6.° Que le pouvoir de la commune de la
 commune doit s'exercer sur les objets suivants.

I. La sûreté des citoyens ce qui confère
 d'abord le droit d'employer une force publique
 pour assurer le maintien de l'ordre, et
 l'exécution des lois dans le territoire de la
 commune, et ensuite les précautions nécessaires
 pour prévenir les citoyens contre les dangers
 auxquels, vis leur réunion dans un tel
 lieu ils peuvent être exposés soit de la part
 des chèvres, soit de la part des hommes.

II. La manière dont les citoyens doivent
jouir des choses qui appartiennent à tous
d'une manière indivisible, soit par leur
nature même comme les rues, les chemins,
les ports, les canaux ou rivières navigables,
les fontaines publiques soit en vertu
d'institutions particulières comme les
marchés, les foires, les Jardins, les promenades
les lieux dont l'entrée est ouverte en payant

III. Les règles générales auxquelles on doit
assigner certaines actions des citoyens
qui ne portant par elles mêmes aucune atteinte
aux droits d'autrui, metant même qu'une
exercice de la liberté naturelle et ne devant
point en conséquence être soumis aux
lois générales peuvent cependant devenir
nuisibles à autrui par l'effet de la réunion
des hommes dans un même lieu et des
rapports que ^{plus étroits} cette réunion établit entre eux

IV. La création et l'administration des
établissements publics spécialement destinés
à l'utilité des membres de la commune
~~par le vu de la commune avec l'approbation~~

+

Une commune est
la réunion naturelle des
de un corps de citoyens
à qui la proximité de
leurs habitations a donné des
interêts communs, et fait
sentir l'utilité de se réunir.

Lequel distingue les
communes des autres ~~semblant~~
recensés de citoyens en
posséder dans un état soit
dans une ville, ~~ou dans une~~
ou ~~autres~~ déterminées par le hasard
ou ~~autres~~ par les lois tandis
qu'elles communes
par les mêmes

Le résultat de cette définition
1° que le pouvoir d'une commune
s'étend à son territoire, et ~~à ses membres~~
sur les membres qui s'y trouvent

qui avec eux ont des droits aux
interêts qu'ils ont de ses membres
sont devenus comme tels, ce non
comme hommes, comme
membres de l'état.



2° que si l'autorité législative a réglé des
principes généraux, et
soumis à des lois uniformes
des objets qui intéressent
la généralité des
communes comprises
chaque commune particulière
doit se conformer à ces
principes généraux
ne pas s'écarter de ces
lois uniformes, et se conformer
à ces principes généraux
si ces principes généraux
ou les lois qui paraissent bloquer
les droits, ou les intérêts

que ce pouvoir s'étendra
sur les objets soumis que la
autorité législative de
l'état a cru devoir régler d'après
des principes généraux et
soumettre à des lois uniformes,
si non avec la condition expresse
de ne pas se conformer à
ces principes généraux et ne
pas altérer cette uniformité.

†
F pour les citoyens

† mais que les
reglements faits par une
commune seroit suscepi-
ble que les reglements suscepi-
bles d'une execution provisoire
soit elle pourra faire
que l'autorité de la commune
suffira pour rendre
obligatoires jusqu'à la
delibération de la puissance
legislative des reglements
suscepi-
bles par leur nature
d'une execution provisoire.

4° Que la puissance
legislative doit
leur substituer pour
l'exercice de son pouvoir sur
les objets particuliers qui interviennent
à chaque commune
comme telle
l'autorité de loi aux
reglements faits par cette
commune pour elle-même

3° que ~~le pouvoir~~ doit
qu'aucun reglement de nature
à ~~porter atteinte~~
~~depositer~~ fait par
reglement ~~de la~~
le commune ~~peut~~
legislative qui ~~peut~~

doit ~~de~~ obligatoire
qu'après avoir été décrété
par ~~la~~ ~~commune~~ ~~elle~~
par le puissance législative
la majorité ~~de~~ la commune
à ~~de~~ ~~par~~ ~~à~~ ~~former~~
contrats, parce qu'il appartient
à cette puissance seule de
juger ~~qu'il~~ ~~ne~~ ~~contraint~~
rien de contraire ⁿⁱ aux droits
des habitants de la commune
comme ~~membres~~ ^{hommes} de la commune
membres de l'état, ni aux
droits d'une autre commune
ou des autres citoyens, ni
enfin aux lois générales de
l'état, la nation. †

4° Que ^{le droit de} la puissance
legislative ^{peut} ~~peut~~ ~~faire~~ ~~des~~
à soumettre une commune
peut individuelle à une loi
particulière faite pour elle seule
mais seulement ^{l'autorité}
à une loi particulière faite
par la commune pour elle
même ^{si elle} ~~elle~~ ~~trouve~~
et à présent ~~elle~~ ~~trouve~~
nécessaire ~~il~~ ~~peut~~, parce que
la puissance législative a droit

sur les citoyens comme hommes
comme membres de l'état
comme membres d'une
commune ou générale
non comme membres de
telle commune ou particulière.

5°. Qu'une commune a
non seulement comme toute
association libre le droit
de réclamer auprès de
la puissance législative
lors qu'elle voit à ses droits
ou ceux de ses membres
injustement attaqués, mais
qu'elle a le droit de présenter
le vœu de la majorité comme
un vœu commun.

6°. Que le ~~droit~~ pouvoir
de la commune doit s'exercer
sur les objets suivants.

I. Le Suverain des
Citoyens ce qui veut dire
d'abord le droit d'employer ~~la~~
^{une} force publique pour assurer
la loi le maintien de l'ordre &
l'exécution de la loi dans le
territoire de la commune,
et ensuite les précautions
nécessaires pour prévenir
les Citoyens contre les dangers



aux quels la disposition de
~~leur~~ ou leur venue dans
un tel lieu, peuvent être
exposés, soit de la part des
choses soit de la part des
hommes.

II. La manière dont
les citoyens doivent jouir
des choses qui appartiennent
à tous d'une manière
indivisible comme les rues
~~les jardins publics, les chemins~~
les ponts, les canaux ou rivières
navigables, les fontaines publiques
sont ~~part de~~ ~~consentement~~ ~~comme~~
~~les marchés, les lieux de~~
~~l'assemblée et d'usage en~~
payant &c.

III. Les règles générales
auxquelles on doit attacher
certaines actions des citoyens
qui ne peuvent pas aller, mêmes
aucune atteinte aux droits
d'autrui; ~~et~~ ~~néanmoins~~ même
qui en exercent de la liberté
naturelle, ~~pourront~~ ~~devenant~~ ~~en~~ ~~état~~
ce ne devient point en conséquence
promises aux
être ~~légales~~ lois générales,
peuvent cependant, devenir
nuitables à autrui par
l'effet de la vicieuse
homme dans un même lieu

T soit par ^{leur} la nature même

4

T soit en vertu d'institutions
particulières, comme les
marchés, les foires, les
jardins, les promenades,
les lieux dont l'entrée
est ouverte en payant &c.

La Doue de l'usage
regler les dépenses publiques

par le ^{avec l'approbation de} la commune ~~approuvée par~~
la puissance législative
~~ou approuvée par~~
le droit de se procurer les
fonds par un emprunt autorisé
à cette approbation dans les circonstances
~~à la commune~~ usages
et grâces.

à la commune, le droit
de régler les dépenses
communes publiques

spécialement destinés
à l'utilité ~~directe~~
spéciale de la commune
à supporter à ses frais.

VIII. La loi de
l'éducation publique
à l'exception des
établissements faits pour
l'encense de la commune
par la province à qui elle
appartient ou par la
nation.

avec l'approbation
de la puissance législative
et en se conformant aux
lois générales de l'état.

ce des rapports que cette
union établit entre eux.
IV. La création, et
l'administration des établissements
publics destinés à l'utilité
~~particulière~~ des membres de
la commune.

V. Les établissements des poids
destinés aux
~~usages~~ des dépenses
publiques, la conservation
l'administration
et l'emploi des biens
qui peuvent lui appartenir.

VI. La direction des travaux
publiques utiles à la commune.

VII. La loi de l'éducation
publique.

7. Qu'une commune
a le droit de choisir
la forme de sa constitution
pueux que dans cette forme
aux conditions exposées
dans les articles précédents.

8. Que la commune
tirant son origine de
la proximité de la réunion
des habitations le doit de
citoyen y doit particulièrement
dependre du domicile.

Ta la formation duquel
tous les citoyens, et toutes
les parties du territoire
contribuent avec égalité



9° Que l'identité d'intérêts
Ouvre le fondement de ^{la} ~~ce~~
union de hommes et communes
affection la totalité des
chaque commune
~~la commune~~ doit être
affranchie eux mêmes lors
sans aucune distinction
~~de personnes~~
~~de hommes~~ ou de territoire
et gouvernée par un
pouvoir unique, et de manière
que si l'étendue de la
commune oblige à des
divisions, ^{dans} ~~sur~~ lesquelles il
conviendrait de placer des
pouvoirs exécutifs particuliers
ces pouvoirs sont toujours
dépendants d'un pouvoir
exécutif général, et que
si chacune de ces divisions
fournit des membres à un
commun ^{exécutif} ~~exécutif~~
corps ~~local~~ ^{administratif}
~~pour~~ les membres exercent le
pouvoir qui en commencent
au nom et la généralité de
la commune.

Il le danger de laisser
l'autorité entre les mains
de ceux qui peuvent
disposer de leurs biens
et a dire en d'ailleurs
dans leurs cités

A les citoyens ne peuvent
jamais perdre

~~et que~~
les assemblées chargées
~~de toutes autres fonctions~~
~~publiques~~ se réduisent
à cette seule fonction
les assemblées formées par
ces électeurs soient réduites
à cette fonction unique

10. Que le grand nombre
des citoyens ^{la part qui leur appartient}
~~soient~~ à l'origine on les a vu, le voir
par le détournement de leurs
occupations personnelles, ~~et~~
les empêchant ^{de s'occuper}
des citoyens d'exercer immédiatement
~~leurs droits et~~
les fonctions de les confier
à des représentants, ~~et~~
~~de leur donner~~ cependant
celui d'élire leurs représentants
et leurs officiers, soit en
renouvelant les vœux des assemblées
séparées, soit en élisant
par divisions, soit même en
nommant des électeurs mais
avec les deux
conditions d'un ~~égalité~~
qui y aura une ~~égalité~~ calculée
par ~~la~~ les citoyens, et
en divers districts, en que
la fonction d'électeur ne
soit unie à aucune autre
fonction publique

11. Que les citoyens doivent
conservé non seulement le
droit de s'assembler pour élire,
et celui de faire des pétitions,
qui leur appartient comme
hommes et comme membres de
l'état, mais celui de pouvoir
s'assembler, et s'écrire

se de forme un peu

convenir ~~à~~ même d'autres

Dans le cas où ils seraient
divisés en plusieurs sections
~~elles se réuniraient~~ ~~à~~ ~~des~~ ~~assemblées~~

de former un ~~seul~~ ~~commun~~,

seul ~~à~~ ~~un~~ ~~assemblé~~

mais ~~la~~ ~~form~~ ~~les~~ ~~cas~~ ~~des~~
époques, ~~la~~ ~~form~~ ~~les~~ ~~cas~~ ~~des~~
convocations, ~~la~~ ~~form~~ ~~de~~

ces assemblées, la manière
d'en ~~se~~ ~~deduire~~ ~~un~~ ~~seul~~
commun, ce de le présenter

à la puissance législative

suprême, ~~à~~ ~~des~~ ~~regles~~

qui empêchent les assemblées
de nuire à l'ordre tranquille

public, à l'exécution des
lois établies, et à l'unité

de pouvoir ~~se~~ ~~entre~~ ~~à~~ ~~toute~~

commune, ~~il~~ ~~faud~~
12.° ~~il~~ ~~est~~ ~~particulièrement~~

être fixé ~~des~~ ~~époues~~ ~~de~~

de plusieurs déterminées

aux quelles ~~les~~ ~~assemblées~~ ~~peuvent~~

demandeur une réforme ~~un~~ ~~à~~

~~nom~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~constitution~~ ~~ou~~ ~~communale~~

qui alors ne peut ~~être~~

refusé même pour le

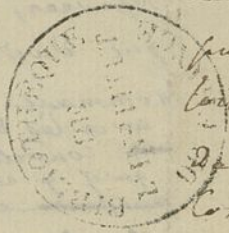
puissance législative, et

déterminer à l'avance pour

quelle forme et cette réforme
devoit être faite.

Les circonstances ^{de} celles
qui peuvent avoir lieu

↑ doivent fournir



Il faut une forme survenue
laquelle un certain
nombre de ces assemblées
peut

20 B^Im

~~Une seule observation~~

Le rapport lui a communiqué
les faits qui vous a du donner
tous ceux qui regardaient
l'acte

○

Préservatif



Part N° I

Sur l'état des finances.

~~On vous qui~~

Ala On a lieu d'être

Surpris qu'un ministre ~~qui~~
~~son habileté dans la banque~~
qui doit la première réputation
à son habileté dans le calcul de
la banque, ait présenté dans
un tableau des dépenses fixes
de l'état, plus de deux millions
de ventes viagères, et environ
honte millions de pensions
d'appartenances irrévocables qui
ne peuvent être retirées
que comme devant aux
Pétrards et la mort
des héritiers.

~~Il est si facile de calculer~~
~~la somme de rentes perpétuelles~~
~~ou de pouvoir représenter les~~
~~rente tant vingt millions,~~
~~de prouver qu'il suffirait de~~
~~40 millions à peu près~~
~~qu'ils se réduiraient à~~
~~80 millions à peu près,~~
~~de montrer comment leurs~~
~~vies changées à l'état des~~
~~pollués de ces rentes, on~~
~~pouvait par des emprunts~~
~~successifs rendre cette réduction~~
~~possible, ce d'en tirer ce~~
~~résultat si satisfaisant que~~
~~si le déficit annuel apparent en~~
~~venait de 56 millions le~~
~~déficit réel n'est plus que nul.~~

Le seul moyen de bien
 faire connaître à la nation la
 véritable état des finances, est
 de réduire à des rentes par le
 calcul à des rentes perpétuelles
 au taux de ~~trois~~ cinq pour cent
 toutes les sommes payables à
 termes fixes. Ce moyen a été
 proposé dans des ouvrages
 imprimés, et



Il était si facile de ~~calculer~~
 par calculer à quelle
 somme de rentes perpétuelles
 on pouvait représenter les
~~rente~~ tant vingt millions,
 de prouver qu'il suffirait de
 40 millions à peu près
 qu'ils se réduiraient à
 80 millions à peu près,
 de montrer comment leurs
 vies changées à l'état des
 pollués de ces rentes, on
 pouvait par des emprunts
 successifs rendre cette réduction
 possible, ce d'en tirer ce
 résultat si satisfaisant que
 si le déficit annuel apparent en
 venait de 56 millions le
 déficit réel n'est plus que nul.

Le seul moyen de bien
 faire connaître à la nation la
 véritable état des finances, est
 de réduire à des rentes par le
 calcul à des rentes perpétuelles
 au taux de ~~trois~~ cinq pour cent
 toutes les sommes payables à
 termes fixes. Ce moyen a été
 proposé dans des ouvrages
 imprimés, et

~~On dit au bar~~

~~La base de cinq pour cent~~

~~qui applique à un moy~~

Toute autre méthode est

absolument illusoire. Supposer ce

qu'on veut donner une évaluation

avec un homme est que

qui a cent mille livres de rente en

qu'on dit: Soixante mille livres en

rentes viagères, devo-t-on que

la rente de ce-ci est

ce homme a quatre-vingt mille livres

de rentes qui l'augmentent

ou qu'il l'augmentera par l'extinction

graduelle des rentes qu'il doit.

Non mais on évaluera ce que

les 60 mille livres viagères

représentent de rentes perpétuelles,

et si c'est quarante par exemple

on en conclura que le revenu de

ce homme est de 60 mille livres

à la vérité cette méthode

suppose un intérêt moyen

d'après lequel on peut reporter

d'une année à l'autre les sommes

à payer. Ainsi pour faire le

calcul d'une manière il faut

choisir un taux d'intérêt auquel

on puisse supposer que l'on

trouve toujours à emprunter ~~##~~

Mais en la portant à 5 pour cent

lorsqu'il s'agit de sommes

empruntées par la nation ou

n'a pas à craindre de

li avoir supposé trop faible



et la prudence exige dans
pas la porter au-dessous de ce
qu'il doit être.

pourvu qu'on suppose
même tous que chaque année
la nation s'assemble ou se elle
même ces emprunts et ~~se~~
~~se~~ s'engage à en tenir les
conditions.

~~On ne doit pas être effrayé~~
~~simple~~ On ne peut pas dire
que la multitude des emprunts a
faite chaque année pour rendre
celle cette réduction fictive
l'end. vitiera cette manière
de calculer l'usage réel de
la nation, ~~il est pas~~
parce qu'on n'emprunterait
rien que pour rembourser.
N'est-il pas en effet trop
bien prouvé que les ventes
vicieuses elles mêmes ne sont
en grande partie que des
speculations d'argent, ce qui est
ce qu'on paie pour les acquiescer
sont de véritables capitaux que
les propriétaires s'empêchent de
replacer, même à cinq pour cent
pourvu qu'ils lorsqu'ils n'ont pu
plus obtenir un taux plus
avantageux des créanciers ou de
la bourse du gouvernement.

Kant B. 5125 44



Supposons maintenant l'état
des finances bien connu d'après
la seule méthode vraiment
exacte, il est vraisemblable que le
déficit se trouvera presque nul,
et que les extensions d'impôts
proposées aux Etats généraux
deviendront inutiles.

Quel motif a donc pu les
faire proposer? Les diminutions
sur les profits actuels des ~~comptes~~
~~de~~ Si quelques droits ne sont pas
mesurés à la rigueur c'est que cette
rigueur ~~serait~~ ~~aurait~~ ~~été~~ odieuse;
~~la nation~~ ~~est~~ Le centre d'impôts
les droits d'aides ont excité les
réclamations de plusieurs provinces.
Si d'autres droits augmentent
par l'accroissement de la culture
et des consommations, ne vaudrait-il
pas ~~se servir de~~ ~~cette~~ ~~augmentation~~
pour chercher dans cette augmentation
un moyen de diminuer celles
qui produisent plus de réclamations
sur le peuple. Ne vaudrait-il pas
mieux de réprimer les abus
de la vente du tabac en poudre,
que de mettre au nombre des
soutiens de la nation l'opération
d'engager les Ducs à ~~faire~~
~~leur~~ ~~notable~~ ~~cette~~ ~~vente~~
de mauvais tabac.

Il doit être question de les
réformer, & y substituer d'autres
impôts, si non d'en vendre la
perception plus productifs et
plus sûrs.

Un ~~seul~~ ^{seul} ~~est~~ ^{est} ~~trouvé~~ ^{trouvé} ~~en~~ ^{en} ~~un~~ ^{un} ~~autre~~ ^{autre} ~~endroit~~ ^{endroit}
Du ~~dit~~ ^{dit} ~~rapport~~ ^{rapport}, on y pose
comme un fait l'imp^{oss}ibilité
d'emprunter pour rembourser,
~~et~~ ^{et} ~~si~~ ^{si} ~~cette~~ ^{cette} ~~opinion~~ ^{opinion}
était fondée, il en résulterait
nécessairement la nécessité
d'imposer au D^{eu} de la loi
réel, ~~se~~ ^{se} ~~la~~ ^{la} ~~taxe~~ ^{taxe} ~~cette~~ ^{cette}
La suspension des remboursements.
~~Mais~~ ^{Mais} ~~cette~~ ^{cette} ~~imp~~ ^{imp} ~~poss~~ ^{poss} ~~ibilité~~ ^{ibilité} ~~est~~ ^{est} ~~et~~ ^{et}
c'est à dire deux genres
injustes l'un envers l'autre
à qui on ne percevait point
ce qu'on s'en engage de leur
payer. La ~~première~~ ^{première} ~~en~~ ^{en} ~~est~~ ^{est} ~~la~~ ^{la}
retenue ^{entière} qui on ne peut
soumettre à payer des impôts
même ^{com} ^{me} ^à ^{des}
ann^u ^{elle} ^{ment} ^{avant} ^{d'avoir}
reçue ce que les impôts ont
donné, ^{avant} ^{d'avoir} ^{vu}
leur distributeur ^{avoir} ^{une} ^{part}
Il est juste que la nation
contribue à un point
d'amortissement, puisque sans cette
précaution les dépenses des guerres
futives joueraient de ^{une}
~~part~~ ^{part} ~~à~~ ^à ~~aug~~ ^{aug} ~~menter~~ ^{menter} ~~les~~ ^{les} ~~impôts~~ ^{impôts}

perpetuelle, la venue de l'Etat
ou une banqueroute de quelque
nature. Mais si l'etablissement
d'un fonds d'amortissement est
un devoir de la generation
presente envers les generations
futurs, on peut etre avec elle
même, il n'est et pas moins
vrai qu'elle soit obligee de le
remplir qu'après avoir pris
les plus les precautions necessaires
pour que la recette en soit
proprie aux actuals de soit
avec justice, et toute autre
autre propose, c'est a dire
après la vote de la loi de
la perception nouvelle de l'impôt
a de plus strictes

Mais l'impossibilité de
d'emprunter pour remboursement
n'est pas moins que celle
de les legeres annuelles des
assemblees nationales donner
au credit une base solide,
des emprunts quelques millions
qu'ils servent au present et
ceux d'ailleurs de paiement
de l'impôt qui on leur donne
une forme commode, et braver
la plupart de ces agents on
soit un remboursement acceptera
au tout levement en billets de

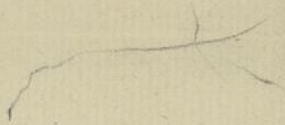
l'emprunt le remboursement
qu'il se devisa que pouvoit
faire un placement. Pour ce
des effets publics, parisiens
formalités, a des époques
prochaines, parisiens, dans toutes
les provinces, au lieu de
domiciles du propriétaire. Sou-
vent les placements les plus
commodes, et se aient alors
au vauy de plus sur. Partout
l'ignora combien il existe
a Paris et même dans les
provinces de capitaux placés
alors pour cause. Pour un
sur les mêmes personnes, qui
la preloie au gouvernement
a un plus haute entente,
personne n'ignora comment
les capitaux resteraient
longtemps dans les mêmes mains
tantot et leur retour pour
être remplacés par d'autres.
Pourquoi ces capitaux ne
circulaient-ils pas de même
dans les emprunts publics si
une fois la dette avait été
si la forme de ces emprunts
facilitait la circulation.



Voilà ce qu'on devrait attendre
 de la sagacité d'un banquier
 célèbre, appelé par un
 ministre par la voie publique
 qu'il se soit trompé sur l'esprit
 du décret ordonné de la nation,
 qu'il n'ait montré sur la violation
 de la constitution que des idées
 incohérentes et vagues, que
 sur la flatterie et les effets
 de l'impôt, sur la législation
 du commerce, et qu'il ait montré
 plus de pusillité que de
 principes rationnels et lumineux
 ou doit l'excuser sans doute,
 ce lui en avens en ce genre sur
 des faits précis et à cet égard
 à tous les admirateurs qu'il en
 faut excuser.

Mais on doit être averti
 de lui voir ignorer dans les
 calculs d'argent ce que sont
 tous calculs un peu exacts,
 ce que l'exemple des nations
 vieilles et nouvelles ont
 eu lieu d'apprendre.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher but appears to contain several lines of a letter or document.



fragment

Plan d'un emprunt public

XI, 357

1789

a

/ n

1907

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

On ne cherche dans un placement d'argent ou de ~~bons~~ valeurs équivalentes à l'argent que deux choses lucro et profit.
 Moins il y a de lucro plus on veut de profit, moins il y a de profit plus on exige de lucro.

~~Après~~ Examinons: dans le plan proposé Le lucro est avec le profit dans un rapport qui quitte engagé en prêt.

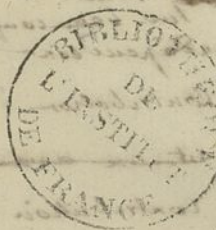


Le lucro est aussi grande qu'elle peut l'être
 1°. On avait un engagement national aussi solennel qu'il ~~peut être~~ en exister.

2°. On n'aurait pas accablé un état indéfini d'impôts.
~~Suppôtions~~ Dans un empire ordinaire, je me présente à la barre publique pour recevoir un ^{le paiement d'un} ~~impôt~~
 ou pour, ou me dit: ^{me!} il y a point de fonds, On m'allègue le Caton impérial de Constantin.

Ordre serait difficile de faire
 dans une assemblée nationale
 une loi qui dispensât les
 de cette formalité, qui permît
 à la caisse publique de l'emprunt
 de les fonder, ce qui cependant
 n'éloignerait pas les acheteurs.
 D'ailleurs une telle loi serait
 sans objet tant qu'il resterait
 à la nation des biens disponibles
 d'une valeur égale, ~~ou~~ ainsi
 on ne peut avoir aucune
 crainte pour l'emprunt
 actuel.

Si on examine maintenant
 l'avantage on y trouve
 1°. que l'intérêt est celui que
 presque tous les capitalistes
 obtiennent de leurs fonds. 2°.
 que l'emprunt étant à terme
 offre un emploi utile et certain
 qui ont des destinations de
 fonds plus ou moins éloignées
 et en particulier ~~à~~ à ceux
 propriétaires qui se proposent
 d'avancer l'acquisition d'un
~~part~~ bien ecclésiastique
 ou de portions de domaines.
 3°. que les coupons et les
 capitaux étant payables



à termes fixes ce à bureau
ouvert, tout aussi commode
et aussi facilement commercial
que toute autre espèce de
papier.

4° On peut Les ~~est~~ échanges
avec avantage et contre d'autres
effets à terme du trésor royal
qui n'ont pas d'hypothèque
spéciale.

~~Le~~ La ~~projet~~ plan a
cependant un inconvénient
qui n'a pas pour dissimuler
est qu'il convient mieux
aux capitalistes placés sur
fonds qu'aux capitalistes
commerciaux, ~~car~~

~~il n'est pas dans un avantage~~
Mais il a aussi un avantage
sur beaucoup d'autres celui d'être
indépendant de la

contribution de quest, ~~qui~~
~~est un avantage, par~~ cette

contribution dans une certaine
quantité à son produit ce a
la même ~~est~~ ~~est~~ ~~est~~

part est une très bonne
rétouche ~~mais~~
comme une mauvaise hypothèque

Il se à la quantité d'effets
plus ou moins accédés ~~qu'on~~
~~plus ou moins utiles à recevoir qu'on~~
pouvoit le paiement ~~ou~~
doit la regarder comme